

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales,*

Par M. Lionel de TINGUY,

Sénateur.

---

TOME IV

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Esteve, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Ledernian, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 187 (1978-1979).

---

Collectivités locales. — Action sociale - Agents communaux - Communes - Conseils municipaux - Districts - Départements - Dotation globale d'équipement - Education - Elus locaux - Emprunts - Fonction publique - Justice - Maires - Police - Santé - Syndicats de communes - Urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>TITRE I . — Allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement</b> .....	11
<b>CHAPITRE PREMIER. — Allègement des contrôles administratifs</b> .....	11
<b>Section I. — Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux</b> .....	11
Article premier. — Caractère exécutoire des délibérations des conseils municipaux .....	11
Art. 2. — Approbation préalable de certaines délibérations.	16
Art. 3. — Suppression de l'approbation préalable pour la fixation des dates des foires et marchés ....	18
<b>Section II. — Suppression d'autres contrôles administratifs</b> .....	19
Art. 4 et 5. — Taxe de séjour .....	19
Art. 6. — Marchés .....	30
Article additionnel 7a — Taxe locale d'équipement .....	34
Art. 7. — .....	34
Art. 8. — Droit de visite des monuments historiques .....	35
Art. 9 et 10. — Equipements sportifs .....	36
<b>CHAPITRE II. — L'élévation du contrôle financier</b> .....	37
<b>Section I — A — Droit de réquisition du maire</b> .....	37
Article additionnel 11 A (nouveau). — Droit de réquisition.	39
Article additionnel 11 B (nouveau). — Cour de discipline budgétaire et financière .....	45
<b>Section I. — Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts</b> ..	48
Art. 11. — Communes .....	48
Art. 12. — Départements .....	50
Art. 13. — Pouvoirs du maire .....	51
Art. 14. — Emprunts à l'étranger .....	52
<b>Section II. — Le contrôle budgétaire</b> ..	52
<b>Sous-section I. — Suppression de l'inscription d'office</b> .....	52
Art. 15. — .....	53
Art. 16. — Dommes et intérêts mis à la charge des communes .....	54
Art. 17. — Gestion des biens indivis .....	54
Art. 18. — Dépenses obligatoires des villes nouvelles .....	55
Art. 19. — Définition de l'équilibre réel du budget communal .....	58

	Pages.
Art. 20. — Règlement d'office .....	60
Art. 21. — Budget de la ville de Paris .....	61
Art. 22. — Allègement des dépenses obligatoires. — Maximum annuel des versements réclamés par des organismes ou établissements publics .....	63
Art. 23 et 24. — Dépenses obligatoires en Alsace Moselle ..	66
Art. 25. — Mesure d'ordre .....	68
Art. 26. — Clôture et entretien des cimetières .....	68
<b>Sous-section II. — Redressement financier des communes en déficit .....</b>	<b>69</b>
Art. 27 à 29. — Plan de redressement financier .....	69
Art. 30. — Subventions exceptionnelles d'équilibre .....	72
Art. 31. — Mesure d'ordre .....	73
Article additionnel 32 A (nouveau). — Rémunération des agents de l'Etat et de ses établissements publics pour le compte des communes .....	73
Art. 32 et 33. — Mesure d'ordre .....	76
<b>Sous-section III. — L'information du conseil municipal .....</b>	<b>73</b>
Art. 34 et 35. — Emprunts et garanties d'emprunts .....	78
<b>CHAPITRE III. — L'institution d'une dotation globale d'équipement .....</b>	<b>79</b>
Art. 36 et 37. — .....	79
Art. 38. — Subventions aux communes fusionnées .....	82
Art. 39 à 41. — Non-application aux villes nouvelles .....	84
<b>CHAPITRE IV. — L'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques .....</b>	<b>86</b>
Art. 42. — Travaux communaux .....	86
Art. 43. — Gestion des services communaux .....	86
Article additionnel 43 bis (travaux départementaux) .....	87
Art. 44. — Gestion des services départementaux .....	87
Art. 45. — Conseil national des services publics départementaux et communaux .....	87
Art. 46. — Comité d'allègement des procédures et des prescriptions techniques .....	90
Art. 47. — Code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux .....	91
Art. 48. — Plans et devis relatifs aux travaux des communes.	91
Art. 49 et 50. — Mesures d'ordre .....	94
Article additionnel 50 bis. — Délégations de vote dans les conseils généraux .....	95
<b>TITRE II. — Répartition et exercice des compétences .....</b>	<b>96</b>
<b>CHAPITRE PREMIER. — Justice .....</b>	<b>96</b>
Art. 51. — Prise en charge par l'Etat .....	96

	Page
Art. 52. Mise à disposition des ammeubles et de leurs lepen lancees . . . . .	96
Art. 53. Cession gratuite des ammeubles et de leurs lepen lancees . . . . .	97
Art. 54. Substitution de l'Etat aux droits et obligations de la commune ou du département . . . . .	97
Art. 55. Mesures transitoires . . . . .	97
Art. 56. Abrogation des textes en vigueur . . . . .	97
Art. 57. Dispositions relatives aux départements d'Alsace et de Moselle . . . . .	100
Art. 58. Entree en vigueur des dispositions concernant la justice . . . . .	101
<b>CHAPITRE II. - Police . . . . .</b>	<b>101</b>
Art. 59. - Suppression des contingents de police . . . . .	101
Art. 60. Etatisation de la police municipale . . . . .	105
Article additionnel 60 bis nouveau. Pouvoirs de la police du maire et du préfet dans les commu- nes où la police est étatisée . . . . .	105
Article additionnel 60 ter nouveau. Pouvoirs de police du préfet dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val- de-Marne . . . . .	106
<b>CHAPITRE III. - Action sociale et sante . . . . .</b>	<b>107</b>
Art. 61. Principe de la repartition nouvelle en blocs de compétences . . . . .	107
<b>Section I. - Action sociale . . . . .</b>	<b>109</b>
Art. 62. Compétences mises à la charge de l'Etat . . . . .	109
- aide sociale à l'enfance . . . . .	109
- aide sociale à la famille . . . . .	131
- allocation simple . . . . .	134
- aide sociale aux personnes handicapées . . . . .	135
- cotisations d'assurance maladie . . . . .	140
- aide médicale aux malades mentaux et aux tuber- culeux . . . . .	140
- aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale . . . . .	110
Art. 63. - Compétences mises à la charge des collectivités locales . . . . .	142
- aide sociale aux personnes âgées . . . . .	142
- prestations servies aux personnes handicapées, frais d'achèvement et d'entretien . . . . .	145
- aide médicale . . . . .	146
- service social départemental . . . . .	143
- service social . . . . .	143
Art. 64. Compétences facultatives des collectivités loca- les . . . . .	149
Art. 65. Prestations de conseil général . . . . .	149
Art. 66. Aide financière . . . . .	159

	Pages.
Section II. — Santé .....	151
Art. 67 (art. L. 49 du Code de la santé). — Contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène .....	151
(art. L. 50 du Code de la santé). — Services départementaux de vaccination, services municipaux de désinfection et bureaux municipaux d'hygiène .....	152
Art. 68 (art. L. 184 et L. 185 du Code de la santé). — Protection maternelle et infantile .....	152
Art. 69. — Prime spéciale aux départements d'outre-mer .	153
Art. 70 (art. L. 196 du Code de la santé). — Santé scolaire .	154
Art. 71 (art. L. 247 du Code de la santé). — Dispensaires antituberculeux .....	154
Art. 72 (art. L. 304 du Code de la santé). — Dispensaires antivénéériens .....	155
Art. 73 (art. L. 353 du Code de la santé). — Prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme ...	156
Art. 74 (art. L. 355 8 du Code de la santé). — Frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui .....	156
Art. 75. — Mesures sanitaires contre la toxicomanie ....	157
Art. 76. -- Lutte contre le cancer .....	157
Art. 77. — Lutte contre la lèpre dans les départements d'outre-mer .....	157
Art. 78. - Organisation administrative de la santé dans le département .....	158
Section additionnelle III (nouvelle). — Dispositions communes ...	159
Article additionnel 78 bis (nouveau). -- Définition des prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales. Procédures d'octroi. Rôle du conseil général en matière d'action sociale .....	159
Article additionnel 78 ter (nouveau). — Organisation administrative des services dans le département .	165
Article additionnel 78 quater (nouveau). — Répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités locales. Création d'un budget annexe au budget départemental .....	168
Art. 79 — Date d'entrée en vigueur .....	171
CHAPITRE IV. — Education .....	171
Art. 80. — Conseil départemental de l'éducation .....	171
Art. 81. — Bourses .....	174
Art. 82. — Mesures transitoires .....	175
Art. 83. — Transports scolaires .....	175
Art. 84. — Frais de transport des élèves handicapés ....	175
Art. 85. — Organisation et prise en charge d'activités pédagogiques complémentaires .....	176

	Pages.
Article additionnel 85 bis (nouveau). — Modulation des horaires par le maire .....	176
Article additionnel 85 ter (nouveau). — Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement .....	176
Article additionnel 85 quater et 85 quinquies (nouveaux). — Prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs .....	177
Article additionnel 85 sexes (nouveau). — Répartition des charges scolaires entre les communes .....	179
Articles additionnels 85 septies et 85 octies (nouveaux). — Répartition entre la commune, le département et l'Etat des charges des bâtiments scolaires .....	179
Article additionnel 85 nonies (nouveau). — Décentralisation universitaire .....	180
Art. 86. — Entrée en vigueur .....	180
<b>CHAPITRE V. — Urbanisme .....</b>	<b>181</b>
Art. 87. — Décentralisation du permis de construire .....	181
Article additionnel 87 bis (nouveau). — Mise à disposition du maire des services de l'Etat .....	181
Article additionnel 87 ter (nouveau). — Décentralisations complémentaires de celle du permis de construire .....	192
Article additionnel 87 quater (nouveau). — Carte communale .....	199
Article additionnel 87 quinquies (nouveau) — Elaboration des plans d'occupation des sols.....	201
Article additionnel 87 sexes (nouveau). — Décentralisation des opérations d'aménagement urbain .....	206
<b>CHAPITRE VI. — Compensation financière des transferts de compétence. ....</b>	<b>207</b>
Article additionnel 88 A (nouveau). — Revision préalable des barèmes d'aide sociale .....	207
Art. 88. — Principe de la compensation financière .....	207
Article additionnel 88 bis (nouveau). — Part de l'Etat dans le financement des transports scolaires .....	208
Article additionnel 88 ter (nouveau). — Répartition des dépenses de police .....	209
Article additionnel 88 quater (nouveau). — Rapport sur les effets de la compensation et revision éventuelle .....	209
<b>CHAPITRE VII. — Relations entre l'Etat les départements et les communes .....</b>	<b>210</b>
Article additionnel 89 A (nouveau). — Responsabilité sans faute des communes en matière de police ..	213
Article additionnel 89 B (nouveau). — Responsabilité sans faute de la commune dans différentes autres hypothèses .....	213
Art. 89. — Transferts de compétence entre les départements et les communes .....	214

	Pages
	—
Art. 90. — Nécessité, pour le conseil général, de fonder ses décisions sur des règles générales.....	214
Art. 91. — Recours de la commune contre une décision du conseil général lui portant préjudice.....	214
<b>CHAPITRE ADDITIONNEL VIII (nouveau). — Dispositions communes.....</b>	<b>215</b>
Article additionnel 91 bis (nouveau). — Pouvoirs du conseil général .....	215
Article additionnel 91 ter (nouveau). — Bourses départementales .....	218
Article additionnel 91 quater (nouveau). — Services départementaux .....	219
Article additionnel 91 quinquies (nouveau). — Information du conseil général par le préfet.....	219
Article additionnel 91 sexies (nouveau). — Rôle du conseil général .....	219
Article additionnel 91 septies (nouveau). — Suppression des contingents d'aide sociale. — Mesure d'ordre.	
Article additionnel 91 octies (nouveau). — Budget annexe des dépenses de santé et d'aide sociale.....	222
Article additionnel 91 nonies (nouveau). — Mesure d'ordre.	222
<b>TITRE III. — Amélioration du statut des élus locaux .....</b>	<b>224</b>
<b>CHAPITRE PREMIER. — Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux</b>	
Art. 92 .....	224
Section I. — Dispositions générales .....	224
Art. L. 123-1 du Code des communes. — Principe de la gratuité des fonctions municipales .....	224
Section II. — Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.	225
Art. L. 123-2 du Code des communes. — Principe des autorisations d'absence .....	225
Art. L. 123-3 du Code des communes. — Non rémunération des absences par l'employeur .....	226
Art. L. 123-4 du Code des communes. — Autorisations spéciales d'absence .....	226
Art. L. 123-5 du Code des communes. — Protection des salariés bénéficiant d'absences .....	227
Art. L. 123-6 du Code des communes. — Autorisations d'absence des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics .....	228
Art. L. 123-7 du Code des communes. — Exercice du mandat à temps complet .....	228
Section III. — Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux ...	231
Art. L. 123-8 du Code des communes. — Indemnités de fonction .....	231
Art. L. 123-9 du Code des communes. — Cumul des indemnités de fonctions .....	235
Art. L. 123-10 du Code des communes. — Compensation des autorisations spéciales d'absence .....	235

	Pages.
	—
Art. L. 123-11 du Code des communes. — Majorations d'indemnités de fonction .....	236
Art. L. 123-12 du Code des communes. — Indemnités de fonction des conseillers municipaux .....	237
Art. L. 123-12 du code des communes (indemnités de fonction des conseillers municipaux) .....	237
Art. L. 123-14 du code des communes (indemnités des maires et adjoints exerçant leur mandat à temps complet) .....	239
Art. L. 123-15 du code des communes. — Affiliation à la sécurité sociale .....	239
Section IV. — Frais de mission et de représentation (articles L. 123-16 et L. 123-17) .....	242
Section V. — Régime de retraite des élus municipaux .....	243
Art. L. 123-18 à L. 123-20 du code des communes (retraite des élus locaux) .....	244
Section VI. — Stages de formation (art. L. 123-21) .....	247
Section VII. — Responsabilité .....	248
Art. L. 123-22 du code des communes. — Responsabilité des maires .....	248
Article additionnel 92 bis (nouveau). — Autorisations d'absence des conseillers généraux .....	248
Art. 93. — Mesures d'ordre .....	249
Art. 94. — Maires qui n'étaient plus en fonction au 1 <sup>er</sup> janvier 1973 ou qui avaient renoncé à la perception de leur indemnité .....	250
Art. 95. — Dispositions du code du travail applicables aux salariés élus locaux .....	253
Art. 96. — Affiliation à la sécurité sociale .....	254
Article additionnel 96 bis. — Responsabilité des communes .....	257
Article additionnel 96 ter. — Responsabilité des départements .....	259
CHAPITRE II. — Dispositions relatives au nombre des adjoints .....	260
Article 97 à 100 .....	260
TITRE IV. — Amélioration du statut du personnel communal .....	264
CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER A (nouveau). — <i>Des fonctionnaires communaux</i> .....	264
Article additionnel 101 A et 101 B (nouveaux). — Qualité de fonctionnaire .....	264
Article additionnel 101 C (nouveau). — Répartition en catégories .....	265
Article additionnel 101 D (nouveau). — Egalité de rémunération entre les agents de l'Etat et les agents des communes .....	268
Article additionnel 101 E (nouveau). — Responsabilité des fonctionnaires communaux .....	269
Article additionnel 101 F (nouveau). — Exercice des droits syndicaux .....	270



	Pages.
<b>CHAPITRE PREMIER. — L'allégement de la tutelle sur les créations d'emploi .....</b>	<b>271</b>
Art. 101. — Suppression du tableau. — Type des emplois communaux .....	271
Art. 102. — Approbation de délibérations relatives au personnel .....	271
Article additionnel 102 bis (nouveau). — Fixation des rémunérations, des conditions de recrutement et d'avancement .....	272
Art. 103. — Fixation des conditions de recrutement.....	273
<b>CHAPITRE II. — Recrutement et avancement des fonctionnaires communaux .....</b>	<b>275</b>
<b>Section I. — Dispositions générales .....</b>	<b>275</b>
Article additionnel 104 A (nouveau). — Communauté de recrutement avec les fonctionnaires de l'Etat.	275
<b>Sous-section I. — La commission des emplois supérieurs des communes .....</b>	<b>276</b>
Art. 104. — Rôle, composition, conditions de fonctionnement de la commission des emplois supérieurs des communes .....	276
Art. 105. — Bourse de l'emploi.....	278
<b>Sous-section II. — Les syndicats de communes pour le personnel communal .....</b>	<b>279</b>
Art. 106. — Compétence des syndicats de communes pour le personnel communal .....	279
Article additionnel 106 bis (nouveau). — Possibilité d'adhésion partielle au syndicat .....	280
Art. 107. — Répartition des dépenses entre les communes..	280
Article additionnel 107 bis (nouveau). — Coordination.....	282
Art. 108. — Dispositions particulières aux départements de la région d'Ile-de-France .....	283
<b>Section II. — Recrutement .....</b>	<b>284</b>
<b>Sous-section I. — Listes d'aptitude pour le recrutement.....</b>	<b>284</b>
Art. 109. — Modification rédactionnelle .....	284
Art. 110. — Modalités de recrutement .....	286
<b>Sous-section II. — Le centre de formation des personnels .....</b>	<b>289</b>
Art. 111 et 112.....	289
<b>Sous-section III. — La promotion sociale.....</b>	<b>291</b>
Art. 113. — Modalités d'inscription sur les listes d'aptitude.	291
Art. 114. — Fixation des modalités selon lesquelles la promotion sociale est assurée.....	292
<b>Sous-section IV. — Dispositions relatives aux secrétaires généraux .....</b>	<b>292</b>
Art. 115. — Conditions particulières de recrutement.....	292
Art. 116. — Cessation de fonctions des secrétaires généraux .....	293
Art. 117. — Mesures transitoires .....	294

	Pages.
Section III. — Avancement.....	295
Article additionnel 118 A (nouveau). — Suppression de la note chiffrée .....	295
Art. 119. — Suppression de la péréquation des notes.....	296
Article additionnel 119 bis (nouveau). — Absence de distinction entre le grade et l'emploi.....	296
Article additionnel 119 ter (nouveau). — Avancement d'échelon .....	297
Art. 120. — Avancement de grade. — Listes complémentaires d'aptitude .....	297
CHAPITRE III. — <i>L'accès des fonctionnaires communaux à la fonction publique</i> .....	300
Art. 121. — Détachement et intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat.....	300
Art. 122. — Détachement et intégration dans la fonction publique communale .....	300
CHAPITRE IV. — <i>Dispositions diverses</i> .....	302
Art. 123. — Commission nationale paritaire du personnel communal .....	302
Art. 124. — Indemnités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires communaux .....	303
Article additionnel 124 bis (nouveau). — Statut des fonctionnaires départementaux .....	303
CHAPITRE V. — <i>Dispositions transitoires</i> .....	304
Art. 125 et 126. — Dispositions transitoires.....	304
TITRE V. — <i>La coopération intercommunale</i> .....	305
CHAPITRE PREMIER. — <i>Syndicat de communes et district</i> .....	305
Art. 127 .....	305
Section I. — Création .....	305
Section II. — Administration et fonctionnement .....	309
Section III. — Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement .....	313
Section IV. — Durée .....	315
Section V. — Indemnités et retraite des présidents et des vice-présidents .....	317
Art. 128 .....	318
CHAPITRE II. — <i>Autres modes de coopération intercommunale</i> .....	330
Art. 131 à 134.....	330
CHAPITRE III. — <i>Dispositions diverses</i> .....	333
Art. 135 à 138.....	333
CHAPITRE IV. — <i>Dispositions transitoires</i> .....	339
Art. 139 à 141.....	339

<b>Titre I</b>	<b>Information et participation dans la vie locale</b>	
Section I	Information	340
Article 142	Information des citoyens	340
Section II	Participation des citoyens	342
Article 143	Participation des citoyens	342
Section III	Information des citoyens	343
Article 146 et 147	Information des citoyens	343
Section III	Information des citoyens	344
Article 148 à 151	Information des citoyens	344
Section III	Information des citoyens	347
Article 152	Information des citoyens	347
<b>Titre ADDITIONNEL VII NOUVEAU</b>	<b>Validation de la partie législative du Code des communes et dispositions diverses</b>	349
Section ADDITIONNEL PREMIER NOUVEAU	<i>Dispositions générales</i>	349
Articles additionnels 153 à 157	NOUVEAUX	349
Section ADDITIONNEL II NOUVEAU	<i>Dispositions applicables aux communes de la Région de la Moselle et des Rhénans</i>	373
Articles additionnels 158 à 167	NOUVEAUX	373
Section ADDITIONNEL III NOUVEAU	<i>Dispositions applicables aux communes de la Région de la Moselle et des Rhénans</i>	407
Articles additionnels 168 à 170	NOUVEAUX	407
Section ADDITIONNEL IV NOUVEAU	<i>Dispositions applicables aux communes de la Région de la Moselle et des Rhénans</i>	415
Articles additionnels 171 et 172	NOUVEAUX	415
Section ADDITIONNEL V NOUVEAU	<i>Dispositions diverses</i>	417
Articles additionnels 173 et 174	NOUVEAUX	417
Article additionnel 175	NOUVEAU — Révision de la loi n° 100 du 10 août 1933	417

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
LIVRE I	ALLEGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET CREATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT	ALLEGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET CREATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT
ORGANISATION COMMUNALE		
TITRE II		
ORGANE DE LA COMMUNE		
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Conseil municipal.	L'allègement des contrôles administratifs.	L'allègement des contrôles administratifs.
	Section I.	Section I.
	Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux	Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux.
	Article premier.	Article premier.
Section IV.		
Attributions des conseils municipaux	Les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire, à l'autorité supérieure qui en fait immédiatement récépissé.	« Art. L. 121-30. — Les délibérations des conseils municipaux, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article L. 121-31, sont exécutoires, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-33 et L. 212-4, dès qu'il a été procédé à leur publication.	« Art. L. 121-30 — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-33, et de celles qui, avant tout aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts, et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au Livre II du présent code relatif aux finances communales.
Faute de cette détermination, le délai de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'adoption de la délibération à l'autorité supérieure	« Expédition de toutes délibérations est adressée par le maire, dans la huitaine, à l'autorité supérieure.	« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente « Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

« Art. L. 121-31. — Les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38, L. 212-4, L. 236-6 et L. 236-7.

prévus aux articles L. 121-32 à L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux.

« Art. L. 121-31. — Sous réserve des autres dispositions de la présente section et de celles du Livre II du présent code relatif aux finances communales, les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité supérieure auraient été reçues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'exécution de la délibération est suspendue; lecture des observations est donnée dans les quinze jours ou à défaut à sa plus prochaine réunion, en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération, qui fait mention de ces observations, se substitue à la précédente et est exécutoire de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente, devenant exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire. »

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

« Les délais mentionnés aux alinéas précédents peuvent être abrégés par l'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire. L'autorité supérieure délivre immédiatement récépissé des délibérations déposées. »

Section V.

*Nullité des délibérations des conseils municipaux.*

Sous-section I. — Délibérations nulles de droit.

Art. L. 121-32. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portent sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. L. 121-33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.

**Sous-section II. — Délibérations annulables.**

Article L. 121-35. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Art. L. 121-36. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statue dans le délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

**Section VI.**

**Approbation des délibérations des conseils municipaux.**

Art. L. 121-37. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE PREMIER

BUDGET

.....

CHAPITRE II

Vote et règlement.

.....

Art. L. 212 4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

.....

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**TITRE III**

**RECETTES**

**CHAPITRE VI**

**Avances, emprunts  
et garanties d'emprunt.**

**Section II**

**Recours à l'emprunt.**

.....

**Art. L. 236 6** — La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 462914 du 23 décembre 1946, complétée par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

**Art. L. 236 7.** — Les villes peuvent être autorisées à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.

Chaque acte d'autorisation fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

.....



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE I

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Section VI

Approbation des délibérations des conseils municipaux.

Art. L. 12138 — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :  
- lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 12137 ;

- lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux collectivités d'habitants à loyer modéré, des caisses financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de

Art. 2.

Le 7° de l'article L. 12138 du Code des communes est abrogé.

Art. 2

« L'article L. 12138 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 12138. — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation à cause du déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 12137 ;

« — lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse de plus de 80 % l'endettement des communes de la même catégorie de population. L'endettement de la commune se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette communale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 2 ci-dessous, l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi.

« 2° La garantie des emprunts :

« — lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette communale, excèdent en pourcentage des recettes réelles de la section de

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

l'Équipement et du Logement, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier :

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° Les droits de port perçus au profit des communes ;

5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 4133 ;

6 L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type :

7 L'établissement ou les arrangements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8 Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Art. L. 121-39. — Dans le cas prévu à l'article L. 121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La

fonctionnement de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie.

3° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type.

4° Les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B, hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 4133.

5° Les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

LIVRE III

ADMINISTRATION  
ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
A CERTAINS SERVICES  
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

CHAPITRE VI

Halles, marchés et poids publics.

Art. L. 376-1. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement

Art. 3.

Art. 3.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

sont décidés et le tarif des droits à percevoir à cette occasion fixé dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

L'article L. 376-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3 du Code des communes sont abrogés.

L'article L. 376-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3 du Code des communes relatifs aux foires et marchés sont abrogés.

Art. L. 376-3 — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés à bestiaux, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

La délibération est exécutoire après approbation dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39.

LIVRE PREMIER

Section II.

Section II.

Organisation communale.

Suppression d'autres contrôles administratifs.

Suppression d'autres contrôles administratifs.

TITRE IV

STATIONS CLASSEES

CHAPITRE PREMIER

Définitions.

Art. 4.

Art. 4.

Art. L. 141-1 — Les communes, fractions de commune, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être ériges en stations classées et soumis aux dispositions des articles ci-après du présent titre.

Art. L. 141-2. — Le classement a pour objet :

1° de faciliter la fréquentation de la station ;

2° de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à

I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du Livre premier du Code des communes et celles figurant aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes cesseront d'être applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydrominérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de post-cure.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation.

3 et, en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales, de faciliter le traitement des personnes privées de ressources suffisantes.

Art. L. 141-3. — Les communes, fractions de commune ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigés en stations hydrominérales.

Les communes, fractions de commune ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

Les communes, fractions de commune ou groupes de communes sur le territoire desquelles est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique, peuvent être érigés en stations uvales lorsqu'ils présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat, ont un aménagement hôtelier suffisant et sont placés dans un centre touristique.

Les communes, fractions de commune ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme.

Une station peut être classée à différents titres.

Art. L. 141-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicats de communes en vue d'obtenir la création d'une station intercommunale.

Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « stations de tourisme ».

Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

C. C. des communes

## CHAPITRE II

### Dispositions communes aux stations classées

#### Section I.

##### Classement.

Art. L. 142-1. — Le classement des stations mentionnées aux articles précédents du présent titre est prononcé par un décret en Conseil d'Etat soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office.

Art. L. 142-2. — Lorsque le classement n'est pas prononcé à la demande des collectivités locales intéressées, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou en partie dans la station classée sont obligatoirement consultés.

Ils doivent délibérer sur la proposition au cours du trimestre qui suit celui au cours duquel l'invitation leur en est faite.

Art. L. 142-3. — Le classement est prononcé après avis du conseil général et sur avis favorable du conseil municipal.

Art. L. 142-4. — La révision du classement d'une station suit les mêmes formes que le classement.

#### Section II.

##### Office du tourisme

Art. L. 142-5. — Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.

Art. L. 142-6. — L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

**Texte en vigueur.**

*Stations classées.*

**Code des communes.**

Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations existantes qui remplissent cette mission.

**Art. L. 142-7. —** L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

**Art. L. 142-8. —** Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.

Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

**Art. L. 142-9. —** Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller municipal.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

**Art. L. 142-10. —** Le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

1° des subventions ;

2° des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

3° de dons et legs ;

4° de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

(Stations classées)

Code des communes.

5 de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station. Toutefois, sur le produit des recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique, seule est affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'a pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;

6° des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Art. L. 142-11. — Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Art. L. 142-12. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente section et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées.

Ces décrets prévoient notamment l'adaptation des dispositions de la présente section :

1° aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune. Dans ce cas, ils doivent prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction ;

2° aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Stations classées.)

Code des communes

**CHAPITRE III**

**Dispositions particulières  
aux diverses catégories de stations.**

**Section I**

**Stations hydrominérales  
et climatiques**

.....

**Section II**

**Stations usées**

.....

**Section III**

**Stations de tourisme**

**Art. L. 143-1. — Le classement des stations de tourisme peut être fait à la demande du préfet ou des associations de tourisme de la région.**

Ce classement ne peut être prononcé que si l'avis du conseil municipal est favorable.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions générales.**

**Art. L. 144-1. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application du chapitre I, de la section I du chapitre II et du chapitre III du présent titre.**

Ils déterminent notamment :

1° les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui peuvent être imposées à la propriété privée ;

2° les cas dans lesquels une indemnité peut être due.

.....

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Taxe de séjour.)

Code des communes.

**LIVRE II**

**FINANCES COMMUNALES**

**TITRE III**

**RECETTES**

**Section IV.**

*Taxes particulières aux stations.*

Sous-section I — Taxe de séjour.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. L. 233-29. — Il peut être institué dans les stations classées, par délibération du conseil municipal, une taxe dite taxe de séjour.

Art. L. 233-30. — Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux travaux prévus à l'article L. 141-2

Art. L. 233-31 — La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Art. L. 233-32. — La période de perception de la taxe de séjour est fixée, pour chaque station, par le décret de classement.

Elle peut être modifiée, après avis du conseil municipal de la station, par décret en Conseil d'Etat.

§ 2. — Tarifs de la taxe de séjour et exonérations.

Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour.

Il ne peut être inférieur à 0,08 F par personne et par jour, ni supérieur à 0,50 F.

Art. L. 233-34. — Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée de séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et

L'article L. 233-32 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-32. — La période de perception de la taxe de séjour est fixée par le conseil municipal de la station. »

*Taxe de séjour*

Code des communes

représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

Art. L. 233-35. — Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, et uvales :

1° les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues aux chapitres V, VI et VIII du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale ;

2° les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

Art. L. 233-36. — Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les stations, les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

Art. L. 233-37. — Peuvent être exemptés de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station.

Art. L. 233-38. — Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour l'ensemble des stations par décret en Conseil d'Etat selon un barème qui a pour base le classement officiel des hôtels de tourisme.

Art. L. 233-39. — Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Art. L. 233-40. — En dehors des catégories d'hôtels de tourisme, le barème établi comporte obligatoirement une catégorie supplémentaire qui concerne les hôtels non classés et les terrains de camping.

Texte en vigueur.

(Taxe de séjour.)

Code des communes.

Pour cette catégorie, la taxe est perçue au tarif minimum prévu par l'article L. 233-33.

Art. L. 233-41. — Des arrêtés du maire répartissent en catégories, selon les normes établies pour le classement des hôtels de tourisme, les villas ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement des visiteurs, curistes ou touristes séjournant dans les stations.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du préfet.

§ 3. — Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités.

Art. L. 233-42. — La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires.

Elle est versée par eux, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur municipal.

Art. L. 233-43. — Un règlement d'administration publique détermine les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Le même règlement d'administration publique fixe les pénalités pour infractions à ces dispositions.

Les pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L. 233-44. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

§ 4. — Dispositions particulières aux communes groupées en syndicat.

Art. L. 233-45. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicat de communes en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale, climatique ou uvale intercommunale.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-41 du Code des communes est abrogé.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Taxe de séjour*

Code des communes.

Sous-section II. — Taxe  
sur les entreprises  
spécialement intéressées  
à la prospérité des stations.

Art. L. 233-46. — Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station peut être instituée dans certaines catégories de stations.

Son produit a la même affectation que celui de la taxe de séjour.

Art. L. 233-47. — Des règlements d'administration publique fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article précédent.

Sous-section III. — Prélèvement  
progressif sur le produit des jeux  
dans les casinos.

Art. L. 233-48. — Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %.

Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 %.

Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.

Art. L. 233-49. — Il est réservé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 % du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisé par l'établissement.

Le montant de ce versement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 % le montant des ressources ordinaires de la commune.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 233-50. — Ainsi qu'il est dit à l'article 241 de la loi modifiée n° 55-366 du 3 avril 1955, « le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 13 juin 1907 s'établit comme suit (en francs) :

10 %	jusqu'à	90 000 ;
15 %	de	90 000,01 à 225 000 ;
25 %	de	225 000,01 à 450 000 ;
35 %	de	450 000,01 à 1 350 000 ;
45 %	de	1 350 000,01 à 2 700 000 ;
55 %	de	2 700 000,01 à 4 500 000 ;
60 %	de	4 500 000,01 à 13 500 000 ;
65 %	de	13 500 000,01 à 22 500 000 ;
70 %	de	22 500 000,01 à 31 500 000 ;
80 %	au-dessus de	31 500 000.

Art. L. 233-51. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé à l'article L. 233-50 sont consacrées, à concurrence de 50 % de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret.

Les travaux d'investissement prévus à l'alinéa précédent sont, sauf dispositions expresses du décret prévu au premier alinéa, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils peuvent être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précise les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature est garanti par les collectivités locales.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

LIVRE III

ADMINISTRATION  
ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION  
DE LA COMMUNE

CHAPITRE IV

Marchés.

Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

Art. 6.

L'article L. 314-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudications ou d'appels d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité supérieure. Ils sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations aux premier et troisième alinéas de l'article L. 121-31. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ces documents. Ceux-ci ont valeur définitive dans le délai de quinze jours du dépôt auprès de l'autorité compétente, ou dans un délai plus bref si cette dernière le décide. Au cas où dans ce même délai des observations auraient été reçues de l'autorité compétente, les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres ainsi que les marchés passés par écrit ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations.

La nullité de ces actes peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code général des impôts

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES  
AU PROFIT  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPOSITIONS COMMUNALES

CHAPITRE III

Enregistrement.

Section III.

Taxe locale d'équipement

Art. 1585 A -- Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, est instituée :

1° modifiée, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, article 141; codifiée, décret n° 73741, 26 juillet 1973, article 1°).

De plein droit

a) Dans les communes de 10 000 habitants et au-dessus;

b) Dans les communes de la région d'Ile-de-France figurant sur une liste arrêtée par décret

Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur

La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire.



Texte en vigueur.

(Taxe locale d'équipement.)

Code général des impôts.

Art. 1555 B. - Abrogé

Art. 1555 C. — I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat :

2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 16 du Code de l'urbanisme et de l'habitation lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.

I bis (ajouté, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, article 18 II ; codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).

-- Lorsque le lotisseur supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de cette taxe.

II (modifié, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, article 16 I ; codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).

— Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestations de services par les organismes visés à l'article 159 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et répondant aux dispositions du titre I° du livre II dudit code.

Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

(Alinea ajouté, loi n° 75-1325, 31 décembre 1975, article 52). — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions de garage à usage commercial.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 7 A (nouveau).

I. — A l'article 1555 C du Code général des impôts, relatif au champ d'application de la taxe locale d'équipement, sont abrogées les dispositions de l'alinéa 1 du I mettant en dehors du champ d'application de la loi certaines constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Taxe locale d'équipement.)

Code général des impôts.

III (modifié, loi n° 71-581, 15 juillet 1971 article 16-II ; codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).

— Le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue.

IV (ajouté, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, article 16-III ; codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).

— Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux visés à l'article 112-7 du Code de l'urbanisme (loi n° 76-1285, 31 décembre 1976, article 4 II). Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Art. 158<sup>5</sup> D. — I (ancien texte de l'article, devenu le paragraphe premier, décret n° 75-47, 22 janvier 1975, article 1°). — L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles dans des conditions qui seront définies et précisées par décret en Conseil d'Etat.

II (ajouté, loi n° 73-1128, 21 décembre 1973, article 18 II ; codifié, décret n° 75-47, 22 janvier 1975, article 1°). — Lorsque après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

II. — La deuxième phrase du IV de l'article 158<sup>5</sup> C du Code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel ou commercial, ou seulement celles de ces constructions nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte de l'article d'origine.

Code général des impôts.

b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions.

Art. 1585 E. — I — Le taux de la taxe est fixé à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 1585 D.

II — Ce taux peut être porté :

Jusqu'à 3 % par délibération du conseil municipal.

Au-delà de 3 % et jusqu'à 5 % au maximum par arrêté préfectoral sur la demande du conseil municipal.

Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

(Alinéa ajouté, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, article 17, codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).

— Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D, viennent à être modifiés, soit par un décret en Conseil d'Etat pris en application de cet article, soit par un décret pris en application de l'article 1585 H, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue.

Art. 1585 F. — Pour une même catégorie de constructions, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

(Alinéa ajouté, loi n° 75-1323, 31 décembre 1975, article 51-III). — Toutefois, lorsqu'une partie du territoire d'une commune est incluse dans une zone d'agglomération nouvelle, la taxe locale d'équipement peut, pour une même catégorie de construction, être perçue, sur cette fraction du territoire, à un taux différent de celui qui est applicable à l'extérieur de ladite zone.

Art. 7.

Le II de l'article 1585 E du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« II — Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % au maximum par délibération du conseil municipal.

« I. ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

« Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés, soit par un décret pris en application de cet article, soit par un décret pris en application de l'article 1585 H, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue ».

Art. 7

Alinéa sans modification.

« II — Ce taux peut être porté jusqu'à un maximum de 5 % par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code général des impôts.**

**Art. 1585 G.** — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du dépôt de la déclaration de construction visée à l'article L. 430-3 du Code de l'urbanisme, soit du procès-verbal constatant les infractions.

**Art. 1585 H (modifié, loi n° 71-581, 16 juillet 1971, articles 21-I et II; codifié, décret n° 73-741, 26 juillet 1973, article 1°).** — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 1585 A à 1585 G ainsi que les dispositions transitoires que l'application de ces articles peut comporter.

Les dispositions relatives à la taxe locale d'équipement pourront être étendues aux départements d'outre-mer, avec les adaptations éventuellement nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. Des décrets en Conseil d'Etat pourront également prévoir les dispositions transitoires éventuellement nécessaires.

**Loi du 31 décembre 1913  
sur les monuments historiques.**

**CHAPITRE III**

**De la garde et de la conservation  
des monuments historiques.**

**Art. 25.** — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

**Art. 8.**

Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 8.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Loi du 31 décembre 1913  
sur les monuments historiques.

A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même Ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles.

Loi du 26 mai 1941  
modifiée par la loi du 21 octobre 1975  
sur le développement du sport.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les administrations qui seront qualifiées pour exproprier en vertu des articles 4, 5 et 6, et pour exercer la réquisition dans le cas prévu à l'article 6.

Il réglera également les modes de procéder dont il y aura lieu de faire usage à l'égard des installations dépendant des collectivités publiques.

Loi du 16 décembre 1941  
sur le sport.

Article premier. — Sans préjudice des approbations ou autorisations prescrites par les lois et règlements en vigueur, et notamment sous réserve des dispositions de la loi du 6 avril 1941, relative à l'équipement national, les projets d'équipements sportifs, autres que ceux qui sont à réaliser par des particuliers et destinés à l'usage familial, qu'ils concernent l'acquisition, la construction, l'extension ou l'aménagement de stades, terrains d'éducation physique et de jeux, piscines, gymnases, et, d'une manière générale, de toutes installations destinées à la pratique de l'éducation physique et des sports, ne peuvent être mis à exécution :

Texte du projet de loi.

« Les départements et les communes peuvent établir un droit de visite dont ils fixent le montant. »

Art. 9.

Les dispositions de la loi du 29 mai 1941 modifiée par la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport ne sont pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements.

La dernière phrase de l'article 9 de la loi du 26 mai 1941 est abrogée.

Art. 10.

L'article premier de la loi du 16 décembre 1941 sur le sport est abrogé.

Propositions de la commission.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 16 décembre 1941  
sur le sport

Après avoir été approuvés par une décision du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, prise sur la proposition du Commissaire général à l'Education générale et aux Sports, après avis d'une commission centrale.

Toutefois, les projets rentrant dans les catégories désignées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse peuvent être approuvés par décision du préfet, prise sur la proposition du chef des services de l'Education générale et des Sports de la circonscription intéressée, après avis d'une Commission départementale.

Aucune subvention de premier établissement ne peut être allouée par une collectivité publique pour la réalisation d'un projet d'équipement sportif quelconque si elle n'a été préalablement soumise à l'examen des commissions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

TITRE IV

COMPTABILITE

CHAPITRE PREMIER

Comptabilité du maire  
et du comptable.

Section I.

Dispositions générales.

Art L. 241-1. — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 212-14

Section I-A.

Droit de réquisition du maire.

**Texte en vigueur.**

(Comptabilité du maire  
et du comptable.)

Code des communes.

**Art. R.\* 241-1.** — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, sont applicables aux communes et à leurs établissements publics les principes fondamentaux contenus dans la première partie dudit décret, dont les règles générales d'application à ces collectivités ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre de l'Economie et des finances, par le Ministre de l'Intérieur et par les ministres compétents.

**Art. R. 241-2.** — Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives.

**Art. R. 241-3.** — Au début de chaque année, le maire dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Le receveur municipal dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.

En cas de circonstances particulières, ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du sous-préfet prise sur avis du receveur particulier des finances.

**Art. R.\* 241-4.** — Les produits des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat, en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

— soit en vertu de contrats ou de jugements exécutoires ;

— soit en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis par le maire de la commune ou l'ordonnateur de l'établissement public, et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet.

**Art. R.\* 241-5.** — Les poursuites pour le recouvrement des produits mentionnés à l'article précédent ont lieu comme en matière d'impôts directs.

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Section II.

Comptabilité du maire.

Art. L. 241-2. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.

Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Art. R. 241-6. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles; ces crédits ne peuvent être employés par le maire à d'autres dépenses.

Art. R. 241-7. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Art. R. 241-8. — Tout mandat énonce l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique; il est accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements.

Art. R. 241-9. — Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats ordonnancés par eux et payables en numéraire.

Art. R. 241-10. — Les bénéficiaires de mandats de paiement émis en règlement de sommes dues par la commune peuvent obtenir le versement des sommes figurant sur ces titres tant que la créance ne se trouve pas éteinte par les déchéances ou prescriptions qui lui sont applicables.

Art. R. 241-11. — Les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative, selon les modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. R. 241-12. — Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos.

Article additionnel 11 A (nouveau).

Dans la section II du chapitre premier du titre IV du Livre II du Code des communes relative à la comptabilité du maire, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

« Art. L. 241-3-1. — Le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité, payer les mandats :

« 1° Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ;

« 2° Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils devraient l'être ;

« 3° Qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives régulières, et notamment des pièces apportant la justification du service fait ;

« 4° Sur lesquels une opposition aurait été dûment signifiée ;

« 5° Pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds communaux disponibles.

« Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il délivre immédiatement au porteur du mandat une déclaration indiquant les motifs du refus de paiement et il en adresse une copie au maire.

« Le refus de paiement ne peut être retiré qu'après vote des crédits par le conseil municipal ou régularisation des imputations par le maire dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéas du présent article.

« Au cas prévu à l'alinéa 3 où le refus de paiement est fondé sur l'insuffisance des pièces justificatives, le maire peut exercer le droit de requisition par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie. Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente. Le comptable est tenu de déférer à la requisition du maire dans les quinze jours de l'envoi à l'autorité compétente et de l'affichage. »



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Comptabilité du maire  
et du comptable.*

Code des communes

**Art. R. 241-13.** — Le compte de l'exercice clos, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

En dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Les crédits ou portions de crédit à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le maire joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal, ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

**Art. R. 241-14.** — Le compte du maire est adressé au préfet ou au sous-préfet.

**Art. R. 241-15.** — Une copie conforme du compte administratif, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet ou le sous-préfet, est transmise par le comptable à la Cour des Comptes, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

Section III.

*Comptabilité du comptable.*

**Art. L. 241-4.** — Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

**Art. L. 241-5.** — Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

Texte en vigueur.

(Comptabilité du maire  
et c. comptable.)

Code des communes.

Art. L. 241-6. — La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Art. R. 241-16. — Les fonctions de comptable de la commune sont exercées par un comptable direct du Trésor.

Art. R. 241-17. — Le maire remet au comptable de la commune, dument récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.

Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit de la commune lui soient remis contre récépissé.

Pour lui permettre d'exercer le contrôle qui lui incombe, le receveur particulier des finances reçoit directement du maire une copie de chaque bordereau d'émission de titres de recettes.

Art. R. 241-18. — Le compte de gestion des receveurs des communes et des établissements publics communaux comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, y compris celles effectuées pendant le délai complémentaire prévu à l'article R. 241-3.

Ces opérations sont rattachées à la dernière journée de la gestion.

Art. R. 241-19. — Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

— la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;

— les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;

— la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;

— le développement des opérations effectuées au titre du budget ;

— et les résultats de celui-ci.

Art. R. 241-20. — Le compte de gestion est établi par le receveur municipal en fonction à la clôture de la gestion.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

(Comptabilité du maire  
et du comptable.)

Code des communes.

Il est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Il est signé par tous les comptables qui se sont succédé depuis le début de la gestion.

Art. R. 241-21. — Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'autorité supérieure.

Art. R. 241-22. — Le receveur municipal est tenu :

1° de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectés au service de la commune ;

2° de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires ;

3° d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;

4° d'empêcher les prescriptions ;

5° de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ;

6° de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;

7° enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques et autres poursuites et diligences.

Art. R. 241-23. — Le receveur municipal joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice.

Cet état, certifié conforme par le receveur municipal, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.

Art. R. 241-24. — Les certificats de quitus sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, après que l'autorité

Texte du projet de loi,

Propositions de la commission.

**Texte en vigueur.**

(Comptabilité du maire  
et du comptable.)

Code des communes.

qui juge les comptes a reconnu qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

**Art. R. 241-25.** — Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement que :

— si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou l'excède :

— si les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières ;

— s'il y a, par due signification, entre les mains du comptable, opposition au paiement réclamé.

**Art. R. 241-26.** — Tout refus, tout sursis de paiement est motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur municipal au maire et, le cas échéant, au porteur du montant.

**Art. R. 241-27.** — Tout receveur municipal qui a indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'a pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui peuvent en résulter et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

**Art. R. 241-28.** — Les écritures du receveur municipal sont tenues en partie double.

Elles nécessitent l'emploi des documents ci-après :

1° des journaux divisionnaires sur lesquels les opérations sont inscrites en détail par ordre chronologique, au fur et à mesure où elles sont constatées ;

2° un journal et un grand livre général ou un journal centralisateur tenant lieu de journal général, de grand livre général et de livre de balances où sont reportées périodiquement les opérations consignées sur les journaux divisionnaires ;

3° des livres auxiliaires et autres documents de développement.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées, avec l'accord

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Comptable du maire  
et du comptable.)

Code des communes.

du ministre de l'Économie et des Finances, par les postes dotés de moyens mécanographiques ou informatiques.

Art. R. 241-29. — Les comptes à ouvrir dans les écritures du receveur municipal sont fixés par instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Économie et des Finances qui établissent les divisions du budget communal en chapitres et articles.

Article R. 241-30. — Dans la première quinzaine d'avril, le receveur municipal dresse, d'après ses écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui présente:

-- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer;

-- les dépenses faites et les restes à payer;

— les crédits annuels;

— l'excédent définitif des recettes.

Cet état est remis par le receveur municipal au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Art. R. 241-31. — Les comptes sont transmis au comptable chargé de leur mise en état d'examen et de leur présentation, avant le 1<sup>er</sup> septembre, aux autorités chargées de les juger ou de les apurer.

Art. R. 241-32. — Le comptable de la commune est assujéti, pour l'exécution des règlements concernant sa responsabilité et les formes de la comptabilité communale, à la surveillance du receveur particulier des finances.

Art. R. 241-33. — Le personnel des bureaux des comptables des communes est prélevé dans le personnel des services du Trésor.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Art. premier. — L'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des personnes justiciables de la Cour. »

Art. 2. -- Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article 1<sup>er</sup>, ainsi conçu :

« Art. premier. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

- les membres du Gouvernement ;
- les présidents de conseil généraux ;

— les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lors-

Article additionnel 11 B (nouveau).

Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 23 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumises à la Cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du Code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article L. 241-3-1 du Code des communes. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*(Cour de discipline budgétaire  
et financière.)*

Code des communes

qu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

— s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des Comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 3. — L'intitulé du titre II de la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Des sanctions. »

Art. 4. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 23 septembre 1948, qui devient l'article 3 de ladite loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

d'une commune dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum ne pourra être le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis »

Art. 4. — L'article 3 de la loi n. 43144 du 27 septembre 1943 est ainsi modifié :

Art. 5. — L'article 4 de la loi n. 43144 du 27 septembre 1943 est ainsi modifié :

Art. 6. — Toute personne visée à l'article 1. qui aura eu charge des dépenses sans en avoir le pouvoir et sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis »

Cole des communes

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

.....

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

.....

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

.....

Section II.

Designation et statut des maires et des adjoints

.....

Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. L. 122-12. — Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Art. L. 122-13. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

Section VI.

Approbation des délibérations des conseils municipaux

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 :

Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du Fonds forestier

Section I

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts.

Art. 11.

A l'article L. 121-38 du Code des communes :

Le dernier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les annuités de la dette communale à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. »

Section I.

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts.

Art. 11.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des Agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° Les droits de port perçus au profit des communes ;

5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 4133 ;

6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La garantie des emprunts :

« — soit lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — soit lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, compte tenu du montant des annuités de la dette communale. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à approbation si les communes sont couvertes par une caisse de caution mutuelle à laquelle elles adhèrent. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 46. — . . . . .

Le 25° et le 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les 25° et 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, article qui définit les objets sur lesquels le Conseil général statue définitivement, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25 Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

« 25° Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger ou par voie de souscription publique et que les annuités de la dette départementale à échoir au cours de l'exercice n'excèdent pas un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire.

« 25° Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de 80 % l'endettement moyen de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 29° ci-dessous, l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi.

« a) Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national, du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social ;

. . . . .

« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. »

« 29° Les garanties d'emprunt à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« 29° La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation, ou que le département a souscrit des emprunts dont le montant de l'annuité à échoir excède le pourcentage défini au 25° du présent article, ou que les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire, compte tenu du montant des annuités de la dette départementale. Toutefois, dans ce dernier cas, le conseil général statue définitivement sur l'octroi de la garantie des emprunts : le département est couvert par une caisse de caution mutuelle à laquelle il adhère. »

« 29° La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation ou sauf si les emprunts du département sont eux-mêmes soumis à approbation à cause de l'importance du montant net des annuités de la dette départementale, en application du 25° du présent article ou encore sauf si les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette départementale, excèdent, en pourcentage, les recettes réelles de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements. »

(1) Fixé à 100 p. 100 par décret n° 71-10 du 6 janvier 1971.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

LIVRE I

TITRE II

CHAPITRE II

MAIRES ET ADJOINTS

Section III.

Attributions des maires et adjoints.

Art. L. 122-20 — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Art. 13.

Le 3 de l'article L. 122-20 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ; »

Art. 13.

Le 3 de l'article L. 122-20 du Code des communes qui indique les attributions du conseil municipal qui peuvent être déléguées au maire est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Sans modification. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE III

Recettes.

CHAPITRE VI

Avances, emprunts  
et garantie d'emprunt.

Section II

Recours à l'emprunt.

Art. L. 236-5. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article L. 121-38.

Art. L. 236-6. — La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, complété par l'article 42 de la loi n° 5380 du 7 février 1953.

Art. L. 236-7. — Les villes peuvent être autorisées à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.

Chaque acte d'autorisation fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

TITRE PREMIER

BUDGET

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. L. 212-1. — Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Il est éventuellement réglé par l'autorité supérieure.

Art. 14.

L'article L. 236-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-7. — La réalisation d'emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité supérieure. »

Section II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I. — Suppression de l'inscription d'office.

Art. 14

Alinéa sans modification.

« Art. L. 236-7. — La réalisation d'emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité compétente. »

Section II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I. — Suppression de l'inscription d'office.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 212-2. — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Art. L. 212-3. — L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 221-7, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

.....

Art. L. 212-9. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

.....

TITRE II

DEPENSES

.....

Art. L. 221-5. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

.....

Art. 13.

Les articles L. 212-9 et L. 221-5 du Code des communes sont abrogés.

Art. 13.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE III

POLICE

CHAPITRE III

Responsabilité des communes.

Section I

Dispositions générales.

Art. L. 133-3. — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant des frais et dommages-intérêts, il y est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

TITRE VI

INTERETS PROPRES A PLUSIEURS COMMUNES

CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. L. 162-3. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibérations des conseils municipaux, soumises à approbation de l'autorité supérieure.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est

Art. 16.

L'article L. 133-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-3. — Faute pour la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 (1).

Art. 17.

Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Voir ce texte page 54 ci-dessous, première colonne.

Art. 16

« Art. L. 133-3. — Faute...

... mis à sa charge, l'autorité compétente inscrit les crédits nécessaires au budget primitif ou supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L. 212-4. »

Art. 17

Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du Code des communes, article qui fixe la répartition entre les communes des dépenses concernant leurs biens indivis, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

prise par l'autorité supérieure, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté ministériel.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article L. 212-9.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire »

Alinéa sans modification.

**LIVRE II**

**FINANCES COMMUNALES**

**TITRE V**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX**

**CHAPITRE V**

**Dispositions applicables au syndicat communautaire d'aménagement.**

**Section I**

**Dispositions générales.**

**Art. 18.**

**Art. 18.**

Art. L. 255-3. — La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du Code des communes relatif au budget du syndicat communautaire d'aménagement est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article L. 212-9 est applicable aux dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la commu-

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exé-

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exé-



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Code des communes.

La communauté urbaine engage en exécution de la convention mentionnée à l'article L. 172-3.

La convention mentionnée à l'article L. 172-3 constitue des dépenses obligatoires.

La convention passée par le syndicat ou la communauté urbaine avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme constitue des dépenses obligatoires.

**LIVRE I**

**ORGANISATION COMMUNALE**

**TITRE VII**

**AGGLOMERATIONS NOUVELLES**

**CHAPITRE II**

Dispositions applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Art. L. 172-5. — Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article L. 171-7 ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Section I.**

Organisation, fonctionnement et compétence du syndicat communautaire d'aménagement.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Agglomérations nouvelles.)

Code de l'urbanisme.

**LIVRE III**

**AMENAGEMENT FONCIER**

**TITRE II**

**ORGANISMES D'EXECUTION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Sociétés d'économie mixte,  
établissements publics  
et autres organismes d'aménagement.**

**Section I.**

*Opérations d'aménagement.*

Art. L. 321-1 (Loi n° 76-1285, 31 décembre 1976). — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilières ou de zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics, soumis aux dispositions du présent chapitre.

Les mêmes opérations peuvent en outre être réalisées directement ou confiées à un office public d'aménagement et de construction ou à un office public d'habitations à loyer modéré ayant bénéficié d'une extension de compétence, ou à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elles peuvent en outre être confiées, par voie de convention pour eux-mêmes ou, lorsqu'ils ont été agréés à cette fin par l'autorité administrative, pour le compte de tiers, aux organismes visés à l'article 172 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE PREMIER

BUDGET

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

Art. 19.

L'article L. 211-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les sections de fonctionnement et d'investissement sont votées chacune en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement doit être au moins égal au remboursement de la dette en capital, déduction faite des recettes, autres que le produit des emprunts, affectées à la section d'investissement en vertu des articles L. 231-7 à L. 231-12. »

Art. 19.

Auxes sans modification.

« Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement partiel de la dette inscrite à la section d'investissement, dans la mesure où ce remboursement partiel est une obligation antérieurement contractée par la commune et doit par suite nécessairement figurer à la section d'investissement. Le présent article ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Budget communal.)

Code des communes.

### TITRE III

### RECETTES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

##### Section I

Recettes du budget de la commune.

##### Sous-section II — Recettes de la section d'investissement.

Art. L. 231-7. — Les recettes de la section d'investissement comprennent les recettes fiscales et non fiscales prévues aux articles L. 231-8 et L. 231-9.

Art. L. 231-8. — Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent :

1° le produit de la taxe locale d'équipement, dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts ;

2° le montant de la participation des constructeurs en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol, prévue à l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme ;

3° le montant de la participation des lotisseurs, prévue à l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme ;

4° Le montant des participations et remboursements ou redevances pour raccordement à l'égout prévus aux articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4, L. 35-5 et L. 35-8 du code de la santé publique.

Art. L. 231-9. — Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :

1° le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

2° la part revenant à la commune du produit des versements dus au titre du dépassement du plafond légal de densité par les bénéficiaires de l'autorisation de construire prévue à l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme ;

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<i>(Budget communal)</i>		
Code des communes.		
<p>3 le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;  4 les versements du fonds d'équipement des collectivités locales.</p>		
<p>Art. L. 231-10. — Les recettes de la section d'investissement peuvent comprendre les recettes fiscales et non fiscales prévues aux articles L. 231-11 et L. 231-12.</p>		
<p>Art. L. 231-11. — Les recettes fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre :</p>		
<p>1 le produit du versement destiné aux transports en commun ;  2 le produit des surtaxes locales temporaires.</p>		
<p>Art. L. 231-12. — Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :</p>		
<p>— le produit des aliénations de biens patrimoniaux ;  — le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;  — le produit des emprunts ;  — le produit des fonds de concours ;  — les créances à long terme ;  — les donations avec charges.</p>		
TITRE PREMIER		
BUDGET		
CHAPITRE I		
Vote et règlement.	Art. 21.	Art. 23.
<p>Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.</p>	<p>Les premier et dernier alinéas de l'article L. 212-4 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal ou lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture »</p>	Sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

• Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou si une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à dater de sa réception il est réglé par l'autorité supérieure. »

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE IV**

**Dispositions applicables  
à la ville de Paris.**

**Section III.**

**Dispositions communes au budget  
communal et au budget spécial  
de la préfecture de police.**

Art. L. 264-11. — Le budget de fonctionnement de la ville de Paris et le budget spécial de la préfecture de police, lorsqu'ils doivent être approuvés en application des dispositions de l'article L. 184-8, et le budget d'investissement de la ville de Paris sont approuvés par arrêtés du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des finances.

Les budgets soumis à approbation deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trente jours à partir de leur réception par les ministres intéressés simultanément saisis.

**Art. 21.**

A l'article L. 264-11 du Code des communes est ajouté le dernier alinéa ainsi conçu :

**Art. 21.**

L'article L. 264-11 du Code des communes relatif au budget de fonctionnement de la ville de Paris et au budget spécial de la préfecture de police est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE PREMIER

BUDGET

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. L. 211-2. — Le budget communal comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

La délibération intervenue comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

Art. L. 211-3. — Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel.

Art. R.\* 211-1. — L'arrêté interministériel prévu à l'article L. 211-3 qui divise le budget de la commune en chapitres et articles est pris par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des finances.

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. L. 212-3. — L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 221-7, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

« Les dispositions des articles L. 211-1, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au budget communal de Paris et au budget spécial de la préfecture de police »

Alinéa sans modification

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

Art. L. 212-4 — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure

TITRE II

DEPENSES

Art. 21

Art. 21

Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

Article L. 221-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1 l'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2 les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieu de canton, les frais de conservation du Journal officiel ;

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé. »

A l'article L. 221-2 du Code des communes, sont abrogés les 1°, 16°, 19° et 21°.

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les frais de conservation des archives communales. »

« Art. L. 221-2. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales volontairement



**Texte en vigueur.**

**Dépenses obligatoires.**

**Code des communes.**

3° les indemnités de fonctions des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints ;

4° la rémunération des agents communaux ;

5° la cotisation au budget du centre de formation de personnel communal ;

6° les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et, pour la commune dont la police est étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

7° les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental ;

8° les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois ;

10° les dépenses résultant de l'application de l'article 20 du Code de la mutualité ;

11° les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

12° les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre I<sup>er</sup> du Livre I du code de la santé publique et l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ;

13° les frais de livrets de famille ;

14° les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal ;

15° les dépenses des conseils de prud'hommes mentionnées à l'article L. 51-10.2 du code du travail pour les communes comprises dans la circonscription de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection ;

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du Livre I du présent code. Ce maximum peut être déterminé soit en francs, soit en taux de prélèvement sur des bases définies, soit en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

« A défaut de disposition dans une loi de finances annuelle, le maximum du prélèvement autorisé est, en francs, celui prévu par la dernière loi de finances ayant fixé un tel maximum pour une année antérieure. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

16 les dépenses des communes pour leur entretien et leur travaux dans les cas déterminés par le titre VI de la loi du 20 mars 1913 et les règlements fédéraux de la Confédération suisse.

17 les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien des stations départementales des eaux usées.

18 les dépenses de prospectivité, traitements médicaux et courages nécessaires à l'entretien de l'Etat conformément à l'article 1 de la loi du 141245 du 15 décembre 1964 et l'article 65 de la loi du 741245 du 30 décembre 1974.

19 les dépenses d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme.

20 les dépenses de contribution de la commune à la réparation de l'Etat au cas d'exécution de travaux de conseil municipal.

21 les dépenses d'entretien des routes communales.

22 les dépenses d'entretien et de conservation de l'état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 du code rural.

23 les dépenses normales d'entretien et de conservation en l'état des ouvrages exécutés en application des articles L. 315-4 et L. 315-17.

24 les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés en 21, transférés à la commune par application de l'article L. 319-2 du code de l'urbanisme et qui ont été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

25 les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.

26 l'acquiescement des dettes exigibles.

27 les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14.

28 les dépenses résultant de l'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut-Rhin :

1 les dispositions des articles contenues dans les titres I<sup>er</sup> à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-9, L. 212-14; des 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> de l'article L. 221-2; L. 221-5 et L. 221-7; du 7<sup>o</sup> de l'article L. 231-3; du 4<sup>o</sup> (en ce qui concerne les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés) du b) de l'article L. 231-5; des 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 231-6; L. 232-2; L. 241-1 à L. 241-4;

2<sup>o</sup> Les dispositions des articles contenus dans les sections II à V du présent chapitre.

Section III

Dépenses.

Art. L. 261-4. — Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes (dépenses obligatoires).

Sont obligatoires :

1<sup>o</sup> les émoluments des employés municipaux ;

2<sup>o</sup> les frais matériels de l'administration communale ;

3<sup>o</sup> les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 7 août 1842, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;

Art. 23.

A l'article L. 261-1 du Code des communes sont supprimés les termes « L. 212-14 » ; « 1<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> de l'article L. 221-2 » ; « L. 221-5 ».

Art. 23.

Supprimé :

Art. 24.

Sont supprimés les 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L. 261-4 du Code des communes.

Art. 24.

Supprimé :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Alsace-Moselle.)

Code des communes.

4 en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

5 les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat, et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

6 les frais de création et d'entretien des cimetières communaux ;

7 les frais d'entretien des bâtiments communaux affectés à un service public ;

8 les frais d'abonnement aux feuilles officielles ;

9 l'acquittement des dettes non contestées ;

10 le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts communaux ;

11 les frais de dégrèvement dans les communes de plus de 2000 habitants, du plan d'alignement ;

12 les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 181-33 ;

13 les dépenses de création et d'entretien des conseils de prud'hommes industriels conformément à l'article 9 de la loi locale du 30 juin 1901 et des conseils de prud'hommes commerciaux conformément à l'article 3 de la loi locale n° 156 du 6 juillet 1941 ;

14 les dépenses relatives à l'application de la loi locale du 30 mai 1903 sur le régime de secours.

Dans les communes où se trouve le siège d'un tribunal de commerce, les dépenses de fonctionnement et en outre les frais de gestion de l'entretien des locaux de ce tribunal de commerce sont imputés sur les propositions de budget de la loi du 20 août 1925.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

LIVRE III

ADMINISTRATION  
ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE III

VOIRIE

1<sup>er</sup> L. 331-1. — Indépendamment des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5<sup>o</sup> de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1<sup>er</sup> de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19<sup>o</sup> et du 21<sup>o</sup> de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne les chemins communaux par les articles 59 à 71 du Code de la voirie :

2<sup>o</sup> en ce qui concerne les voies communales par la législation particulière à la matière, notamment par le décret n<sup>o</sup> 59 115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n<sup>o</sup> 59 732 du 2 août 1959.

TITRE VI

POMPES FUNEBRES  
ET CIMETIERES

CHAPITRE PREMIER

Sépultures.

Section I.

Lieux de sépultures.  
Inhumations et exhumations

1<sup>er</sup> L. 361-3. — La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent des dépenses obligatoires pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 16<sup>o</sup> de l'article L. 221-2.

Art. 25

Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du Code des communes sont supprimés les termes « du 19<sup>o</sup> et du 21<sup>o</sup> de l'article L. 221-2 ».

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

L'article L. 361-3 du Code des communes est abrogé.

Art. 26.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte en vigueur.

Propositions de la commission.

— —

— —

— —

Code des communes.

**LIVRE II**

**FINANCES COMMUNALES**

**TITRE PREMIER**

**BUDGET**

.....

**CHAPITRE II**

**Vote et règlement.**

.....

**Art. L. 212-1.** — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

**Art. L. 212-5.** — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

**Sous-section II. — Redressement financier des communes en déficit.**

**Sous-section II. — Redressement financier des communes en déficit.**

**Art. 27.**

L'article L. 212-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 212-5.** — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission compre-

**Art. 27.**

Sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

Art. L. 212-6. — Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L. 212-5, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

Art. L. 212-7. — La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le préfet adresse au maire les propositions de la commission.

Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 212-4.

nant, outre les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel, à court ou à moyen terme, pour apurer le déficit constaté. »

**Article additionnel 27 bis (nouveau).**

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Au cas où la commune n'aurait pas présenté un plan de redressement ou si la commission constate que les mesures prises ou proposées sont insuffisantes, l'autorité compétente adresse au maire les propositions de la commission. »

**Art. 23.**

Il est créé un article L. 212-9 du Code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 212-9. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-8. »

**Art. 29.**

L'article L. 212-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 212-3. — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de

« Art. L. 212-3 — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de

**Art. 28.**

L'article L. 212-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — Pendant...

... à L. 212-7. »

**Art. 29.**

Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier du Livre II du Code des communes, relatif au vote et au règlement du budget, un nouvel article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. — Si, à l'expiration...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

L'article L. 2124 le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 2125.

Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

Art. L. 2129-11. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 21210. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

Art. L. 21211. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

L'article L. 2124, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 2125.

« L'autorité supérieure exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

... par l'autorité compétente...

... à l'article L. 2125.

L'autorité compétente exerce...

... et budgétaire.

« Alinéa sans modification. »

1. Il a déjà été proposé de supprimer l'actuel article L. 2129, qui est relatif à l'inscription d'office, à l'article 15 du projet de loi.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-12. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des communes sont établies conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

Art. L. 212-13. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> mars.

.....

TITRE III

RECETTES

.....

CHAPITRE V

Subventions.

Section I

Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale.

Art. L. 235-5. — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

.....

Art. 80.

L'article L. 235-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Des subventions particulières ne peuvent être accordées aux communes, par arrêté interministériel, que lorsque des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la gestion municipale entraînent de graves difficultés financières. »

Art. 30.

Année sans modification

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes après application des dispositions des articles L. 2125 à L. 2129.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication au Journal officiel. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE PREMIER

BUDGET

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. L. 212-10. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

TITRE II

DEPENSES

Art. L. 221-10. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

Art. 31.

L'article L. 212-10 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-10 — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-9 (1) sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires. »

Art. 31.

Sans modification.

Article additionnel 32 A (nouveau).

I. — L'article L. 221-10 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser ni directement, ni indirectement de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, en échange des services que ces agents leur rendent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

II. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 221-10 du Code des communes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du même code relatifs à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ne sont pas modifiés par le présent article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de demander aux collectivités locales une compensation. Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.

(1) Voir ces articles dans la première colonne des pages 46 et 47 à L. 212-3 et des pages 52 à 63 à L. 212-13.

Texte en vigueur.

Propositions de la commission.

Propositions de la commission.

Cole des communes

*Revue des communes des Alpes de Haute-Provence.*

### LIVRE III

## ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

### TITRE I

#### ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

#### CHAPITRE V

#### Travaux communaux.

##### Section I

##### *Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup> 3152. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par décret.

Art. 1<sup>er</sup> 3153. — Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et ceux du Génie rural, des Eaux et des Forêts apportent leur concours à l'exécution de travaux communaux dans les conditions prescrites par les lois n<sup>os</sup> 48-1530 du 29 septembre 1948 et n<sup>o</sup> 55-985 du 26 juillet 1955.

Art. 1<sup>er</sup> 3154. — Les communes et leurs établissements publics, lorsqu'ils ne disposent pas de services techniques suffisants, font établir les études nécessaires à la conception des travaux neufs et des travaux de réparation et d'entretien, surveiller leur exécution et procéder à leur réception dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 7569 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie et d'architecture.

Art. 1<sup>er</sup> 3155. — Les honoraires et autres rémunérations alloués aux

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les honoraires des agents de l'Etat.



Code des communes.

architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés sont fixés dans les conditions prévues par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

Art. R. 5153 — Par dérogation à l'article précédent, lorsque les communes ou leurs établissements publics font exécuter des travaux de conservation sur des immeubles ou parties d'immeuble classés monuments historiques, les honoraires sont alloués dans les conditions fixées par le décret n° 71-729 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 fixant le montant des honoraires alloués pour les travaux de conservation des immeubles ou parties d'immeuble classés monuments historiques exécutés au compte des collectivités locales.

CHAPITRE IV

PERSOANEL COMMUNAL

TITRE II

PERSOANELS DIVERS

CHAPITRE III

Indemnités accordées sur les budgets communaux aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 4231 — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 4231 — Les dérogations prévues à l'article L. 4231 font l'objet d'un arrêté signé du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, sur la propo-

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

sition du ministre dont relèvent les fonctionnaires ou agents de l'Etat intéressés (1).

**Art. R.° 423-2.** — Lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 3 600 F par an, ces dérogations peuvent faire l'objet d'un arrêté individuel du préfet, sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général du département.

**Art. R.° 423-3.** — Ne peuvent donner lieu à dérogation, en application de l'article R.° 423-1, que les indemnités ou avantages correspondant à des travaux ou déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat.

**Art. L. 221-3.** — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des articles L. 234-31 et L. 234-36.

.....

(1) Le contenu de cet article a été repris par la commission dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour l'article L. 221-2 dans son amendement à l'article 22 du projet de loi.

**Art. 82.**

L'article L. 221-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 221-1.** — Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

**Art. 83.**

L'article L. 221-3 du Code des communes est abrogé.

**Art. 82.**

Supprimé.

**Art. 83.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE III

RECETTES

CHAPITRE IV

Versement représentatif  
de la taxe sur les salaires,  
autres recettes réparties  
par le Fonds d'action locale.

Section II.

Autres recettes réparties  
par le Fonds d'action locale.

Sous-section IV. — Versement  
de l'impôt afférent aux spectacles  
de cinéma ou de télévision.

Art. L. 23431. — Il est mis à la  
charge du Trésor, au profit des com-  
munes, un versement représentatif  
de l'impôt sur les spectacles afférent  
aux exploitations cinématographiques  
et séances de télévision.

Sous-section V. — Versement  
représentatif de l'impôt afférent  
aux spectacles théâtraux et autres.

Art. L. 23436. — Il est mis à la  
charge du Trésor, au profit des com-  
munes, un versement représentatif  
de l'impôt sur les spectacles afférent  
aux spectacles, jeux et divertisse-  
ments de toute nature, à l'exception  
des réunions sportives, d'une part,  
des cercles et maisons de jeux ainsi  
que des appareils automatiques ins-  
tallés dans les lieux publics, d'autre  
part

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE VI

Avances, emprunts et garanties d'emprunt.

Section II.

Recours à l'emprunt.

Art. L. 236-5. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article L. 121-38.

Section III. — L'information au conseil municipal

Art. 34

L'article L. 236-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-5. — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38, sous réserve de l'article L. 212-5.

« Les délibérations concernant la réalisation de tout emprunt mentionnent :

« 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté ;

« 2° A titre de référence, le taux réel d'intérêt des emprunts unifiés des collectivités locales tels qu'il figure au tableau de la cause la plus défavorable des collectivités locales ;

« 3° Le niveau des charges de la dette communale, tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 121-291, et celui du service de la dette communale ;

« 4° Le niveau des emprunts de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 121-292.

Section III. — L'information au conseil municipal

Art. 34

Alinéa sans modification.

« Art. L. 236-5 — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est calculé après déduction de toute retenue, versement de souscriptions demandés par le prêteur. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt, hormis le cas des emprunts à court terme et des emprunts à long terme ;

« 2° Alinéa sans modification ;

« 3° Alinéa sans modification ;

« 4° Alinéa sans modification.

Section IV.

Garanties d'emprunts

Art. L. 231-2. — Les communes peuvent recourir à des emprunts sous les conditions fixées au 2° de l'article L. 121-28.

Art. 35

L'article L. 231-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-2. — Les communes peuvent recourir à des emprunts sous les con

Art. 35

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-2. — Les communes peuvent recourir à des emprunts sous les con

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts sont définies par les articles L. 121-31 et L. 121-33 2<sup>e</sup> et 6.

des L. 121-31 et L. 121-33, 2<sup>e</sup>, accordant des garanties d'emprunt, mentionnent à peine de nullité :

« Les délibérations accordant des garanties d'emprunt mentionnent :

« 1<sup>o</sup> Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir, au cours de l'exercice, d'abstraction faite des prêts et créances à rembourser au cours de ce même exercice et les recettes... (le reste de l'alinéa sans changement). »

« 1<sup>o</sup> Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir en cours de l'exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-33 1<sup>o</sup> ;

« 2<sup>o</sup> Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-33 2<sup>o</sup> ;

« 3<sup>o</sup> Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

CHAPITRE III

CHAPITRE III

L'institution d'une dotation globale d'équipement.

L'institution d'une dotation globale d'équipement.

Art. 36.

Art. 36.

La section II du chapitre V du titre III du Livre II du Code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V

Subventions.

« Section II

Sans modification.

« Subvention d'investissement.

Sans modification.

Section II.

« Sous-section I. — Dotation globale d'équipement.

Sans modification.

Subventions d'investissement.

« Art. L. 235 8. — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

Alinéa sans modification.

Art. L. 235-8. — Les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui leur sont affectées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de cette dotation varie comme la dotation globale de fonctionnement.

Art. L. 235 9. — L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique

« Art. L. 235 9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fis-

« Art. L. 235 9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, de la longueur de la



Code des communes

cal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application des présents alinéas sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération intercommunale qui appartient la commune »

voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant.

Subsection II — Majorations de subvention accordées aux communes fusionnées.

Art. L. 215-10. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Art. L. 215-11. — Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article L. 112-14 ou à la suite de la constitution prévue à l'article L. 112-2.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« Art. L. 215-10. — Les communes et les organismes de coopération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 215-10 versent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement du budget »

« Art. L. 215-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au budget de l'exercice ultérieur »

« Art. L. 235-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière. »

Art. L. 235-11. — Alinéa supprimé

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune. »

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en argent, en travaux ou de toute autre manière, au profit des investissements intéressant la commune renonçante. »

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'une commune. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« Sous-section II. — Autres subventions d'investissement.

Art. L. 235-12. — La majoration de subvention instituée à l'article L. 235-10 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.

« Art. 1. 235-12 — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 37.

La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du Code des communes, sera attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement.

Art. 37.

La dotation globale d'équipement se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement figurant au budget de l'Etat ou de ses établissements publics. Elle sera attribuée pour un montant d'au moins 2 milliards de francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Le transfert total des crédits sera achevé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Seules subsisteront au budget de l'Etat ou de ses établissements publics les subventions d'investissement nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions tant ponctuelles que régionales, d'intérêt national ou international.

Chaque année, au cours de la période de 1980 à 1985, le montant global de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur au montant des subventions spécifiques d'investissement remplacées par la dotation globale d'équipement. Pour ce calcul, le montant des subventions supprimées est lui-même affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE PREMIER

NOM, LIMITES TERRITORIALES ET  
POPULATION DES COMMUNES

CHAPITRE II

Limites territoriales, chef-lieu  
et fusion des communes.

Section II

Fusion de communes

Sous-section IV. — Dispositions  
relatives au plan de regroupement  
des communes.

Art. L. 112-14. — Les propositions de fusions de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés.

Si les conseils municipaux donnent leur accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec des communes autres que celles qui sont proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Art. 38

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du Code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Art. 38

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE III

REVENUS

CHAPITRE V

Subventions.

Section II.

Subventions d'investissement.

Sous-section I. — Régime  
des subventions accordées par l'Etat.

Paragraphe 1. — Dispositions  
générales.

Art. L. 235-6. — Les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui leur sont affectées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 235-9 — L'Etat est autorisé à accorder aux communes et à leurs établissements publics des subventions pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et d'enseignement technique.

Sous-section II. — Majorations  
de subvention accordées aux  
communes fusionnées.

Art. L. 235-10. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Art. L. 235-11. — Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait

Texte en vigueur.

Texte en projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Sous-section I. — Dispositions communes.

Article L. 1122. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

CHAPITRE V

Dispositions applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Section I.

Dispositions générales.

Article L. 255-11. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Art 39.

L'article L. 255-11 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 255-11. — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du Code des communes ne sont pas applicables aux communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement pour la partie de leur territoire incluse dans une zone d'agglomération nouvelle. »

Art. 39.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article L. 112-14 ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à l'ensemble urbain.

Art. L. 256-5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 40.

L'article L. 256-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 256-5. — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du Code des communes ne sont pas applicables aux ensembles urbains. »

Art. 40.

Sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions applicables au syndicat communal d'aménagement.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 255-11. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 41.

Les articles anciennement codifiés L. 255-11 et L. 256-5 du Code des communes deviennent respectivement les articles L. 255-12 et L. 256-6.

Art. 41.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.		
LIVRE III		
ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX		
TITRE PREMIER		
ADMINISTRATION DE LA COMMUNE		
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Travaux communaux	L'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques.	L'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques.
Section I		
Dispositions générales.	Art. 42.	Art. 42
	A la section I du chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinea sans modification.
Art. L. 315-1. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.	« Art. L. 315-1. — Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la conception et l'exécution de leurs travaux, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »	« Art. L. 315-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »
TITRE II		
SERVICES COMMUNAUX		
CHAPITRE PREMIER		
Dispositions générales applicables aux services communaux		
Art. L. 321-1. — Le Ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :	Art. 43.	Art. 43
1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux.	L'article L. 321-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinea sans modification.
2° D'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.	« Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »	« Art. L. 321-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Article additionnel 43 bis (nouveau).

*Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.*

Art. 44.

Art. 44.

Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux départements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

*Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.*

Art. L. 321-2. — Avec le concours du Conseil national des services publics départementaux et communaux et, éventuellement, de commissions locales comprenant notamment des représentants des associations et syndicats d'agents des collectivités locales, le Ministre de l'Intérieur définit les méthodes de travail propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services des collectivités locales.

Art. L. 321-3. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux relève de l'autorité mentionnée à l'article L. 321-1. Il est divisé en plusieurs sections. Chaque section peut valablement délibérer au nom du Conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

Des arrêtés ministériels fixent la composition et le fonctionnement du Conseil national et des sections.

Le Ministre de l'Intérieur nomme les présidents de section et les membres du Conseil national.

Art. L. 321-4. — Les dépenses de fonctionnement du Conseil national

Art. 45.

Art. 45.

L'article L. 321-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 321-4. — Le Conseil national des services publics départemen-

« Art. L. 321-4. — Le Conseil national des services publics départemen-



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

(Conseil national des services publics départementaux et communaux.)

**Code des communes.**

des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat.

Les entreprises concessionnaires ou fermières remboursent à l'Etat une partie du montant des dépenses de fonctionnement de ce conseil.

Les sommes mises à leur charge sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

taux et communaux est consulté sur les textes d'application des lois qui imposent des prescriptions particulières aux collectivités locales, sous réserve de ceux qui sont mentionnés à l'article L. 411-24

tements et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, à l'exception des textes qui sont soumis à la Commission nationale paritaire du personnel communal. »

**LIVRE IV**

**Personnel communal.**

**TITRE PREMIER**

**Agents nommés dans des emplois permanents à temps complet.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales et organiques.**

**Section II.**

**Commission nationale paritaire du personnel communal.**

Art. L. 411-24. — Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.

Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Conseil national des services publics départementaux et communaux.)

Côte des communes

Art. L. 321-5 — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-1 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats dans le cas, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 322-2, de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

Il donne des avis au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Il est consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-2 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats, dans le cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

« Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant la gestion des services publics locaux. Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Les dépenses de fonctionnement du Conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux régies, concessions et affermage.

Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus au 2° de l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-2 — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

.....

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Code des communes.

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales applicables aux services communaux.**

Art. L. 321-5. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-1 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats dans le cas, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 322-2, de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

Il donne des avis au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

Art. L. 321-3. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux relève de l'autorité mentionnée à l'article L. 321-1. Il est divisé en plusieurs sections. Chaque section peut valablement délibérer au nom du Conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

Des arrêtés ministériels fixent la composition et le fonctionnement du Conseil national et des sections.

Le Ministre de l'Intérieur nomme les présidents de section et les membres du Conseil national.

**Art. 46.**

L'article L. 321-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-5. — Un Comité d'allègement des procédures et des prescriptions techniques est institué au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux. Il recense l'ensemble des procédures et prescriptions techniques qui s'imposent aux collectivités locales. Il propose toute mesure d'allègement, de simplification ou d'unification de ces procédures et prescriptions en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1980. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

**Art. 46.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. 47.

Art. 47.

Ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Un code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux sera élaboré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale, ce code sera soumis au Comité d'allégement des procédures et prescriptions techniques du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Sans modification.

*Article premier.* — Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et contre-signés, le cas échéant, par le ou les Ministres intéressés, après consultation de la section compétente du Conseil national des services publics départementaux et communaux, codifieront les dispositions relatives à l'administration départementale et communale contenues tant dans les lois organiques des 10 août 1871 et 5 avril 1884 que dans les lois, ordonnances et décrets subséquents.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales.

Code des communes.

Art. 48.

Art. 48.

LIVRE III

Administration  
et services communaux.

Le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code des communes est complété comme suit :

Sans modification.

TITRE PREMIER

Administration de la commune.

CHAPITRE V

Travaux communaux.

« Section III

Section I.

« Constructions nouvelles  
ou reconstructions.

Dispositions générales.

Art. L. 315-1. — *Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.*

« Art. L. 315-13. — *Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.* »

Art. L. 315-2. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements, est fixé par décret.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Travaux communaux

Code des communes.

Art. L. 3153. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et ceux du génie rural, des eaux et des forêts apportent leur concours à l'exécution de travaux communaux dans les conditions prévues par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55963 du 26 juillet 1955.

## Section II

Travaux de défense  
contre les eaux ;  
travaux d'équipement rural.

Art. L. 3154. — Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Art. L. 3155. — Un arrêté, précédé d'une enquête, définit :

— la nature et l'étendue des travaux à réaliser ;

— les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement ;

— le montant des dépenses prévues ;

— la proportion dans laquelle les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation.

Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

L'arrêté peut, en outre, prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

Art. L. 3156. — Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes disposent, pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Art. L. 313-7. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article L. 313-5 a prévu que les ouvrages seraient remis à une association syndicale autorisée chargée d'assurer leur entretien et leur exploitation et que cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à sa constitution.

Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage.

Art. L. 313-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 313-4 à L. 313-7 et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article L. 313-5.

Art. L. 313-9. — Conformément au premier alinéa de l'article 175 du Code rural, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**Art. L. 315-10.** — Les travaux ayant pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes sont effectués conformément aux dispositions des articles 147 à 150 du Code rural.

**Art. L. 315-11.** — Conformément au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

**Art. L. 315-12.** — Conformément au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les communes et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution : s'agissant des groupements, la charge de ces redevances est répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues aux articles L. 251-3 et L. 251-4.

**Art. 49.**

L'article anciennement codifié L. 321-1 du Code des communes devient l'article L. 321-2.

**Art. 49.**

Sans modification.

**Art. 50.**

Aux articles L. 321-3 et L. 322-1 du Code des communes, les termes « L. 321-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-2 ».

**Art. 50.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux

Article additionnel 30 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

30 Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres présents n'est présente.

(Article additionnel 30 bis (nouveau))  
« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation ou la convocation du préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lendemain. Une convocation spéciale sera faite le lendemain par le préfet. Les délibérations alors prises valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la prochaine réunion »

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants. »

(Loi 31 mars 1860) « Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

Loi n. 7252 du 14 juin 1874)  
« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Il est renouvelable mais n'est pas valable plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie du mandant. »



TITRE II

REPARTITION ET EXERCICE  
DES COMPETENCES

CHAPITRE PREMIER

Justice.

Art. 51.

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice, qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 52.

A la demande de la collectivité locale propriétaire, l'Etat acquiert à titre gratuit la propriété des immeubles et des dépendances de ces immeubles qui sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

En l'absence de cession, la commune et le département assurent à l'Etat la jouissance gratuite de ces locaux pour lesquels ils assument les obligations qui incombent au propriétaire.

TITRE II

REPARTITION ET EXERCICE  
DES COMPETENCES

CHAPITRE PREMIER

Justice.

Art. 51

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements.

Il supporte en particulier les annuités des emprunts que les collectivités locales ont contractés soit pour la construction d'immeubles affectés à ce service public, soit pour des travaux dans ces immeubles.

Art. 52

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat pour être affectés par lui au service public de la justice les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 53.

L'offre de cession à titre gratuit peut mentionner que, si dans un délai de dix ans suivant l'acceptation de l'offre par l'Etat, les immeubles cédés cessent d'être affectés au service public de la justice, la collectivité locale pourra en demander la restitution moyennant le remboursement des impenses réalisées entre-temps. Cette demande ne peut être refusée.

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département, pour les baux et conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions mentionnées à l'article 52.

Art. 55.

Les acquisitions immobilières et les opérations d'équipement portant sur des tranches fonctionnelles de travaux qui sont en cours à la date de promulgation de la loi, seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant cette date.

Les études relatives aux opérations d'équipement qui ont été réalisées ou sont en cours à la date de promulgation de la loi sont acquises à l'Etat, si ce dernier en poursuit l'exécution.

Art. 56.

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

Art. 53.

*Supprimé.*

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département *pour tout contrat, et en particulier* pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52.

Art. 55.

*Lorsque la construction d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date de la promulgation de la présente loi, la collectivité locale maître d'œuvre doit mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les études déjà faites, les acquisitions réalisées ou les travaux en cours dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.*

Art. 56.

— alinéa sans modification.

*Decret du 6 juillet 1810, article 96*  
— Il sera préparé dans les villes où siègent habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général ou du substitut qu'il aurait désigné. Notre Ministre de l'Intérieur

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

nous fera incessamment rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant du bâtiment que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

*Décret du 27 février 1811, article premier.* — Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. 61 (lois des 29 juin 1899 et 30 juin 1907). — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

.....

6° (Décret n° 58 1281 du 22 décembre 1958, article 39). Les loyers, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce et menues dépenses des tribunaux d'instance ;

.....

Loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines (JO du 23 mars 1896).

Article unique, 3° alinéa. — Le juge de paix et son greffier (appelés à tenir des audiences foraines) recevront... lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées.

Arrêté du 12 mai 1947.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de séjour du juge de paix et de son greffier sont remboursés par les communes suivant les taux prévus par la réglementation générale en vigueur pour les fonctionnaires.

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

— l'article 61-6° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Decret-loi du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux (DP 1927, 4, 268).

Art. 5 2 alinéa). — Demeurent dépenses obligatoires à la charge des départements les frais de matériel nécessités par le fonctionnement des tribunaux administratifs et de leurs secrétariats-greffes.

— Article 6 alinéa second) du décret-loi du 6 septembre 1926 ;

— alinéa sans modification.

**Code des communes**

**LIVRE II**

**FINAN COMMUNALES**

**TITRE II**

**DEPENSES**

Art. L. 2212. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

— l'article L. 2212 (14°) du Code des communes,

— alinéa sans modification.

14° Les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal ;

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE IV**

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

Section III

Dépenses

Art. L. 261-1 — Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes (dépenses obligatoires)

Sont obligatoires :

Dans les communes qui sont le siège d'un tribunal d'instance, les dépenses obligatoires comprenant en outre les frais d'acquisition et d'entretien des locaux affectés au service de ce tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891

Code du travail

Art. L. 51-101. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département ou ce conseil est établi.

Code des communes

LIVRE I

FINANCES COMMUNALES

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. L. 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I<sup>er</sup> à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 212-1, L. 212-5 à L. 212-9, L. 212-14; des 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> de l'article

— le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes;

— l'article L. 51-101 du Code du travail.

Art. 57.

A l'article L. 261-1 (1<sup>o</sup>) du Code des communes, sont supprimés les termes « 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article L. 221-2 ».

— alinéa supprimé

— alinéa sans modification.

Art. 57.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

L. 221-2; L. 231-5 et L. 221-7; du 7° de l'article L. 231-3; du 4° (en ce qui concerne les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés) du b de l'article L. 231-5; des 4° et 9° de l'article L. 231-6; L. 232-2; L. 241-1 à L. 241-4;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à V du présent chapitre.

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

.....

TITRE III

POLICE

.....

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

.....

Section II.

*Pouvoirs de police dans les communes où est instituée une police d'Etat.*

Art. L. 132-10. — Les communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat contribuent, dans la proportion d'un quart, aux dépenses de ces services.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

.....

CHAPITRE III

*Dispositions applicables aux communes des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.*

Art. L. 183-3. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-

Art. 58.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 58.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

CHAPITRE II

Police.

Art. 59.

Les articles L. 132-10 et L. 183-3, le sixième alinéa de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

CHAPITRE II

Police.

Art. 59.

Les articles L. 132-10 et L. 183-3 et le sixième alinéa de l'article L. 221-2 du Code des communes sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

(« Contingents » de police.)

Marne participent, dans la proportion fixée à l'article L. 132-10, aux dépenses des services de police incombant à l'Etat.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE II

DEPENSES

Art. L. 221-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

6° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et, pour la commune dont la police est étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section III.

Dépenses.

Art. L. 261-4. — Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes (dépenses obligatoires).

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

*(Pouvoirs de police du maire.)*

Code des communes.

Sont obligatoires :

.....  
5° Les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat, et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

**LIVRE I**

**ORGANISATION COMMUNALE**

.....  
**TITRE III**

**POLICE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Section I.**

*Pouvoirs généraux du maire en matière de police.*

**Art. L. 131-1.** — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

**Art. L. 131-2.** — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Pouvoirs de police du maire.*

Code des communes.

2 Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3 Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4 Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5 L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6 Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7 Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8 Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pour-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Cède des communes.

raient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9 Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Section II.

Pouvoir de police dans les communes où est instituée une police d'Etat.

Art. 60.

Art. 60.

Sans modification.

Art. L. 132-6. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 132-7. — Les préfets, dans les communes des départements où a été instituée la police d'Etat, exercent, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-8, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. L. 132-8. — Dans les communes mentionnées à l'article précédent, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L. 132-2.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. L. 132-9. — Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

Article additionnel 60 bis (nouveau).

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2<sup>o</sup> et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est ée-tisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE III

Dispositions applicables  
aux communes des départements  
des Hauts-de-Seine,  
de la Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne.

Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'autorité supérieure exerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-7, les pouvoirs et attributions définis par la loi des 10-13 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Art. L. 183-2. — Dans les communes des départements mentionnés à l'article précédent, les maires restent chargés, sous la surveillance du préfet et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la voirie communale, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas des voiries nationale et départementale, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Toutefois, l'autorité supérieure est chargée dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les routes à grande circulation.

Art. L. 183-3. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent, dans la proportion fixée à l'article L. 132-10, aux dépenses des services de police incombant à l'Etat.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

Article additionnel 60 ter (nouveau).

I. — L'article L. 132-7 du Code des communes est supprimé.

II. — L'article L. 183-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-3 »

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Proposition de la commission.**

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX DIFFERENTES FORMES  
D'AIDE SOCIALE**

Art. 189. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres I<sup>er</sup> à VIII du titre III ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses ; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 190 (loi n<sup>o</sup> 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964). — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent code, des articles 1<sup>er</sup> à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre premier du Livre II et des titres premier et II du Livre III du Code de la santé publique et du décret n<sup>o</sup> 55-571 du 20 mai 1955 ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe ; sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**CHAPITRE III**

**Action sociale et santé.**

**Art. 61.**

Les charges supportées conjointement au 31 décembre 1979 par l'Etat et les collectivités locales en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, sont réparties dans les conditions définies ci-après :

**CHAPITRE III**

**Action sociale et santé.**

**Art. 61.**

La répartition des charges supportées conjointement par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles de ces charges qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, en application des articles 62 à 69 et 71 à 77 ci-après.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Cole de la famille  
et de l'aide sociale

TITRE III

AIDE SOCIALE

(Table analytique du titre)

*Chapitre premier.* — Dispositions générales, procédure et conditions d'admission à l'aide sociale: articles 123-135;

*Chapitre II.* — Organisation, attributions et fonctionnement des bureaux d'aide sociale: 136-140;

*Chapitre III.* — Participation des intéressés, des familles et des tiers tenus à une obligation pécuniaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale. — Revision des admissions. — Modalités de récupération des allocations: 141-149;

*Chapitre IV.* — Aide sociale aux familles: 150-156;

*Section I.* — Aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes: 150-153;

*Section II.* — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire: 156;

*Chapitre V.* — Aide sociale aux personnes âgées: 157-163;

*Section I.* — Aide à domicile: 158-163;

*Section II.* — Placement familial ou hospitalier: 164-165;

*Chapitre VI.* — Aide sociale aux personnes handicapées: 166-178;

*Section I.* — Dispositions communes: 166-168-1;

*Section II.* — Dispositions concernant les aveugles et grands infirmes: 169-178;

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Dispositions communes aux deux catégories: 169-173;

*Paragraphe 2.* — Dispositions spéciales aux aveugles: 174-175;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale

Paragraphe 3 — Dispositions spéciales aux mineurs et incapables. 173-173.

Chapitre VII — Aide médicale: 179-181-2.

Dispositions d'ordre: 182-183.

Chapitre VIII — Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale. 184-185-3

Section I

Action sociale.

Art. 62.

L'article 187 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 187. — Les différents services d'aide sociale sont organisés dans chaque département par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 19 août 1871.

« Art. 187. — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement:

« — l'aide sociale à l'enfance;

Section I.

Action sociale.

Art. 62.

Alinea sans modification.

« Art. 187 — Alinea sans modification.

— Sans modification.

TITRE II

PROTECTION SOCIALE  
DE L'ENFANCE

CHAPITRE II.

Aide sociale à l'enfance.

Section I.

Définitions.

Art. 45. — Les mineurs de l'un ou l'autre sexe entrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection, soit sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance.

Sont placés sous la protection du service de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs ci-après dont le lien familial n'est pas rompu totalement:

- les enfants surveillés;
- les enfants secourus;
- les enfants recueillis temporairement;
- les enfants en garde.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Aide sociale à l'enfance.)

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Loi n° 66-500 du 12 juillet 1966. —  
« Sont placés sous la tutelle du ser-  
vice de l'aide sociale à l'enfance les  
pupilles de l'Etat. »

Art. 46. — Décret n° 59-101 du  
7 janvier 1959 (dispositions réglemen-  
taires). — Est dit enfant surveillé :

1° Loi n° 70-459 du 4 juin 1970,  
article 4. — « L'enfant confié à un  
particulier ou à un établissement ou  
recueilli par eux en vertu des arti-  
cles 377 et 377-1 du Code civil :

« 2 L'enfant en faveur duquel le  
service exerce une action éducative  
par application de l'article 2 du  
décret n° 59-100 du 7 janvier 1959  
relatif à la protection sociale de l'en-  
fance en danger ou des articles 373-2  
et 373-4 du Code civil, quand il en  
est chargé par le juge » :

3° L'enfant confié à un particulier,  
à une œuvre ou à un groupement en  
vue du placement dans une famille  
ou un établissement et dont l'inspec-  
tion de la population et de l'aide  
sociale assure la surveillance, en  
application du chapitre III du présent  
titre.

Art. 47. — Est dit « enfant  
secouru » l'enfant que son père, sa  
mère, ses ascendants ou la personne  
qui en assure la garde ne peuvent  
élever faute de ressources suffisantes  
et pour lequel est accordée une allo-  
cation mensuelle en vue de prévenir  
son abandon ou d'assurer son entre-  
tien.

Art. 48. — Décret n° 59-101 du  
7 janvier 1959 (dispositions régle-  
mentaires). — Est dit enfant recueilli  
temporairement :

1° Le mineur qui, privé de protec-  
tion et de moyens d'existence, par  
suite notamment de l'appel sous les  
drapeaux du père veuf ou divorcé,  
de la détention, de l'hospitalisation,  
de la maladie grave ou du décès de  
ses père, mère, ascendants ou tuteur,  
est confié provisoirement au service  
de l'aide sociale à l'enfance ;

2° Le mineur admis dans le service  
de l'aide sociale à l'enfance en  
application de l'article 2 du décret

Texte en vigueur.

(Service social à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif  
à la protection sociale de l'enfance  
en danger.

Article 49. — Loi n° 70-459 du  
4 juin 1970. — « Est dit enfant en  
garde :

« 1 L'enfant dont les parents ont,  
par l'effet d'une mesure de retrait,  
perdu une partie des attributs de  
l'autorité parentale, et dont la garde  
se trouve dévolue au service de l'aide  
sociale à l'enfance par application  
de l'article 379-1 du Code civil ;

« 2 L'enfant confié au service de  
l'aide sociale à l'enfance, par appli-  
cation des articles 375-3, 375-5 ou 380  
du Code civil » ;

3 Décret n° 59-101 du 7 jan-  
vier 1959. — L'enfant confié audit  
service, en vertu de l'ordonnance du  
2 février 1945, relative à l'enfance  
délinquante (art. 10, 15 et 28).

Art. 50. — Loi n° 66-500 du 11 juil-  
let 1966. — Doit être immatriculé  
comme pupille de l'Etat :

1 L'enfant dont la filiation n'est  
pas établie ou est inconnue, qui a  
été recueilli par le service de l'aide  
sociale à l'enfance depuis plus de  
trois mois ;

2° L'enfant dont la filiation est  
établie et connue, qui a été expres-  
sément abandonné au service de  
l'aide sociale à l'enfance depuis plus  
de trois mois par les personnes qui  
avaient qualité pour consentir à  
l'adoption ;

3° L'enfant dont la filiation est  
établie et connue, qui a été expressé-  
ment abandonné au service de l'aide  
sociale à l'enfance par son père ou  
sa mère depuis plus d'un an et dont  
l'autre parent ne s'est jamais mani-  
festé à la connaissance du service  
pendant ce délai ;

4° L'enfant dont la filiation est  
établie et connue, qui a été remis  
à titre définitif au service de l'aide

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission.

(Aide sociale à l'enfance.)

Art. 62

Code de la famille  
et de l'aide sociale

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale)

sociale à l'enfance depuis plus d'un an par une personne qui n'avait pas qualité pour consentir à l'adoption si les parents ne se sont jamais manifestés à la connaissance du service pendant ce délai :

5° L'enfant, orphelin de père et de mère, qui, n'ayant pas d'ascendant auquel on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence ;

6° Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, article 4. — « L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 380, premier alinéa, du même code » ;

7° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance et déclaré abandonné par le tribunal en application de l'article 350 du Code civil.

Section II.

Prévention des abandons  
Enfants secourus.

Art. 51. — Les maisons maternelles prévues à l'article 41 du présent code concourent à la prévention des abandons d'enfants.

Art. 52. — Un secours en espèces, dont le taux maximum est fixé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et, le cas échéant, en nature, peut être accordé par la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon, notamment en cas de danger immédiat d'abandon, pour faire face aux premiers besoins de l'enfant ; ce secours ne peut pas être renouvelé.

Une régie comptable est instituée à cet effet entre les mains de la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon.

Art. 53. — Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

Texte en vigueur.

*Aide sociale à l'enfance.*

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Décret n° 62-1270 du 30 octobre 1962 — L'allocation peut être exceptionnellement maintenue jusqu'à dix-huit ans en faveur des mineurs placés en apprentissage ou poursuivant des études.

Loi n° 66-774 du 13 octobre 1966. — L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Les taux de base qui, dans des cas exceptionnels peuvent atteindre le montant de la pension des pupilles sont fixés par le conseil général.

La quotité de chaque allocation et sa durée sont fixées par décision préfectorale.

Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, le secours en espèces peut, à la demande de la mère, être versé directement à l'hôtel maternel qui reçoit celle-ci avec son enfant ou être remplacé par le placement de l'enfant chez une nourrice ou une gardienne choisie, rétribuée et surveillée par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque ce mode de secours est pratiqué, la mère contribue aux frais de pension par le versement, entre les mains du comptable du service, d'une mensualité dont le montant est fixé par décision préfectorale.

L'allocation est réduite, suspendue ou supprimée si le père, la mère, les ascendants ou la personne qui a la charge de l'enfant cessent d'être privés de ressources ou n'utilisent pas l'allocation pour les besoins de

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Proposés par la commission.

Texte en vigueur.

(Acte sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale

l'enfant. Dans ce dernier cas, la sau-  
vegarde de l'enfant est assurée par  
application des dispositions du  
titre I<sup>er</sup> ou du titre II de la loi du  
24 juillet 1939 (abrogée implicitement  
par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 :  
V. C. c.r. 371 s.).

En cas de légitimation de l'enfant  
secouru, une prime peut être accor-  
dée, dans la limite des taux fixés par  
le préfet sur la proposition du direc-  
teur départemental de la population  
et de l'aide sociale.

Art. 53-1. — Loi n° 75-1254 du  
27 décembre 1975. — Lorsque l'inter-  
vention d'une travailleuse familiale  
est de nature à éviter le placement  
d'un enfant au sens de l'article 49  
du présent code, le service d'aide  
sociale à l'enfance assume en tout ou  
partie les frais de cette intervention  
sur demande du père, de la mère  
ou de la personne qui a effectivement  
l'enfant en charge et selon des moda-  
lités fixées par voie réglementaire.

Le recours au service d'une aide  
ménagère pourra être envisagé pour  
prolonger l'intervention de la travail-  
leuse familiale dans le cas prévu à  
l'alinéa précédent.

Section III

Mode d'admission des enfants  
dans les services  
de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 54. — Les enfants sont admis  
dans le service, quelle que soit la  
catégorie dans laquelle ils entrent,  
sur décision du préfet.

Art. 55. — Loi n° 66-500 du 11 juil-  
let 1966. — Toute présentation des  
enfants en vue de leur admission  
comme pupilles de l'Etat donne lieu  
à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal  
d'abandon et de recueillir éventuel-  
lement le consentement à l'adoption,  
la préposée aux admissions fait con-  
naître à la personne qui présente  
l'enfant :

« 1° Les mesures instituées par  
l'Etat pour aider les parents à élever  
eux-mêmes leurs enfants ;

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

**Textes en vigueur.**

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

« 2° Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de l'autorité parentale, possibilité d'une adoption ;

« 3 Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

« 5 La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice. »

Si l'enfant paraît âgé de moins d'un an et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de naissance, la date de naissance de l'enfant, ou de fournir une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission provisoire est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative n'est faite.

Si l'enfant dont la demande d'abandon est maintenue après l'offre de secours, paraît âgé de plus d'un an, la personne préposée aux admissions recueille provisoirement l'enfant et transmet immédiatement au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande d'abandon.

Art. 55-1. — Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat

**Texte du projet de loi.**

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

*(Aide sociale à l'enfance.)*

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

peut avoir lieu dans le bureau spécialisé, ouvert de jour et de nuit, sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.

Art. 56. — Les femmes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, et rétribuées sur le budget du service de l'aide sociale à l'enfance.

Section IV.

*Des pupilles de l'Etat.*

Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Tutelle.

Art. 57. — Décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961. — « La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par le présent chapitre est exercée par le préfet qui peut en donner délégation au directeur départemental de la population et de l'aide sociale. » — V. infra, décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961, article 2 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine et décret n° 63-706 du 12 juillet 1963 relatif à l'exercice de la tutelle sur les pupilles du département de la Seine.

Alinéa 2 abrogé par la loi  
n° 64-1230 du 14 décembre 1964.

Art. 58. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille comprenant deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et cinq membres nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Ces nominations effectuées pour quatre ans sont renouvelables. Le conseil de famille comprend au moins un membre du sexe féminin.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil et y est entendu quand il le demande.

Art. 59. — Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — « Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite toutefois des fonctions

Texte du projet de loi.

Art. 62.

Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Aide sociale à l'enfance.

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

conférées aux trésoriers-payeurs généraux dans les départements et au receveur général des finances de la Seine, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire et à l'adoption, à moins, dans ce dernier cas, que les parents aient consenti à l'adoption avant d'avoir perdu leurs droits d'autorité parentale.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

Dans les cas d'émancipation, le tuteur est seul tenu de comparaître devant le juge du tribunal d'instance. L'acte d'émancipation est délivré sans frais, conformément aux dispositions de l'article 1137 du Code général des impôts [article 1967 nouveau].

Art. 60. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

Art. 61. — La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général.

Les sommes dues aux pupilles à titre de rémunération du travail se recouvrent sur des états adressés par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés soit à la Caisse nationale d'épargne, soit aux caisses régionales de crédit agricole.

**Texte en vigueur.**

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille

et de l'aide sociale.

soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat, sauf dérogations autorisées par le conseil de famille.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille, s'il le juge conforme à l'intérêt du pupille, peut surseoir partiellement au versement de l'avoir pupillaire jusqu'à ce que le pupille ait atteint vingt-cinq ans au maximum. Cette mesure peut être prise soit sur proposition du tuteur, soit sur demande du pupille. Dans ce dernier cas, un régime de primes d'épargne est institué en faveur des pupilles.

**Art. 62.** — Il est créé dans chaque département, ou dans chaque région, une association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles qui a notamment pour but d'attribuer à ces derniers des secours, des primes diverses, des dots, des prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, celles des pupilles placés à gages et de leurs patrons, les subventions du département, des communes, les subventions de l'Etat, les dons et legs.

Deux membres du conseil de famille font partie de droit du conseil d'administration de l'association.

**Art. 63.** — Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité de frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais, conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code général des impôts.

**Art. 64.** — Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, article 4. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un

**Texte du projet de loi.**

**Art. 62.**

(Compétence de l'Etat en matière d'aide sociale.)

**Propositions de la commission.**

**Texte en vigueur.**

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

délai de trois mois à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption lui est remis sans formalité ni délai.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 à 380 du Code civil

Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

Si les parents ont été déchus de leur autorité, l'enfant ne peut leur être remis qu'après qu'ils aient obtenu la restitution de leurs droits selon l'article 381 du code civil.

En cas de remise de l'enfant, les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie.

Art. 65. — Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — Les pupilles de l'Etat dont l'âge et la santé le permettent doivent être placés pour adoption, sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

Art. 65-1. — Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — L'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption qu'après autorisation du conseil de

**Texte du projet de loi.**

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

**Propositions de la commission.**



**Texte en vigueur.**

(Aide sociale à l'enfance)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

famille qui vérifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, que l'enfant est juridiquement adoptable, et que le ou les adoptants éventuels présentent des garanties matérielles et morales suffisantes pour l'enfant. — V. infra, décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 et arrêté du 25 janvier 1967.

**Paragraphe 2. — Placement  
et surveillance**

Art. 66. — Décret n° 53-102 du 7 janvier 1959 (dispositions réglementaires). — Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, organise un ou plusieurs foyers destinés à accueillir les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Ces foyers sont gérés, soit par le conseil général, soit par la commission administrative de l'établissement hospitalier dont ils dépendent.

Dans ce dernier cas, ils sont installés dans des locaux indépendants des quartiers d'hôpitaux et d'hospices.

Le directeur ou le responsable du foyer est nommé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Le service médical est assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Les enfants ne sont maintenus au foyer que s'il est constaté que leur état de santé l'exige ou sur une décision motivée du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Les foyers comprennent différentes sections groupant les enfants selon leur âge.

Les nourrissons sont placés, en vue de leur adaptation à l'allaitement artificiel, dans une pouponnière spécialement organisée. Cette pouponnière est, dans toute la mesure du possible, installée dans un local annexe d'une maison maternelle afin de permettre, éventuellement, l'allaitement au lait de femme

**Texte du projet de loi.**

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Art. 67. — Le placement familial est de règle pour les pupilles à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire dans les conditions prévues à l'article 74.

Les frères et les sœurs sont placés dans la même famille et, en cas d'impossibilité, dans la même commune.

Art. 69. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision exceptionnelle du tuteur prise dans l'intérêt de l'enfant; la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles.

Art. 70. — Le nourricier est tenu à l'égard du pupille aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, et par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946. Il peut être autorisé par le tuteur à envoyer le pupille à l'école que fréquentent ou auraient fréquentée ses propres enfants.

Art. 71. — Le pupille qui n'est plus astreint à l'obligation scolaire et dont le tuteur n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité est soumis à un examen d'orientation professionnelle; il est placé soit dans un établissement d'enseignement professionnel, soit en apprentissage dans un centre ou chez des particuliers.

Pour les filles, l'enseignement ménager est obligatoire.

A la fin de son apprentissage, le pupille est placé à gages et pourvu d'un trousseau. Un contrat écrit, dispensé de timbre conformément à l'article 1067 du Code général des impôts (Code général des impôts, article 1067) détermine les conditions de l'apprentissage ou du placement à gages; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, l'apprentissage et le placement à gages sont, si possible, effectués chez les nourriciers. Une partie du salaire est placée au compte d'épargne du pupille conformément à l'article 61.

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

**Art. 72.** — Les pupilles sont l'objet d'une surveillance qu'exercent les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale, les assistantes sociales, ainsi que les agents des cadres actifs mis à la disposition de la direction départementale de la population et de l'aide sociale conformément à l'article 78.

Les visites ont lieu à domicile ; en outre, une liaison est établie entre le service, les directeurs d'école et les institutions.

Le pupille isolé placé dans un département autre que celui auquel il appartient est surveillé par les fonctionnaires du service de la population et de l'aide sociale du département où il est placé.

Les pupilles placés par groupe dans un département autre que celui auquel ils appartiennent peuvent être surveillés dans les mêmes conditions, à moins qu'en raison de l'importance de leur effectif le département d'origine ne désigne un agent spécial de surveillance ; la décision est concertée entre les deux préfets. En cas de désaccord, elle est prise par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

**Art. 73.** — Les pupilles bénéficient de la surveillance sanitaire générale instituée par le livre II, titre I<sup>er</sup>, du Code de la santé publique. Après six ans, ils sont soumis à l'inspection médicale scolaire. Ils bénéficient, en outre, d'examen préventifs dont le rythme et les conditions sont fixés par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Les pupilles de tous âges dont l'examen médical ou mental aurait révélé des troubles nécessitant une observation approfondie sont dirigés vers un centre d'observation et de triage aux fins d'un placement, d'une rééducation ou d'un traitement approprié à leur état particulier.

**Paragraphe 3.** — Pupilles inadaptés.

**Art. 74.** — Les pupilles dont l'état ou le comportement constaté dans un centre d'observation ou une consultation d'hygiène mentale ne

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

permet pas de les confier à une famille sont placés, sur le rapport du directeur de la population et de l'aide sociale, par décision du préfet, dans un établissement de rééducation agréé.

Art. 75. — Les mesures de correction paternelle sont applicables aux pupilles à la requête du tuteur dans les conditions prévues aux articles 375 à 381 du Code civil ; l'enquête prévue à l'article 376 est facultative ; il n'y a lieu ni à audition ni à intervention des père et mère. — Cet alinéa doit être lu en tenant compte de la modification des articles 371 à 387 par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. — V. Petit Code civil Dalloz.

Le tuteur peut, d'après les résultats obtenus et les conclusions des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, et après avis du directeur de l'établissement, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Section V.

Des enfants protégés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 76. — Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — Sont assimilés aux pupilles :

a) Sauf en ce qui concerne le droit de consentir à l'adoption, les enfants pour lesquels le service de l'aide sociale à l'enfance a reçu délégation de tous les droits de l'autorité parentale à l'exception du droit susvisé, et, tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de délai prévues à l'article 50, 2°, 3° et 4°, pour être immatriculés comme pupilles de l'Etat, les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

b) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde non visés à l'alinéa précédent ;

c) En ce qui concerne leur surveillance, les enfants secourus et les enfants surveillés.

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Proposition de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille et de l'aide sociale

Code de la famille  
et de l'aide sociale

Art. 62

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale)

Section VI

Organisation administrative  
du service d'aide sociale à l'enfance.

Art. 77 — Dans chaque département, le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du préfet. Ce service est assuré par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et par des inspecteurs ou inspectrices dont le nombre est déterminé par décret compte tenu de l'importance du service.

Toutefois, dans les départements chefs-lieux de circonscription sanitaire et démographique, l'emploi de directeur départemental de la population et de l'aide sociale est tenu par l'inspecteur divisionnaire.

Alinéa 3 abrogé par décret n. 61-1305 du 5 décembre 1961. — V. l'article 2 de ce décret (infra, en annexe) qui, dans le département de la Seine, confère au préfet de la Seine les attributions prévues ci-dessus.

Art. 78. — Les fonctionnaires du service de l'aide sociale à l'enfance sont assistés d'un personnel d'exécution, tant actif que sédentaire, dont les effectifs sont prélevés soit sur le cadre des agents des services extérieurs du Ministère de la Santé publique et de la Population et fixés par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population soit sur le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Le personnel actif comprend, en outre, les assistantes spécialisées qui assurent, notamment, la liaison avec les maisons maternelles, les maternités et autres services hospitaliers, ainsi que le fonctionnement des centres nourriciers.

Il peut être fait appel aux assistantes de secteur pour participer à la surveillance régulière des enfants; elles adressent au directeur départemental de la population et de l'aide sociale leurs rapports mensuels concernant les enfants du service.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposés de la commission.

Aide sociale à l'enfance

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Compétence de l'Etat  
(a. matière de l'aide sociale.)

Art. 79. — Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale choisit les parents nourriciers et patrons, assure la distribution des layettes et vetures, passe les contrats de placement et d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au tuteur les mesures qui commandent la protection et la tutelle instituées par le présent chapitre.

Art. 80. — *Abrogé par décret n° 611305 du 5 décembre 1961.*

Art. 81. — *Loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963.* — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

Toutefois, le procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat, lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil, et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué

Texte en vigueur.

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

Art. 82. — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux du Ministère de la Santé publique et de la Population

Section VII.

Dispositions financières

Art. 83. — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille ou d'un enfant visé aux articles 48 et 49 dont l'administration a la garde, restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Les allocations familiales ou les majorations pour charges de famille ne sont pas, dans ce cas, versée aux parents mais au service de l'aide sociale à l'enfance (budget départemental, recettes en atténuation).

Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. — « Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 203, 206 et 207 du Code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité », à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés à l'administration.

Art. 84. — Les biens du pupille décédé, lorsqu'aucun héritier ne se présente, sont recueillis par le département du domicile de secours et consacrés, conformément aux dispositions de l'article 88, à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes de ce département.

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(1) (1) (1)

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Décret n° 59101 du 7 janvier 1959  
(dispositions réglementaires). — Les  
héritiers, autres que les frères et  
sœurs élevés eux-mêmes par le ser-  
vice, qui se présentent pour recueillir  
la succession d'un pupille, sont tenus  
de rembourser au département les  
frais d'entretien de l'enfant. Les  
revenus perçus par le département  
entrent en compensation jusqu'à due  
connaissance.

« Lorsque les père ou mère d'un  
ancien pupille sont appelés à sa suc-  
cession, ils sont tenus, dans la limite  
de l'actif net qu'ils recueillent dans  
cette succession, d'effectuer le rem-  
boursement prévu à l'alinéa précé-  
dent, à moins qu'ils n'aient obtenu  
la remise de l'enfant pendant sa  
minorité, ou que le préfet ne leur  
accorde une exonération totale ou  
partielle dudit remboursement. »

Art. 65. — Le préfet, après avis du  
directeur départemental de la popu-  
lation et de l'aide sociale, propose le  
montant des crédits nécessaires au  
fonctionnement des services de l'aide  
sociale à l'enfance et provoque leur  
inscription au budget du départe-  
ment.

Il liquide et mandate les dépenses ;  
le trésorier-payeur général en assure  
le paiement.

Art. 66. — Décret n° 59101 du  
7 janvier 1959 (dispositions régé-  
mentaires). — Les dépenses du ser-  
vice comprennent :

1° Les secours de premiers besoins  
et les allocations mensuelles accor-  
dés en application des articles 43,  
52 et 53 du présent code ;

2° Les frais d'entretien et d'éduca-  
tion des mineurs confiés au service,  
et notamment :

Les frais de séjour dans les établis-  
sements ;

Les frais de placement familial ;

Les frais d'habillement ;

Les frais de scolarité ;

Les frais médicaux et d'inhuma-  
tion ;

Les frais de déplacement des mi-  
neurs et des personnes désignées  
pour les accompagner ;



**Texte en vigueur.**

*(Aide sociale à l'enfance.)*

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Les frais d'actes, de contentieux et de recouvrement des deniers pupillaires ;

Les frais d'assurances relatifs aux mineurs ;

Les gratifications diverses aux pupilles et assimilés ;

3 Les subventions du département à l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles ;

4 Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs surveillés visés au 1 de l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Toutefois, pour les mineurs recueillis par des particuliers ou des institutions privées, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889 (V. Loi n° 79-459 du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale : code civil, articles 371 à 387), un arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur détermine les cas dans lesquels peut intervenir une prise en charge et les modalités de celle-ci ; — V. arrêté 16 juin 1961 (J. O. 4 juillet, mod. par arrêté du 21 novembre 1966 (J. O. 7 décembre).

5 Les frais résultant de l'action éducative exercée par le service en faveur des mineurs surveillés visés au 2° de l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

6 Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs en danger confiés à des particuliers ou à des institutions privées en application des articles 375 à 382 du Code civil (V. articles 375 à 375-8, nouveau code civil), lorsqu'ils ne relèvent pas de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes ;

7 Les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle ou hospitalisées dans les conditions prévues à l'article 42 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

8° Les remboursements aux départements étrangers ;

**Texte du projet de loi.**

Art. 62.

*(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)*

**Propositions de la commission.**

**Texte en vigueur.**

(Aide sociale à l'enfance.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

5 Les dépenses de fonctionnement  
du service, et notamment :

Les frais de vacation, de traite-  
ment et de déplacement du personnel  
rétribué sur le budget départemental  
et affecté au service ;

Les subventions aux services so-  
ciaux concourant à la protection de  
l'enfance ;

Les frais d'imprimés et de fourni-  
tures spéciales ;

Les frais d'acquisition et d'entre-  
tien du mobilier et du matériel  
affectés au service ;

Les frais de location, d'entretien,  
de chauffage, d'éclairage et d'assu-  
rance des locaux.

Sur les frais de séjour des femmes  
et des enfants visés au titre II dans  
les établissements publics et privés  
et les frais d'entretien et d'éducation  
des mineurs visés aux 4° et 6° de  
l'article 86. V. *infra*, annexe, décret  
n° 59.102 du 7 janvier 1959, arti-  
cle 20

Art. 87. — Les recettes du service  
comprennent :

1 Les remboursements des départe-  
ments et des familles ;

2 Les versements divers (alloca-  
tions familiales, majorations de pen-  
sion revenant à l'enfant, rembourse-  
ment des caisses d'assurances so-  
ciales, etc.) ;

3 Le revenu des biens et capitaux  
visés par l'article 63 ;

4 Le produit des successions  
recueillies en conformité du premier  
alinéa de l'article 84 ;

5 Le produit et les revenus des  
dons et legs faits pour le service au  
département ainsi que le revenu  
des fondations, antérieurement cons-  
tituées en faveur du même service,  
au profit des hospices et dont ceux-ci  
ont l'administration ;

6° Le produit de l'exploitation des  
établissements départementaux affec-  
tés au service de l'aide sociale à  
l'enfance.

Art. 88. — Les recettes prévues  
aux numéros 5 et 6 de l'article 87  
sont employées, sous réserve des

**Texte du projet de loi.**

Art. 62.

Compétence de l'Etat  
(Aide sociale.)

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Code de la famille et de l'aide sociale.)

Art. 62

Code de la famille  
et de l'aide sociale

(Composé de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribués par le conseil de famille sur la proposition du tuteur.

Art. 59 — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

Art. 59 — Conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code général des impôts (article 1067 nouveau) :

a) Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts d'enregistrement et du timbre ;

b) Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent chapitre, des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et du titre III, section I, du présent titre concernant exclusivement le service de l'aide sociale à l'enfance sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (Code général des impôts, article 1067) sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire (Loi n° 721 du 3 janvier 1902).

## Section VIII.

### Dispositions diverses.

Art. 51. — Le règlement du service de l'aide sociale à l'enfance est établi dans chaque département sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale dans les conditions fixées à l'article 187.

Art. 52. — Le préfet adresse chaque année au ministre de la Santé publique et de la Population un rapport détaillé sur le fonctionnement des services départementaux d'aide sociale à l'enfance.

Une statistique de la mortalité des enfants placés sous la protection ou la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance est établie chaque année par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

*(Avec son titre d'origine.)*

**Art. 62.**

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

*(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)*

Tous les cinq ans, le Ministre de la Santé publique et de la Population présente au Président de la République française un rapport détaillé exposant à tous les points de vue la situation du service d'aide sociale à l'enfance

**TITRE III**

**AIDE SOCIALE**

**CHAPITRE IV**

**Aide sociale aux familles.**

e — l'aide sociale à la famille ;

e — alinéa sans modification.

**Section I.**

*Aide sociale aux familles  
dont les ressources sont insuffisantes.*

**Art. 150.** — Tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, peut, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'aide sociale à la famille.

Est assimilée au chef de famille, la personne qui assume de manière permanente la charge matérielle de l'enfant.

**Art. 151.** — *Decret n° 61-495 du 15 mai 1961 (dispositions réglementaires).* — Pour avoir droit à cette allocation, les enfants doivent remplir les conditions d'âge visées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 (Code de la sécurité sociale, article L. 527). Pour les enfants d'âge scolaire (six à quatorze ans), l'admission à l'aide sociale à la famille est subordonnée à la présentation soit d'un certificat de scolarité ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical.

Texte en vigueur.

*Aide sociale aux familles.)*

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement, pour cause de maladie, un établissement d'enseignement.

Pour les enfants de moins de six ans, l'admission sera subordonnée à la production d'un certificat attestant que l'enfant est présenté régulièrement à la consultation de protection maternelle et infantile, selon les règles fixées par le règlement départemental.

Art. 152. — Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose.

Les allocations ne peuvent être supérieures aux allocations familiales proprement dites du régime général servies aux salariés de la résidence.

Art. 153. — L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par le chapitre premier du présent titre.

La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la commission d'admission examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'aide sociale à la famille.

Loi n° 66-774 du 15 octobre 1966.  
— Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du Code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

Art. 154. — Les allocations d'aide à la famille ne peuvent se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat et les collectivités publiques ou avec les allocations familiales que dans la limite du montant des allocations familiales prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 22 août 1946 (Code de la sécurité sociale, article L. 510 et suivants), calculées d'après le taux en vigueur pour les salariés de la résidence.

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*(Vie sociale aux familles.)*

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

*(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)*

Le cumul demeure cependant autorisé sans limite en faveur des chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et des veuves ou des femmes seules qui assument la charge de leurs enfants, lorsque les enfants ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales, dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 modifiée (Code de la sécurité sociale, article 527 et suivants), sans pouvoir prétendre en raison de leur âge aux allocations mensuelles d'assistance à l'enfance prévues à l'article 53.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, compte tenu des dispositions régissant actuellement les allocations familiales, les allocations d'aide à la famille pourront se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou, le cas échéant, avec les allocations familiales, dans la limite du montant des allocations familiales déterminées en fonction de la résidence du chef de famille et du nombre de ses enfants.

Dans les mêmes départements, les chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, les veuves ou les femmes seules assumant la charge de leurs enfants peuvent cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'aide à la famille et de l'une quelconque desdites prestations.

Art. 155. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.

Section II.

*Aide sociale aux familles  
dont les soutiens accomplissent  
le service national actif.*

Art. 156. — Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Aide sociale à l'enfance.)

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative.

.....

CHAPITRE V

Aide sociale aux personnes âgées.

.....

Section I.

Aide à domicile.

Art. 158 (D. n° 62-443, 14 avril 1962, art. 1<sup>er</sup>) (1). — L'aide à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

e — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

e — Alinéa sans modification.

L'aide en espèces comprend une allocation simple, l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du présent code et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants telles qu'elles sont définies à l'article 159 du présent code.

L'aide en nature est accordée, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'aide médicale à domicile, sous forme de services ménagers.

Des décrets détermineront le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale.

.....

1) Dispositions réglementaires

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Aide sociale et assistance.)

A. 1. 12.

Code de la famille  
et de la sécurité sociale.

(Comptes de l'Etat  
en matière de sécurité sociale.)

CHAPITRE VI

Aide sociale  
aux personnes handicapées.

(Intitulé modifié, L. n° 75-534,  
30 juin 1975, art. 48-1).

Art. 166 (remplacé, L. n° 75-534,  
30 juin 1975, art. 48-11). — Toute  
personne handicapée dont l'incapa-  
cité permanente est au moins égale  
au pourcentage fixé par le décret  
prévu à l'article 35 de la loi n° 75-534  
du 30 juin 1975 ou qui est, compte  
tenu de son handicap, dans l'impossi-  
bilité de se procurer un emploi, peut  
bénéficier des prestations prévues  
au chapitre V du présent titre, à  
l'exception de l'allocation simple à  
domicile.

Il n'est pas tenu compte, le cas  
échéant, dans les ressources du pos-  
tulant, et dès lors que l'objet de la  
demande est en rapport direct avec  
le handicap, des arrérages des rentes  
viagères constituées en faveur de la  
personne handicapée et visées à l'arti-  
cle 8 de la loi n° 69-1161 du 24 dé-  
cembre 1969 portant loi de finances  
pour 1970.

Art. 167 (remplacé, L. n° 75-534,  
30 juin 1975, art. 30). — Les  
centres d'aide par le travail, com-  
portant ou non un foyer d'héberge-  
ment, offrent aux adolescents et  
adultes handicapés, qui ne peu-  
vent, momentanément ou durable-  
ment, travailler ni dans les entre-  
prises ordinaires ni dans un atelier  
protégé ou pour le compte d'un cen-  
tre de distribution de travail à domi-  
cile, ni exercer une activité profes-  
sionnelle indépendante, des possibi-  
lités d'activités diverses à caractère  
professionnel, un soutien médico-  
social et éducatif et un milieu de  
vie favorisant leur épanouissement  
personnel et leur intégration sociale.

Un même établissement peut com-  
porter une section d'atelier protégé  
ou de distribution de travail à domi-  
cile et une section d'aide par le

« — l'aide sociale aux personnes  
handicapées, à l'exception des pres-  
tations servies en vertu de l'article 166  
et des frais d'hébergement et d'entre-  
tien visés à l'article 168 et à l'ar-  
ticle 711 de la loi n° 75-534 du  
30 juin 1975 ;

« — l'allocation compensatrice et  
l'allocation différentielle prévues aux  
articles 39 et 59 de la loi n° 75-534  
du 30 juin 1975 d'orientation en  
faveur des personnes handicapées ;

« — le fonctionnement des éta-  
blissements d'aide par le travail et  
de rééducation professionnelle prévu  
à l'article 168. »



Texte en vigueur.

Personnes handicapées)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du Code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret

Art. 169 (remplacé, L. n° 71-533, 13 juillet 1971, art. 10; puis L. n° 75-534, 30 juin 1975, art. 43-II)  
(4 — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions rela-

Texte du projet de loi.

Art. 62

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

(Personnes handicapées)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

tives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé.

Art. 168-1 (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi n° 73-534 du 30 juin 1975, L. n° 75-534, 30 juin 1975, art. 58-1° ; date fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1975, D. n° 75-1195, 16 déc. 1975, art. 9).

Art. 169 (deuxième alinéa modifié, L. n° 71-563, 13 juillet 1971, art. 12).

— Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 170 et 171 (abrogés en tant qu'ils concernent les enfants de moins de vingt ans, D. n° 75-1195, 16 décembre 1975, art. 11 ; puis entièrement abrogés, D. n° 77-1549, 31 décembre 1977, art. 18-1).

Art. 172 (abrogé, D. n° 77-1549, 31 décembre 1977, art. 18-1).

Art. 175 (modifié, L. n° 72-616, 5 juillet 1972). — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises nationalisées doivent, au profit de tous les travailleurs aveugles, de même qu'au profit des travailleurs handicapés, tels que définis par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie », de savons et de savonnettes, de cirages et encaustiques, soit avec les organismes, associations ou institutions de handicapés, d'aveugles et pour aveugles, reconnus d'uti-

Texte du projet de loi.

Art. 62.

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Personnes handicapées

Art. 62.

Code de la famille  
et de l'aide sociale

Compétence de l'Etat  
(en matière d'aide sociale.)

lité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles ou de travailleurs handicapés.

Les collectivités publiques et entreprises nationalisées ci-dessus désignées ne peuvent faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes. Ces derniers doivent être agréés conjointement par les Ministres chargés de la Santé publique et de la Sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Les mesures nécessaires pour assurer l'application des deux alinéas ci-dessus, notamment les conditions de vente et de protection du travail des aveugles et des travailleurs handicapés, ainsi que les conditions d'agrément des organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles ou de handicapés sont déterminées par décret. Ce décret précise le degré d'infirmité des aveugles et travailleurs handicapés et leur proportion minimale, nécessaire pour que les organismes, coopératives, associations ou institutions puissent bénéficier des dispositions ci-dessus.

Art. 177 (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, L. n° 75-534, 30 juin 1975, art. 59-1 ; date fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1975, D. n° 751195, 16 décembre 1975, art. 9).

Loi d'orientation  
en faveur des personnes handicapées  
n° 75-534 du 30 juin 1975.

Art. 7. — I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

*(Personnes handicapées)*

**Art. 62.**

Loi d'orientation  
en faveur des personnes handicapées  
n° 75-534 du 30 juin 1975

*(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale.)*

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2°, un alinéa a-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la Commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » ;

2° L'article L. 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a-I. » ;

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la Commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exigé

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Personnes handicapées)

Art. 62

Loi d'orientation  
en faveur des personnes handicapées  
n° 75 534 du 30 juin 1975

(Comptes de l'Etat  
en matière de prestations sociales)

aucun recours et récupération des  
prestations d'aide sociale à l'encontre  
de la succession du bénéficiaire dé-  
cède lorsque ses héritiers sont son  
conjoint, ses enfants ou la personne  
qui a assumé, de façon effective et  
constante, la charge du handicapé.

« — les cotisations assurance-  
maladie prises en charge par l'aide  
sociale ;

« — alinéa sans modification.

CHAPITRE VII

Aide médicale.

« — l'aide médicale aux malades  
mentaux et aux tuberculeux ;

« — alinéa sans modification.

Voir infra :

Art. 153. — Les dispositions du  
présent chapitre sont également  
applicables aux malades mentaux et  
aux personnes visées aux articles 214  
et suivants du Code de la santé  
publique relatifs à l'organisation et  
au fonctionnement de la lutte contre  
la tuberculose, sans préjudice des  
dispositions des articles L. 326 et  
suivants du Code de la santé publique  
relatifs à la lutte contre les maladies  
mentales.

CHAPITRE VIII

Mesure d'aide sociale en matière de  
logement et d'hébergement et de  
réadaptation sociale.

« — l'aide sociale en matière de  
logement, d'hébergement et de  
réadaptation sociale visée au cha-  
pitre VIII du titre III, à l'excepti-  
on du service social visé à l'ar-  
ticle 183-1. »

« — alinéa sans modification »

Art. 154 (D. n° 61-495, 15 mai 1961,  
art. 9). — Les personnes dont les  
ressources sont inférieures à un pla-  
fond fixé par décret peuvent béné-  
ficier de l'allocation prévue à l'arti-  
cle 161 du Code de la famille et de  
l'aide sociale.

(N. D. n° 61-498, 15 mai 1961,  
art. 1° : JO 19 mai 1961)

Art. 155. — Bénéficient, sur leur  
demande, de l'aide sociale pour être  
accueillies dans des centres d'héber-  
gement et de réadaptation sociale  
publics ou privés les personnes et les  
familles dont les ressources sont  
insuffisantes, qui éprouvent des diffi-  
cultés pour reprendre ou mener une  
vie normale notamment en raison du

**Texte en vigueur.**

(Personnes handicapées)

**Loi d'orientation  
en faveur des personnes handicapées  
n. 75-534 du 30 juin 1975**

manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

Le décret prévu à l'article 202 du présent Code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée.

Art. 1551 (Ord. n. 60 1246, 25 novembre 1960, art. 5). — Dans chaque département doit être créé un service social qui a pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale :

1 De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements visés à l'article 193, alinéa 2 ;

2 D'exercer toute action médicale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution.

Les dépenses de fonctionnement de ce service ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe dans les conditions prévues à l'article 199. Le service est placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 62.**

(Compétence de l'Etat  
en matière d'aide sociale).

**Propositions de la commission.**

Ces dépenses sont recapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

TITRE IV

Dispositions communes  
aux différentes formes d'aide sociale.

Art. 63.

Art. 53.

Art. 188. — Les décrets fixant les taux des allocations et majorations ainsi que les plafonds des ressources sont contresignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé du Budget et, le cas échéant, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Ils ne pourront en aucun cas réduire les taux et les plafonds en vigueur à la date de publication du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

L'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. 188. — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« Art. 188. — Alinéa sans modification.

TITRE III

Aide sociale.

CHAPITRE V

Aide sociale aux personnes âgées.

Art. 157. — Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 138;

« — alinéa sans modification;

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues incapables au travail par la commission d'admission complétée comme il est indiqué à l'article 130.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 63. —

Art. 63.

Code de la famille  
et de la sécurité sociale

Compétences des collectivités locales  
en matière d'aide sociale.

### Section I

#### Aide à domicile.

Art. 158 — Décret n° 62443 14  
14 avril 1962 (propositions réglées  
l'art. 158). — L'aide à domicile peut être  
accordée soit en espèces, soit en  
nature.

L'aide en espèces comprend une  
allocation simple et l'allocation de loyer  
prévue à l'article 161 du présent code  
et, le cas échéant, une allocation  
représentative des services ménagers.  
L'allocation simple peut être accordée  
à taux plein ou à taux réduit, compte  
tenu des ressources des postulants  
telles qu'elles sont définies à l'ar-  
ticle 159 du présent code.

L'aide en nature est accordée, sans  
préjudice de l'application des dispo-  
sitions relatives à l'aide médicale à  
domicile, sous forme de services  
ménagers.

Des décrets détermineront le taux  
de l'allocation simple, les modalités  
d'attribution de l'aide en nature et  
de l'allocation représentative des ser-  
vices ménagers ainsi que les condi-  
tions dans lesquelles sera assurée la  
coordination entre le présent texte  
et les dispositions relevant des  
régimes de sécurité sociale.

Art. 159 — Partiellement abrogé.  
D. n° 62443 14 avril 1962, art. 2). —  
L'ensemble des ressources de toute  
nature, compte non tenu des pres-  
tations familiales de l'aide à l'en-  
fance et de l'aide à la famille et y  
compris l'allocation ainsi que les  
créances alimentaires auxquelles peu-  
vent prétendre les intéressés, ne peut  
dépasser un plafond qui est fixé par  
décret.

Art. 160 — Partiellement abrogé. D. n° 62443,  
14 avril 1962, art. 2).

Art. 161 — D. n° 61495, 15 mai 1961,  
art. 6) (1). — Une allocation desti-  
née à compenser une partie de leur  
loyer peut être accordée aux per-



**Texte en vigueur.**

(Personnes âgées.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

sonnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret.

Art. 162. — Les personnes âgées visées à l'article 157 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues aux articles 158, 160 et 161, la carte sociale d'économiquement faibles.

Cette carte ouvre droit :

1° A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéressé et de l'aide qui lui est due au titre d'une créance alimentaire ou de toute autre obligation :

2° A l'inscription aux foyers prévus à l'article 163, sous réserve d'une participation des intéressés déterminée par la commission d'admission ;

3° A un voyage aller et retour chaque année sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français au tarif et pour la durée de validité des congés payés quelle que soit la distance parcourue.

Les possesseurs de cette carte bénéficieront *ipso facto* des mesures spéciales instituées par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles. La présentation de la carte vaudra notamment constatation de l'indigence devant les bureaux d'assistance judiciaire.

Art. 163. — Des foyers pourront, en cas d'insuffisance des initiatives privées, être créés par les communes et les bureaux d'aide sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil.

Les conditions et limites dans lesquelles les services d'aide sociale rembourseront les dépenses occasionnées par les foyers sont fixées par règlement d'administration publique.

**Texte du projet de loi.**

Art. 63.

(Compétences des collectivités locales  
en matière d'aide sociale.)

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Personnes âgées.

Art. 63

Code de la famille  
et de l'aide sociale

(Compétences des collectivités locales  
en matière d'aide sociale.)

Section II.

Placement familial ou hospitalier.

Art. 164 — Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, art. 6 (1). — Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement hospitalier, ou une maison de retraite publics ou, à défaut, dans un établissement privé.

En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article 159 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers

Art. 165. — Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans une maison de retraite avec laquelle il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée déterminée par règlement d'administration publique et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement hospitalier public.

Voir supra pages.

\* — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168, et à l'article 7 II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

\* - alinea sans modification ;

1. Dispositions réglementaires

Texte en vigueur.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

CHAPITRE VII

Aide médicale.

Art. 179. — Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (Art. 9) (2). — Tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état.

Les femmes en couches peuvent bénéficier de l'aide médicale.

Les décisions admettant au bénéfice de l'aide médicale des assurés sociaux hors d'état de payer la part non prise en charge par la sécurité sociale, doivent être motivées.

Les conditions générales d'organisation du service sont précisées par décret.

Art. 180. — Les bénéficiaires du présent chapitre, âgés de quinze ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi du 17 janvier 1948, modifiée (Code de la sécurité sociale, article 652).

Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés.

L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation.

Art. 181. — Toute commune est rattachée, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, qui est, en principe, l'hôpital le plus voisin; en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle, à un ou plusieurs centres hospitaliers.

Texte du projet de loi.

Art. 63.

(Compétences des collectivités locales en matière d'aide sociale.)

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance-maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187;

Propositions de la commission.

« — alinéa sans modification;

(2) Dispositions réglementaires.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Aide médicale)

Art. 63.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

(Compétences des collectivités locales  
en matière d'aide sociale)

Les conditions d'admission et de maintien des malades dans un établissement hospitalier au titre de l'aide médicale sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 181-1. — Loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974. — L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que pour les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives, selon une procédure particulière fixée par décret.

Art. 181-2. — Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret.

Dispositions diverses.

Art. 182. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'aide médicale envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du Ministre de la Santé publique et de la Population rendue après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, à avoir une organisation spéciale. Si ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation peut être retirée par décret pris en Conseil d'Etat.

Les villes bénéficiant d'une telle organisation pourront être admises à renoncer à ce régime par arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général, le conseil général entendu. Toutefois, en ce qui concerne les villes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation interministérielle, la renonciation devra être autorisée par une décision spéciale du Ministre de la Santé publique et de la Population prise après avis du Ministre chargé du Budget et du Ministre de l'Intérieur.

.....

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi n° 75 535 du 30 juin 1975  
relative aux institutions sociales  
et médico-sociales.

Art. 63

Compétences des collectivités locales  
en matière d'aide sociale.

CHAPITRE VI

De la création  
du service départemental  
d'action sociale.

e — le service social départemen-  
tal visé à l'article 29 de la loi  
n° 75 535 du 30 juin 1975 ;

e — alinea sans modification :

Art. 23

Un service social public chargé de  
mener une action polyvalente et des  
actions spécialisées est organisé dans  
chaque département.

Les dépenses afférentes à ce ser-  
vice sont imputées au budget départe-  
mental.

Elles sont réparties entre l'Etat  
et le département selon les barèmes  
du groupe I.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

TITRE III

Aide sociale.

CHAPITRE VIII

Mesures d'aide sociale en matière  
de logement, d'hébergement et de  
réadaptation sociale.

Art. 185-1. — Ordonnance n° 60-  
1246 du 25 novembre 1960. — Dans  
chaque département doit être créé  
un service social qui a pour mission,  
en liaison avec le service départe-  
mental d'hygiène sociale :

1° De rechercher et d'accueillir  
les personnes en danger de prostitu-  
tion et de leur fournir l'assistance  
dont elles peuvent avoir besoin,  
notamment en leur procurant un pla-  
cement dans un des établissements  
visés à l'article 185, alinéa 2 ;

e — le service social visé à l'ar-  
ticle 185-1.

e — alinea sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

2° D'exercer toute action médico-  
sociale en faveur des personnes qui  
se livrent à la prostitution.

Les dépenses de fonctionnement  
de ce service ont un caractère obli-  
gatoire. Elles sont inscrites en tota-  
lité au budget du département.  
L'Etat y participe dans les conditions  
prévues à l'article 190. Le service  
est placé sous l'autorité du direc-  
teur départemental de la population  
et de l'action sociale.

*« Les dépenses résultant de l'appli-  
cation du présent article ont un  
caractère obligatoire. Sous réserve  
des dispositions de l'article 89 de la  
loi-cadre pour le développement des  
responsabilités des collectivités lo-  
cales, ces dépenses sont inscrites au  
budget du département; les com-  
munes y participent. »*

*Ainsi que, etc.*

TITRE IV

Dispositions communes  
aux différentes formes d'aide sociale.

Art. 64.

L'article 189 du Code de la famille  
et de l'aide sociale est remplacé par  
les dispositions suivantes :

Art. 64.

Sans modification.

Art. 189. — Les dépenses résultant  
dans chaque département, de l'appli-  
cation des différentes formes d'aide  
sociale prévues aux chapitres premier  
à VIII du titre III ont un caractère  
obligatoire. Elles sont inscrites en  
totalité au budget du département.

*« Art. 189. — La compétence  
reconnue à l'Etat par l'article 187 ne  
fait pas obstacle à la possibilité pour  
les collectivités locales d'organiser  
des actions ou d'attribuer des presta-  
tions dans les mêmes domaines. »*

L'Etat et les communes participent  
à ces dépenses; leur contribution est  
portée en recettes au budget du  
département.

Art. 65.

L'article 190 du Code de la famille  
et de l'aide sociale est remplacé par  
les dispositions suivantes :

Art. 65.

Supprimé.

Art. 190. — Loi n° 64-643, 1<sup>er</sup> juillet  
1964, article 4. — Les dépenses  
résultant dans chaque département  
de l'application des articles 41 à 43  
du chapitre II du titre II du présent  
code, des articles 1<sup>er</sup> à 7-1, 14, 17, 18,  
26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768  
à 772, 775 à 781 du titre premier du  
Livre II et des titres premier et II  
du Livre III du Code de la santé  
publique et du décret n° 55-571 du  
20 mai 1955 ont un caractère obliga-  
toire. Elles sont inscrites en totalité  
au budget du département. L'Etat

*« Art. 190. — Sans préjudice des  
actions organisées à la seule initia-  
tive des communes et de leurs grou-  
pements, le conseil général arrête les  
modalités d'organisation des services  
énumérés à l'article 188.*

*« Il définit les conditions de répar-  
tition des dépenses entre le départe-  
ment et les communes, en fonction  
notamment de leurs ressources et  
des charges d'aide sociale afférentes  
aux personnes admises au bénéfice  
de l'aide sociale domiciliées dans ces  
communes.*

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale

y participe : sa contribution est portée en recettes au budget du département

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 191. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 189 et 190 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département.

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953

.....

Art. 195. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes.

Les principes suivant lesquels il sera procédé à cette répartition sont fixés par règlement d'administration publique.

Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités débitrices de l'aide sociale, ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation ou de traitement, relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 66.

Les articles 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

Art. 66.

Supprimé

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Code de la santé publique.

LIVRE I

PROTECTION GENERALE  
DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE PREMIER

MESURES SANITAIRES  
GENERALES

.....

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Section I.

Dépenses.

.....

Art. L. 49. — Les dépenses rendues nécessaires pour les collectivités publiques par le présent titre, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, et par les articles L. 766 à L. 779 inclus sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il est dit à l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, ces dépenses sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe : sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Ainsi qu'il est dit au même article du Code de la famille et de l'aide sociale, les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Section II.

Santé.

Art. 67.

Les articles L. 49 et L. 50 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène telles qu'elles sont prévues par le présent titre relève de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement, sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales.

Section II.

Santé

Art. 67.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la santé publique.

Art. L. 50. — Les conditions de répartition des dépenses visées à l'article L. 49 et, notamment, le pourcentage des dépenses incombant respectivement et selon le cas à l'Etat et au département ou à l'Etat et à la commune intéressée, sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, qui en assurent le financement. »

« Les services municipaux ... qui en assurent l'organisation et le financement. »

LIVRE II

PROTECTION SANITAIRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

TITRE PREMIER

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

CHAPITRE VI

Financement.

Art. 68.

Art. 68.

Les articles L. 184 et L. 185 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification

Art. L. 184. — Le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, arrête les prévisions de recettes et les dépenses du service et provoque l'inscription des crédits au budget départemental.

« Art. L. 184. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 184. — ... de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. L. 185. — Les dépenses de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par décret, constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles visées à l'article L. 184 relève de l'Etat, qui en assure le financement. »

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles figurant à l'article L. 184 relève de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la santé publique.

Ces dépenses sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat, conformément aux articles 190 et 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Viennent en atténuation des dépenses ci-dessus toutes recettes, faites par l'Etat ou les départements susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application du titre premier du livre II du présent code et des textes pris pour son application.

Si un département omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Départements d'Outre-Mer.

(Ajouté, loi n° 77-1411, 23 décembre 1977, article 1 .)

Art. L. 190. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen post-natal institués en application de l'article L. 159. Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus.

Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font

Art. 69.

L'article L. 190-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 sont à

Art. 69.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission

Code de la santé publique.

partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants.

la charge de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale, débiteurs des prestations familiales des différents régimes, remboursent à l'Etat le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 70.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 196 ainsi conçu :

« Art. L. 196. — Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 70.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 196. — ...

... de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

LIVRE III

LUTTE CONTRE LES FLEAUX SOCIAUX

TITRE PREMIER

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

CHAPITRE III

Organisation administrative et financière de la lutte contre la tuberculose.

Section II

Dispositions financières.

Art. L. 247. — Les dépenses de fonctionnement du service départemental, dans la mesure où elles n'ont pu être couvertes au moyen de ressources propres ou de participations diverses, et les dépenses relatives à la vaccination de la population civile par le BCG, sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et réparties dans les conditions visées par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 71.

Le premier alinéa de l'article L. 247 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 247. — Les dispensaires anti-tuberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin anti-tuberculeux BCG relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 71.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 247. — ...

...du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la santé publique.

L'excédent des dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses de fonctionnement du dispensaire de la Cité universitaire de Paris sont pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié réparties comme il est dit à l'alinéa précédent.

TITRE II

LUTTE CONTRE  
LES MALADIES VENERIENNES

CHAPITRE II

Organisation médico-administrative  
de la lutte antivénérienne.

Section I.

Dispensaires antivénéériens

Art. L. 304. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénéériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental et, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou de participations diverses, sont réparties entre l'Etat et le département dans les conditions visées par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ; l'excédent des dépenses des dispensaires liés par contrat avec le Service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Art. 72.

L'article L. 304 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 72.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 304. — Les dispensaires anti-vénéériens relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la santé publique

TITRE IV

LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Section I.

Dispositions financières

Art. L. 353. — Les dépenses exposées par les départements pour l'application de l'article L. 326 sont réparties entre l'Etat et les départements dans les conditions prévues par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 73.

L'article L. 353 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées, en application de l'article L. 326, pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme sont à la charge de l'Etat. »

Art. 73

Sans modification

TITRE V

TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES DANGEREUX POUR AUTRUI

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Art. L. 355-8. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la Sécurité sociale et les lois sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par l'article 189 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 74.

L'article L. 355-8 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 355-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicable. Les lois sur la Sécurité sociale et sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic des usages illicites de substances vénéneuses

Art. 75

Art. 75

Art. 3. — Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> [Code de la santé publique, articles L. 335-14 et suivants] ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III du même article [Code de la santé publique, article L. 335-21] sont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article L. 190 du Code de la famille et de l'aide sociale

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic des usages illicites de substances vénéneuses, les mots « sont à la charge de l'Etat » sont substitués aux termes « sont réparties entre l'Etat et les départements, selon les dispositions de l'article L. 190 du Code de la famille et de l'aide sociale »

Sans modification

Loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, portant loi de finances pour 1964.

Art. 75

Art. 76.

Art. 68 — La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du Service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190 (alinéa 1), du Code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions

Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965.

Art. 77

Art. 77.

Art. 73. — Dans les Départements d'Outre-Mer, les dépenses de fonctionnement du service de prophylaxie de la lèpre, y compris le placement

Les services départementaux de lutte contre la lèpre relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans

Dans les Départements d'Outre-Mer, les dépenses des services départementaux de lutte contre la lèpre définies à l'article 73 de la loi de

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965.

familial surveillé des enfants qui doivent être soustraits à la contamination, lorsque ce placement est demandé par le directeur départementale de l'action sanitaire et sociale, sont obligatoirement inscrites au budget départemental et réparties selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Code de la santé publique.

LIVRE VIII

INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Services administratifs locaux.

Section I.

Service départemental de la santé.

Paragraphe premier.  
Dispositions générales.

Art. L. 766. — Un Service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Une délibération du Conseil général en réglemente les détails et le budget sauf en ce qui concerne le personnel d'Etat.

Art. L. 767. — La compétence du Service départemental de la santé s'étend à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique et à l'hygiène sociale.

Art. L. 768. — Décret n° 55-512 du 11 mai 1955; décret n° 70-415 du 8 mai 1970, article 13. — « Dans chaque département le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère sur l'organisation du service de la santé publique dans le département, notamment

les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 78.

Les articles L. 766 et L. 767 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 766. — Un Service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Sa compétence s'étend à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique qui relèvent de la compétence des autorités départementales.

finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965, continuent d'être inscrites au budget départemental. Le département en assure le financement dans les conditions prévues à l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 78

I. — Dans le Livre VIII du Code de la santé publique relatif aux institutions, l'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Organisation administrative. »

II. — Dans le Livre VIII du Code de la santé publique relatif aux institutions, la section I du chapitre premier est ainsi rédigée :

« Section I

« Organisation administrative départementale

« Paragraphe premier.  
Dispositions générales.

« Art. L. 766. L'application des dispositions du présent code est assurée dans chaque département dans les conditions prévues à l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dépenses de santé engagées en application du présent code ont un caractère obligatoire. Elles figurent au budget annexe au budget départemental prévu au deuxième alinéa de l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la santé publique.

sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental d'hygiène. »

A défaut par le conseil général de statuer, il y est pourvu par un décret en terme de règlement d'administration publique.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

TITRE III

Aide sociale.

Art. 124. — Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales, procédure  
et conditions d'admission  
à l'aide sociale.

Art. 125. — Décret n° 61-495 du 15 mai 1961 (dispositions réglementaires). — Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide à l'enfance (décret n° 75-355 du 13 mai 1975) « de celles effectuées en application des articles 181-1 et 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale et de celles formées en application des articles 214 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la lutte antituberculeuse, sont déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du bureau d'aide sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au préfet qui les instruit et les soumet à la commission d'admission prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (Code de la famille et de l'aide sociale, article 126) avec

Section additionnelle (nouvelle).

Dispositions communes.

Article additionnel 78 bis (nouveau).

L'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 190. — Les prestations d'aide sociale accordées par les collectivités locales dans leur domaine de compétence ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées par le présent code.

« Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les procédures d'admission au bénéfice des formes d'aide prévues à l'article 188. Cette admission est faite par des commissions qui doivent être présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire.

« Ces procédures doivent permettre l'exercice d'un recours au niveau départemental et d'un appel au niveau national, dans les conditions fixées par le Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, le conseil général définit les règles objectives et publiques selon lesquelles ces formes d'aide peuvent être attribuées.

(Suite et fin de l'article à la page 164.)



**Texte en vigueur.**

*Conditions d'admission  
à l'aide sociale.)*

**Code de la famille  
et de l'aide sociale.**

l'avis du bureau d'aide sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le bureau d'aide sociale a demandé la consultation de cette assemblée. Pour chaque demande le préfet formule une proposition.

Les dossiers soumis à la commission doivent contenir les pièces et précisions qui seront énumérées par un arrêté. — V. arrêté 19 juillet 1961, infra, annexe.

**Art. 126. — Décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (dispositions réglementaires). — La commission d'admission comprend cinq membres :**

Un magistrat du siège en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président.

Deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.

Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Le conseiller général du canton comprenant la commune où réside l'intéressé.

Pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée. Le maire peut se faire suppléer par un membre du conseil municipal.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Assistent à la commission avec voix consultative :

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné par le préfet dans les conditions qui sont fixées par arrêté interministériel. — V. arrêté 15 janvier 1975 (J. O. 21 janvier).

Un représentant d'un bureau d'aide sociale désigné par le préfet.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant, représente le préfet auprès de la commission

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Texte en vigueur.

Conditions d'admission  
à l'aide sociale.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Le conseil général fixe, sur proposition du préfet, le ressort de la commission et la périodicité de ses réunions dans les conditions déterminées par décret.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire rapporteur désigné par le préfet dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 127. — Les commissions ne peuvent établir des listes annuelles qu'en matière d'aide médicale et au profit des seuls bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux économiquement faibles.

Ces listes comportent plusieurs catégories selon que les intéressés sont ou non assurés sociaux et selon qu'il apparaît qu'une part de la dépense peut ou non être laissée à leur charge.

Art. 128. — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend sept membres :

Le président du tribunal du chef-lieu, président ;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.

Assistent à la commission avec voix consultative :

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique (V. infra, ANNEXE, décret 11 juin 1954, article 9).

Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice désigné par le préfet.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Texte de projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

(Conditions d'admission  
à l'aide sociale.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du Gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.

Art. 129. — Dans le délai d'un mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission centrale peut, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que sera passible d'une amende de fol appel, dont le montant ne pourra excéder 100 F, l'auteur d'un recours jugé manifestement abusif.

Art. 130. — Les commissions prévues au présent chapitre sont, dans les cas prévus par le règlement d'administration publique, complétées à titre consultatif par des médecins désignés par le préfet pour les commissions d'admission et départementale et par le ministre pour la commission centrale. — V. infra, décret 11 juin 1954, article 15.

Art. 131. — Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales.

Le délai de recours est porté à deux mois en ce qui concerne le Ministre de la Santé publique et de la Population, il a pour point de départ le prononcé de la décision.

Art. 132. — Le recours formé contre la décision de la commission d'admission et l'appel contre la décision de la commission départe-

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Conditions d'admission  
à l'aide sociale.*

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

mentale sont suspensifs dans les cas où lesdites décisions prononcent l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

Art. 133. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art. 134. — Décret n° 61-495 du 13 mai 1961 (dispositions réglementaires). — L'admission d'urgence à l'aide médicale et, lorsqu'elle comporte l'hospitalisation, à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées, est éventuellement prononcée par le maire qui notifie sa décision à la préfecture dans les trois jours avec demande d'avis de réception. L'admission d'urgence à l'aide médicale aux tuberculeux, en ce qui concerne le placement en établissement de cure, est prononcée par le préfet de la résidence de l'intéressé.

En cas d'hospitalisation, le directeur de l'établissement est tenu de notifier à la préfecture, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établisse-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale

Art. additionnel 72 bis (nouveau).

ment, en matière d'aide hospitalière, des frais de soins et de séjour exposés jusqu'à la date de la notification.

La commission du domicile du postulant statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au préfet, dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret (article 125. *supra*).

En cas de non ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

Art. 135. — Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, ainsi que toutes personnes dont ces bureaux utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des peines prévues audit article.

« Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues aux articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique.

« Le conseil général est chargé de coordonner l'action de tous les services sociaux dans le département. A cette fin, il peut notamment élaborer un règlement départemental.

« Il suit le fonctionnement de tous les établissements au financement desquels le département ou les communes participent. »

TITRE IV

Dispositions communes  
aux différentes formes  
d'aide sociale.

Art. 187. — Les différents services d'aide sociale sont organisés dans chaque département par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Répartition des dépenses)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Art. 188. — Les décrets fixant les taux des allocations et majorations ainsi que les plafonds des ressources sont contresignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé du Budget et, le cas échéant, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Ils ne pourront en aucun cas réduire les taux et les plafonds en vigueur à la date de publication du décret du 29 novembre 1953.

Art. 189. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres I<sup>er</sup> à VIII du titre III ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses ; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 190. — Loi n° 64643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 — « Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent code, des articles 1<sup>er</sup> à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 760 à 772, 775 à 781 du titre I<sup>er</sup> du Livre II et des titres I<sup>er</sup> et du II du Livre III du Code de la santé publique » et du décret n° 55-571 du 20 mai 1955 ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe ; sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 191. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 189 et 190 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'en-

Article additionnel 78 ter (nouveau).

L'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 191. — L'exécution des dispositions du présent code et de celles du Code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi:

Propositions de la commission.

(Répartition des dépenses.)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

semble des communes de chaque département. — V, infra, annexe, Décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 et décret n° 55-687 du 21 mai 1955.

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du décret du 29 novembre 1953.

Art. 152. — Les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent :

Les frais d'aide sociale afférents aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant ;

Les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers.

Art. 153. — Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 (dispositions réglementaires). — Le domicile de secours s'acquiert :

1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2° Par la filiation : l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés, et les enfants relevant de

« Les dépenses communes au département et à l'Etat sont réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités sur des bases définies soit par convention, soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Domicile de secours)

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

L'aide sociale à l'enfance, les mères et les enfants admis dans les maisons maternelles, les mères bénéficiant des secours prévus à l'article 43, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.

Les mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance visés aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 86 du Code de la famille et de l'aide sociale ont leur domicile de secours dans le département du siège du tribunal qui a pris la décision de placement. — E. Alfandari, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 141 s. ; J. Sibileau, *Faut-il supprimer le domicile de secours*, R. T. D. S. S. 1965.289.

Art. 194. — Décret n<sup>o</sup> 59-143 du 7 janvier 1959 (dispositions réglementaires). — Le domicile de secours se perd :

1<sup>o</sup> Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2<sup>o</sup> Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

A défaut de domicile de secours les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'a pu choisir librement sa résidence ou d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Dans ces cas les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat.

L'admission d'une personne à l'aide sociale dans un département autre que celui où elle possède son domicile de secours doit être notifiée aux services d'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.



Texte en vigueur.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Art. 195. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes.

Les principes suivant lesquels il sera procédé à cette répartition sont fixés par règlement d'administration publique.

Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités débitrices de l'aide sociale, ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation ou de traitement, relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

Art. 196. — Décret n° 53-243 du 7 janvier 1959 (dispositions réglementaires). — Tous les recouvrements relatifs au service de l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes.

Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du Code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Lorsque les recours prévus aux articles 145 et 146 du Code de la famille et de l'aide sociale et par les articles L. 395 et L. 696 du Code de la sécurité sociale sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.

Lorsque ces recours relèvent de la compétence du tribunal d'instance, celui-ci est saisi par une requête sur papier libre émanant de l'autorité publique demanderesse. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le greffier convoque les parties en conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les citations et autres actes de pro-

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 78 bis  
(nouveau).

L'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 195. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Les dépenses d'aide sociale ont un caractère obligatoire. Elles figurent ainsi que les recettes correspondantes dans un budget annexe au budget départemental. Il en est de même pour les concours reçus à ce titre par le département.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

cedure sont notifiées en la même forme, les délais courant à compter de la réception de la lettre recommandée.

**Art. 197.** — Les contrôles administratif et médical de l'application des lois d'aide sociale sont assurés, sous l'autorité du préfet, suivant les instructions du Ministre de la Santé publique et de la Population, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. — V. infra, annexe. *Décret n° 63-134 du 13 février 1963 fixant les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale.*

Ces contrôles s'appliquent notamment aux œuvres, institutions et établissements privés, bénéficiant de l'intervention financière des collectivités publiques des organismes de sécurité sociale.

**Art. 198.** — *Ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959.* — Les conseils généraux peuvent créer des emplois d'agents départementaux de contrôle. Les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé publique et de la Population lorsqu'elles ne sont pas conformes aux propositions du préfet.

**Art. 199.** — Le Conseil supérieur de l'aide sociale est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de la Santé publique et de la Population et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'aide sociale.

**Art. 200.** — La composition et le mode de désignation du Conseil supérieur de l'aide sociale et de ses sections, les attributions de ces dernières sont déterminées par règlement d'administration publique.

**Art. 201.** — La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés du préfet fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté préfectoral donnant lieu au litige

**Art. 262. —** Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des titres III et IV du présent code, notamment l'organisation de la commission centrale d'aide sociale, les règles de fonctionnement et de procédure des commissions centrales et départementales et le point de départ des allocations accordées. — V. infra. décret 11 juin 1954.

Les conditions particulières d'application et d'adaptation des titres III et IV susvisés aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'aux Départements d'Outre-Mer, sont déterminées par un règlement d'administration publique. — Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, v. décret 23 juillet 1955 (D. 1955. 381 ; B. L. D. 1955. 789). — Pour les Départements d'Outre-Mer, v. décret n° 56-1029 du 28 septembre 1956 (B. L. D. 1956. 861 ; J. O. 14 oct.), modifié par décret n° 61-928 du 17 août 1961 (B. L. D. 1961. 579 ; J. O. 23 août) ; décret n° 57-44 du 15 janvier 1957 (J. O. 16 janv.), modifié en dernier lieu par décret n° 63-890 du 12 octobre 1963 (J. O. 15 oct.), décret n° 69-259 du 28 mars 1969 (J. O. 1<sup>er</sup> avr.), décrets n° 70-195, 70-196 et 70-197 du 9 mars 1970 (J. O. 12 mars), décret n° 70-318 du 6 avril 1970 (J. O. 14 avr.), décret n° 70-881 du 29 septembre 1970 (J. O. 1<sup>er</sup> oct.), décret n° 71-1059 du 16 décembre 1971 (J. O. 19 déc.), décret n° 75-194 du 21 mars 1975 (J. O. 26 mars), décret n° 76-365 du 6 avril 1976 (J. O. 8 avr.), décret n° 73-737 du 3 août 1976 (J. O. 7 août).

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Art. 79

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 79

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Loi du 30 octobre 1886.  
sur l'organisation  
de l'enseignement primaire.

TITRE IV

DES CONSEILS  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Du conseil départemental.

41. — Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le préfet, président ;
- 2° L'inspecteur d'académie, vice-président ;
- 3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;
- 4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ;
- 5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite ;
- 6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

CHAPITRE IV

Education.

Art. 80.

Il est institué dans chaque département un Conseil de l'éducation, placé auprès du Conseil général.

Ce conseil est composé de représentants des collectivités locales, des enseignants, des familles et des activités économiques et sociales ; il est présidé par un membre du Conseil général désigné par cette assemblée.

Le Conseil de l'éducation peut être consulté sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en ce domaine, dont il exerce les compétences, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE IV

Education.

Art. 80.

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation. Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié d'enseignants, de représentants des familles et des parents d'élèves ainsi que des activités économiques et sociales ; les représentants des collectivités locales désignent parmi eux un conseiller général pour la présidence du conseil.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait.

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux autres organismes départementaux antérieurement compétents en ce domaine, notamment en matière de carte scolaire, et, en particulier, au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 30 octobre 1886  
sur l'organisation  
de l'enseignement primaire.

45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

— veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ;

— arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ;

— délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

sa formation spéciale correspond à celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886

Le conseil de l'éducation peut demander l'extension des attributions départementales en matière d'enseignement. Cette extension est alors possible par contrat entre le département et l'Etat.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

9 octobre 1877

Organisation

enseignement primaire

— donner avis sur les réformes  
qu'il juge utile d'introduire dans  
l'enseignement; sur les secours et  
encouragements à accorder aux écoles  
primaires et sur les récompenses;

— entendre et discute tous les ans  
un rapport général de l'inspecteur  
d'academie sur l'état et les besoins  
des écoles publiques et sur l'état des  
écoles privées; ce rapport et le  
procès-verbal de cette discussion sont  
adressés au Ministre de l'Instruction  
publique

49. — La présence de la moitié  
plus un des membres du conseil est  
nécessaire pour la validité de ses  
délibérations

En cas de partage des voix, celle  
du président est prépondérante

Les conseils départementaux peu-  
vent appeler dans leur sein les  
membres de l'enseignement et toutes  
les autres personnes dont l'expérience  
leur paraît devoir être utilement  
consultée

Les personnes ainsi appelées n'ont  
par voix délibérative.

50. — Le conseil départemental  
peut déléguer au tiers de ses mem-  
bres le droit d'entrer dans tous les  
établissements d'instruction primaire,  
publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux  
règles tracées pour l'inspection par  
l'article 9

51. — Les directeurs et directrices  
d'écoles primaires supérieures publi-  
ques et les instituteurs et institu-  
trices nommés membres du conseil  
départemental seront adjoints au  
corps électoral chargé (aux termes  
de l'article premier de la loi du  
27 février 1880) d'élire les membres  
de l'enseignement primaire qui font  
partie du conseil supérieur de l'ins-  
truction publique.

52. — Le conseil départemental  
désigne un ou plusieurs délégués  
résidant dans chaque canton pour  
surveiller les écoles publiques et  
privées du canton, et il détermine  
les écoles particulièrement soumises  
à la surveillance de chacun d'eux.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 30 octobre 1886  
sur l'organisation  
de l'enseignement primaire.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département. Le Conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers relève de la compétence du département.

Le conseil général détermine le montant de l'aide financière qui ne peut être inférieure à un montant fixé par la loi de finances.

Le montant arrêté par le conseil général est déterminé par lui en tenant compte des ressources de la famille, conformément à un barème qui est rendu public.

L'octroi de cette aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions ainsi que les règles de recours à l'échelon départe-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Loi d'orientation  
en faveur des handicapés  
n° 75-534 du 30 juin 1975.

Art. 8. — Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations du département à l'égard des bénéficiaires des bourses nationales accordées avant la rentrée scolaire de 1980.

Art. 83.

Les transports scolaires relèvent de la compétence du département. Le Conseil général détermine les règles de leur organisation et de leur financement.

Le département peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, pour organiser les transports scolaires.

Art. 84.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par le département. Les frais de transport individuel des étudiants

mental. Un recours ultérieur à l'échelon national est organisé par décret en Conseil d'Etat. Les autorités qui examinent les demandes de bourse ont connaissance, entre autres indications, des revenus imposables des personnes concernées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Sans modification.

Art. 83.

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants scolarisés dans le département.

Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Art. 84.

Sans modification.



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés.

handicapés vers des établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 85.**

Le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat pour les enseignements primaires et secondaires.

**Art. 85.**

Indépendamment des contrats prévus à l'article 80 en matière d'enseignement, les départements et les communes peuvent organiser et prendre en charge des activités pédagogiques complémentaires.

**Article additionnel 85 bis (nouveau).**

Pour tenir compte de circonstances locales, le maire peut, sous réserve d'opposition de l'autorité compétente, moduler les horaires de l'enseignement public dans le cadre de la journée scolaire.

**Article additionnel 85 ter (nouveau).**

Les collectivités locales ou les groupements de communes propriétaires d'un établissement d'enseignement public décident, sous leur responsabilité et après avis du chef d'établissement et de l'autorité compétente, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

Cette utilisation peut faire l'objet de contrats passés avec les utilisateurs. Le contrat précise les obligations respectives des parties et doit avoir l'accord du chef d'établissement.

En dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, qu'il y ait ou non alors contrat avec ce tiers, la commune est responsable des dommages pouvant résulter de l'application du présent article.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 30 octobre 1886  
sur l'organisation  
de l'enseignement primaire.

TITRE II

De l'enseignement public.

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement  
des écoles publiques.

14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ; l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ; l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ; le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Loi du 19 juillet 1889  
sur les dépenses ordinaires  
de l'instruction primaire publique  
et les traitements du personnel  
de ce service.

Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;

3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 ;

Article additionnel 85 quater  
(nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant des dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase :

...le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles...  
est supprimé.

II. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres l'indemnité de logement correspondante. »

Article additionnel 85 quinquième  
(nouveau).

I. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Loi du 19 juillet 1889  
sur les dépenses ordinaires  
de l'instruction primaire publique  
et les traitements du personnel  
de ce service.

4 Les traitements du personnel  
des écoles normales :

5 Les traitements du personnel de  
l'administration et de l'inspection :

6 Les frais de tournées et de  
déplacement des fonctionnaires de  
l'inspection :

7 Les frais d'entretien des élèves  
dans les écoles normales et, en géné-  
ral, les dépenses de ces écoles non  
prevues à l'article suivant :

8 L'allocation afférente à la  
médaille d'argent prévue à l'article 45  
de la présente loi.

.....  
Art. 4. — Sont à la charge des  
communes :

1° L'indemnité de résidence prévue  
à l'article 12 :

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la  
location des bâtiments des écoles  
primaires, le logement des instituteurs ou  
les indemnités représentatives :

3° Les frais de chauffage et d'éclairage  
des classes dans les écoles pri-  
maires :

4° La rémunération des gens de  
service dans les écoles maternelles  
publiques et, si le conseil municipal  
décide qu'il y a lieu, dans les autres  
écoles primaires publiques :

5° L'acquisition, l'entretien et le  
renouvellement du mobilier scolaire  
et du matériel d'enseignement :

6° Les registres et imprimés à  
l'usage des écoles :

7° Les allocations aux chefs d'ate-  
lier, contremaîtres et ouvriers  
chargés par les communes de l'en-  
seignement agricole, commercial ou  
industriel dans les écoles primaires  
de tout ordre et dans les écoles  
régies par la loi du 11 décembre 1880.

« 9° Les indemnités représentatives  
du logement des instituteurs. »

12. — L'alinéa 2° de l'article 4 de  
la loi du 19 juillet 1889, qui énumère  
les dépenses à la charge des com-  
munes, est ainsi rédigé :

« 2° L'entretien et, s'il y a lieu,  
la location des bâtiments des écoles  
maternelles et élémentaires. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 30 octobre 1886  
sur l'organisation  
de l'enseignement primaire.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement  
des écoles publiques.

12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes. Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

Article additionnel 83 bis (nouveau).

L'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dans les écoles de hameaux est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Lorsque les classes enfantines, les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses assurées par la commune dans laquelle l'école est implantée.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par l'autorité compétente après avis du conseil départemental de l'éducation. »

Article additionnel 83 septies (nouveau).

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1859.

Article additionnel 83 octies (nouveau).

L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un collège ou d'un lycée peuvent passer des conventions avec les départements pour leur transférer soit la propriété du collège ou du lycée, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.*

*Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de l'alinéa premier du présent article. Lors de l'application de cette loi les conventions antérieurement passées en application du deuxième alinéa cesseront d'avoir effet.*

Article additionnel 85 nouveau  
(nouveau).

*Un plan de décentralisation universitaire sera établi par le Gouvernement qui en informera le Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981.*

*Ce plan devra permettre l'installation de centres d'enseignement supérieur dans tous les départements qui en feront la demande, ces centres comportant au moins l'installation d'I. U. T. et d'un enseignement au premier cycle, dès lors qu'un nombre suffisant d'étudiants serait susceptible de s'y inscrire.*

*Les centres pourront être établis par convention entre les collectivités locales intéressées et les universités voisines. Les enseignants qui exercent leur fonction dans les centres d'enseignement supérieur seront regardés comme y exerçant leur service de base. Les universités prendront en compte les étudiants inscrits dans ces centres dont les locaux bénéficient du régime des locaux universitaires.*

*Les universités prendront en charge une fraction des dépenses, cette fraction étant calculée à proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres d'enseignement supérieur, par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans l'université, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense.*

Art. 85

Les dispositions des articles 81 à 85 entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

Art. 86.

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

CHAPITRE V  
Urbanisme.

CHAPITRE V  
Urbanisme.

LIVRE IV

RÈGLES RELATIVES  
A L'ACTE DE CONSTRUIRE  
ET A DIVERS MODES  
D'UTILISATION DU SOL

TITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE PREMIER

Régime général.

Art. 87.

Art. 87.

Art. L. 421-2 (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977). — Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique.

Le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, instruit les demandes de permis de construire, d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité, et statue sur elles dans les catégories de communes et les conditions fixées par la loi.

Sauf opposition du conseil municipal, dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé ou d'un autre document d'urbanisme opposable aux tiers et couvrant la totalité de leur territoire, le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi.

Dispositions réglementaires.  
(Deuxième partie du code.)

Paragraphe II. — Instruction de la demande. — Régime général.

Art. \*\*R. 421-11. — Dans le mois de la réception de l'exemplaire de la demande qui lui est destiné, le maire fait connaître son avis au directeur départemental de l'équipement. Cet avis doit être motivé et communiqué au préfet s'il est défavorable. Il est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus.

Article additionnel 87 bis (nouveau).

Lorsque le maire, en vertu de l'article précédent, est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, les services de l'Etat sont, à sa demande, mis à sa disposition. Ces services instruisent sous son autorité les demandes de permis de construire.

Art. \*\*R. 421-15. — Le directeur départemental de l'équipement procède à l'instruction de la demande et consulte les autres administrations intéressées par le projet.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Perm. de construire.)  
Code de l'urbanisme.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur. (Décret n° 74-158 du 25 février 1974) — « Conformément aux dispositions de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il informe les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches de 500 logements ou plus, ce minimum étant ramené à 200 pour les communes de moins de 30 000 habitants. »

Il instruit, au besoin d'office, les dérogations aux prescriptions des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou des règlements et cahiers des charges des lotissements, aux dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ainsi que, le cas échéant, les demandes de dérogation aux règles générales de construction.

(Décret n° 76-755 du 20 août 1976). — « Lorsqu'il s'agit de constructions à usage industriel d'une superficie de planchers hors œuvre égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés au total, et sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 421-3 ci-dessus, il recueille l'avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire en vue de l'application de l'article R. 111-15. Un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire fixe les conditions dans lesquelles les préfets peuvent formuler cet avis en son lieu et place »

Le directeur départemental de l'équipement propose les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance du permis de construire

Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis ou un avis conforme pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Permis de construire : instruction.)  
Code de l'urbanisme.

monuments naturels et des sites, tous services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis, qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales.

Art. **\*\*R. 421-6** — La conférence permanente du permis de construire prévue à l'article R. 612-1 émet un avis sur les projets de construction que le préfet décide de lui soumettre, quelle que soit l'autorité compétente pour accorder le permis de construire.

L'avis de la conférence permanente du permis de construire tient lieu, le cas échéant, de tous les avis des services, autorités ou commissions consultés à l'occasion des demandes de permis de construire. Toutefois, l'avis de la conférence permanente du permis de construire ne peut tenir lieu des avis conformes émis en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi modifiée du 2 mai 1930 relative aux sites.

Mention sera faite dans l'avis émis par la conférence du permis de construire des différents avis des services, autorités ou commissions consultés, et notamment des avis défavorables ou comportant des réserves. Il sera fait également mention des demandes d'avis qui n'ont pas donné lieu à une réponse expresse.

Art. **\*\*R. 421-7** — Le directeur départemental de l'équipement formule un avis sur le projet instruit comme il est indiqué à l'article R. 421-15 et transmet cet avis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Cet avis est, suivant le cas, un avis favorable, avec ou sans réserves ou prescriptions, un avis défavorable motivé, ou en application des articles L. 123-5, L. 123-7, L. 421-4 ou R. 123-35 une proposition de sursis à statuer motivée.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Permis de construire : instruction.)  
Code de l'urbanisme.

Art. **R. 421-21.** — Des arrêtés du ministre chargé de l'urbanisme et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés peuvent confier, à titre temporaire, à des fonctionnaires d'autres ministères l'instruction des demandes de permis de construire concernant certaines constructions, notamment lorsque celles-ci sont financées ou subventionnées par lesdits ministères.

Paragraphe III.

Instruction de la demande.

Dispositions applicables  
sur le territoire des communes  
disposant d'une organisation  
technique suffisante.

Art. **R. 421-22.** — Dans les communes, qui ont une population supérieure à 50 000 habitants, qui sont pourvues d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et qui disposent soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un établissement public administratif, d'une organisation technique suffisante, le préfet peut, par arrêté pris sur la demande ou après accord du maire, conférer à celui-ci, au lieu et place du directeur départemental de l'équipement, le pouvoir d'instruction pour l'ensemble des demandes de permis de construire, à l'exception de celles qui sont visées à l'article R. 421-23.

La condition de population fixée ci-dessus ne s'applique pas aux communes qui, antérieurement au 14 juillet 1973, ont été habilitées à procéder à l'instruction de certaines demandes de permis de construire.

La mise en révision du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols ou la création d'une zone d'aménagement concerté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent article.

En cas de fusion entre une commune habilitée à instruire les demandes de permis de construire et une ou plusieurs autres communes, l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique d'office à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Façon de construire : instruction.  
Code de l'urbanisme.

Art. **R** 421-23. — Demeure dans les attributions du directeur départemental de l'équipement l'instruction des demandes de permis de construire concernant :

a) Les constructions comprises dans les secteurs sauvegardés créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-5.

b) Les locaux industriels d'une superficie de planchers égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés au total ;

c) Les locaux à usage commercial d'une superficie égale ou supérieure au seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial ;

d) Les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat ou du département ;

e) Les constructions entraînant une creusage du terrain dans les cas visés à l'article R. 315-6 ;

f) Les constructions que le préfet, à la demande du maire, décide d'exclure du transfert d'attributions prononcé en vertu de l'article R. 421-22.

Art. **R** 421-24. — Lorsque le préfet a pris un arrêté dans les conditions fixées à l'article R. 421-22, les dispositions des articles R. 421-10 et R. 421-23 à R. 421-31 sont applicables au lieu et place des articles R. 421-9, R. 421-11 à R. 421-17 et R. 421-20.

Art. **R** 421-25. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-19 (alinéa 2), le maire, si le dossier est complet, fait connaître au demandeur dans les quinze jours de la réception de la demande, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date à partir de laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés par les articles R. 421-18 et R. 421-19, la décision devra lui être notifiée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R. 421-10.

(Permis de construire : instruction)  
Code de l'artisanat.

La lettre du maire avisé en outre le constructeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date visée à l'alinéa précédent, ladite lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé.

Lorsque le projet doit être soumis à l'avis ou à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments historiques et des Sites, le maire en informe le demandeur.

Art. ~~R.~~ 421-26 — Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 421-10. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 421-25. Le délai d'instruction part de la réception des pièces complétant le dossier.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où des exemplaires supplémentaires du dossier sont réclamés au demandeur comme il est dit aux articles R. 421-8 (alinéa 2) et R. 421-10 (alinéa 2).

Art. ~~R.~~ 421-27. — Copies des lettres du maire visées tant à l'article R. 421-25 qu'à l'article R. 421-26 sont adressées au directeur départemental de l'équipement par le même courrier accompagnées d'un exemplaire du dossier et des pièces complémentaires.

Art. ~~R.~~ 421-28. Le maire procède à l'instruction de la demande et consulte les administrations intéressées par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur. (Décret n° 74-158 du 25 février 1974) — Conformément aux dispositions de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il informe les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de tout projet immobilier comportant

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

(Article de loi) — *Instructions*  
Code de l'urbanisme.

tant la construction en une ou plusieurs tranches de 500 logements ou plus.

En l'absence, au besoin d'office, les dérogations aux prescriptions des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou des règlements et cahiers des charges des lotissements, aux dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme ou aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ainsi que, le cas échéant, les demandes de dérogations aux règles générales de construction

L'arrêté qui propose les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance du permis de construire

Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des services autorisés ou commissions appelés à émettre un avis ou un avis conforme pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, tous services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis, qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions paritaires.

Art. 42 bis — La conférence permanente du permis de construire émet un avis sur les projets de construction que le maire décide de lui soumettre, quelle que soit l'autorité compétente pour accorder le permis de construire.

Lors de la conférence permanente du permis de construire tient lieu, le cas échéant, de tous avis des services autorisés ou commissions consultés à l'occasion des demandes de permis de construire. Toutefois, l'avis de la conférence permanente du permis de construire ne peut tenir lieu des avis conformes émis en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi modifiée du 2 mai 1930 relative aux sites

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Permis de construire : instruction.)  
Code de l'urbanisme.

Mention sera faite dans l'avis émis par la conférence permanente du permis de construire des différents avis des services, autorités ou commissions susvisés, et notamment des avis défavorables ou comportant des réserves. Il sera fait également mention des demandes d'avis qui n'ont pas donné lieu à une réponse expresse.

Art. **\*\*R. 421-30.** — Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande, le maire formule un avis sur le projet instruit comme il est indiqué à l'article R. 421-28 et transmet cet avis au préfet. Cet avis est, suivant le cas, un avis favorable, avec ou sans réserves ou prescriptions, un avis défavorable motivé ou, en application des articles L. 123-5, L. 123-7, L. 421-4 ou R. 123-35, une proposition de sursis à statuer motivée.

Art. **\*R. 421-31.** — Si, au cours de l'instruction du dossier, il s'avère que le délai retenu pour l'application de l'article R. 421-25 doit être majoré ou fixé en application des trois derniers alinéas de l'article R. 421-18 ou du premier alinéa de l'article R. 421-19, le maire fait connaître au demandeur, par une lettre rectificative, la date avant laquelle la décision devra, en conséquence, lui être notifiée. Copie de cette lettre est adressée au directeur départemental de l'équipement.

Paragraphe IV. — Décision.

Art. **\*\*R. 421-32.** — La décision en matière de permis de construire est de la compétence du maire, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-33 et sauf dans les cas énumérés ci-après.

La décision est de la compétence du préfet :

1° Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat ou du département ;

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

*(Permis de construire : décision.)*  
Code de l'urbanisme.

2 Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

3 Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article 2 du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-47 ;

4 Lorsqu'est imposée au constructeur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics dans les conditions fixées par l'article R. 111-14 ou de céder gratuitement du terrain en vertu dudit article ou de l'article R. 332-15 (premier alinéa) à une collectivité publique autre que la commune intéressée ;

5 Lorsque la construction de bâtiments s'accompagne d'une division du terrain ;

6 Lorsqu'une dérogation aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 (alinéa 3) et R. 421-28 (alinéa 3) est nécessaire ; dans ce cas, la décision d'octroi du permis de construire doit indiquer les motifs de la dérogation accordée ;

7 Lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire ; cette disposition ne peut recevoir application dans le cadre de la procédure instituée par l'article R. 421-22 ;

8 Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer ;

9 Pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ;

10 Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.

La décision est de la compétence du ministre chargé de l'urbanisme pour les constructions à usage industriel dont la superficie de planche

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

*Permis de construire : décision.)*  
Code de l'urbanisme.

hors œuvre est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés au total, dans le cas où le ministre chargé de l'aménagement du territoire a émis un avis défavorable.

Art. **\*\*R. 421-33.** — Le Ministre chargé de l'Urbanisme peut évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires.

S'il décide d'accorder une dérogation aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-13 (alinéa 3) et R. 421-28 (alinéa 3), sa décision doit en indiquer les motifs.

Le ministre peut déléguer au préfet son droit d'évocation.

Art. **\*\*R. 421-34.** — L'autorité compétente pour statuer sur la demande se prononce par arrêté. Celui-ci doit être notifié directement au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves, ni prescriptions spéciales.

Ampliation de l'arrêté est transmise en même temps au directeur départemental de l'équipement ainsi qu'au maire lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la décision.

Art. **\*\*R. 421-35.** — La date de la notification prévue à l'article R. 421-34 (alinéa premier) est, dans tous les cas, pour l'application de la présente section, celle du cachet de la poste.

Art. **\*\*R. 421-36.** — Postérieurement à la date visée selon les cas, à l'article R. 421-12, à l'article R. 421-20, à l'article R. 421-23 ou à l'article R. 421-31, une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard d'une demande de permis de construire ou indiquant les prescriptions et réserves inscrites dans une décision accordant le permis de construire est délivrée, sous quittance, par le directeur départemental de l'équipement ou, s'il est fait application de l'article R. 421-22, et sauf dans les cas visés à l'article R. 421-23, par le maire, à toute personne intéressée au projet, sur simple requête de celle-ci.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.  
Code de l'urbanisme

Art. R. 421-37. — En cas de division du terrain, l'arrêté portant délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par la réglementation sur les lotissements.

Art. R. 421-38. — Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité du permis de construire est suspendu, en cas échéant, pendant la durée des cours à exécution de la décision portant octroi dudit permis, ordonnée par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi que, en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

Il peut être prorogé pour une nouvelle année, sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation, formulée par lettre en double exemplaire, est adressée simultanément au maire et au directeur départemental de l'équipement dans les conditions fixées à l'article R. 421-9 ou, lorsqu'il est fait application de l'article R. 421-22, au maire, dans les conditions fixées à l'article R. 421-10 (1<sup>er</sup> alinéa). La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis de construire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la réception soit du directeur départemental de l'équipement, soit, en cas d'application de l'article R. 421-22, du maire. La prorogation prend effet à la date de la décision de prorogation ou à l'expiration du délai de deux mois.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme

LIVRE I<sup>er</sup>

REGLES RELATIVES A L'ACTE DE CONSTRUIRE ET A DIVERS MODES D'UTILISATION DU SOL

TITRE I<sup>er</sup>

CERTIFICAT D'URBANISME

Art. L. 410-1. — Le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, sa portée tena... dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerné ledit terrain peut :

1° Etre affecté à la construction ;

2° Etre utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre.

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments historiques ou des Sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Article additionnel 87

Lorsque le maire, en vertu de l'article 87 ci-dessus, est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, il dispose les mêmes pouvoirs pour les demandes d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

Dans le cas visé au b ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE III

PERMIS DE DEMOLIR

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976

Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

a) Dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958;

b) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15;

c) Dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 b.s de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites;

d) Dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5 de l'article L. 123-1;

e) Dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1;

f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

Art. L. 430-2. — Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque désire démolir en tout ou

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

Art. L. 430-3 — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

a) Les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du Code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

b) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

c) Les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5° bis) ;

d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) ;

e) Les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative ;

f) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés sous le régime de l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application.

La dispense de permis de démolir prévue au a du présent article pour l'application des articles L. 303 à L. 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'exerce dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 313-13 en ce qui concerne les secteurs sauvegardés et par un décret en Conseil d'Etat en ce

Texte en vigueur.

(Permis de démolir.)  
Code de l'urbanisme.

qui concerne les immeubles ou les zones auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

Art. L. 430-5. — Dans les communes visées à l'article L. 430-1 a, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le relogement, dans certaines conditions, des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa a de l'article L. 430-1, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

Art. L. 430-6. — Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Permis de démolir.)  
Code de l'urbanisme

prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Art. L. 430-9. — Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 2 000 à 500 000 F.

Cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé; le produit en sera versé pour moitié à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2, les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires.

.....

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX MODES PARTICULIERS  
D'UTILISATION DU SOL

Art. L. 441-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ;

d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

Art. L. 441-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une autorisation administrative.

Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Art. L. 441-3. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — L'autorisation d'édifier une clôture peut être refusée lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

Cette autorisation peut être accordée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture.

Art. L. 441-4. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Certificat de conformité.)  
Code de l'urbanisme.

décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas dans lesquels l'obtention des autorisations ou avis conformes exigés par la législation relative aux monuments historiques ou aux sites tiendra lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 441-2.

.....

TITRE VI

CONTROLE

Art. L. 460-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « Le préfet, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

Art. L. 460-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat, dont les modalités de délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret prévu à l'alinéa précédent pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme

LIVRE PREMIER

REGLES GENERALES  
D'AMENAGEMENT  
ET D'URBANISME

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES  
D'UTILISATION DU SOL

CHAPITRE PREMIER

Règles générales de l'urbanisme.

Art. L. 111-1. — Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, article 30. — « Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »

Article additionnel 87 quater  
(nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 111-1, deuxième alinéa, du Code de l'urbanisme, la phrase suivante :

« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie avec l'accord de la commune et publiée après délibération du conseil municipal une carte, opposable aux tiers, qui détermine, après enquête publique et sans autre formalité, les zones inconstructibles, ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. »



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme

**TITRE II**

**PREVISIONS  
ET REGLES D'URBANISME**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales communes  
aux schémas directeurs  
et aux plans d'occupation des sols.*

**Art. L. 121-1.** — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 sont tenues d'avoir, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols.

**Art. L. 121-2.** — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés

**Art. L. 121-3.** — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme, et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

CHAPITRE III

Plans d'occupation des sols.

Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des S.O.S., qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 2° Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 3° Ils fixent, pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

« 3° bis Ils délimitent les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 3° ci-dessus ;

« 4° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

« 5° Ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Plan d'occupation des sols.)  
Code de l'urbanisme.

« 5° 5. Ils délimitent les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

« 6° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 6° 1. Ils localisent, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

« 7° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. »

Les règles mentionnées au 7° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

Loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976. — « Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Art. L. 123-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages dont la définition est fixée par les décrets prévus à l'article L. 125-1 et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative, les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Plans d'occupation des sols.)  
Code de l'urbanisme.

conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol fixé pour l'ensemble de la zone pourront, avec l'accord de l'autorité administrative, être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts. Les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées; la densité maximum de construction desdits secteurs est fixée par le plan.

En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire par un acte authentique publié au bureau des hypothèques. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

Ils sont ensuite soumis à enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Article additionnel 87 quinquies  
(nouveau).

L'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés par les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant communes.

« Les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition des communes pour préparer les plans d'occupation des sols sous l'autorité des communes ou de leurs groupements.

« Les plans d'occupation des sols sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes; ils doivent ensuite être approuvés par l'autorité compétente. Après approbation, les plans d'occupation sont rendus publics et soumis à enquête.

« Au vu des résultats de l'enquête, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes délibèrent à nouveau. S'ils

Texte en vigueur.

(Plans d'occupation des sols.)  
Code de l'urbanisme.

Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

Lorsqu'une opposition émane d'une commune de plus de 50 000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50 000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

V. circulaire du 15 octobre 1974 (D. et B. L. D. 1974, 344) relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols.

Art. L. 123-4. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

A compter de la décision administrative ordonnant la mise en révision d'un plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration dans les conditions définies par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

Art. L. 123-5. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-3, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

décident des modifications au plan qu'ils ont au préalable choisi, ces modifications doivent être approuvées par l'autorité compétente.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Plans d'occupation des sols.)  
Code de l'urbanisme.

« L'acte par lequel est prescrit l'établissement d'un plan d'occupation des sols ou l'acte par lequel est ordonnée la révision d'un plan d'occupation des sols approuvé fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1. »

Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
A CERTAINES PARTIES  
DU TERRITOIRE

CHAPITRE III

Protection de certaines communes.

Art. L. 143-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> bis du Code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 130-1 à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas un mode normal d'exploitation.

Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone d'environnement protégé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone.

Art. L. 143-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 143-1.

Article additionnel 87 series  
(nouveau).

Les communes sont compétentes pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur architecturale et à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, assurer une meilleure répartition des activités, ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Le concours de l'Etat n'est requis que pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de l'urbanisme.

d'aménagement urbain implique qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou par la prescription de travaux.

Une loi ultérieure fixera les conditions d'application du présent article en revisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

**CHAPITRE VI**

**Compensation financière  
des transferts de compétences.**

**CHAPITRE VI**

**Compensation financière  
des transferts de compétences.**

Article additionnel 83 A (nouveau).

La mise en application des articles 62 à 79 relatifs à l'aide sociale et à la santé et des articles 81 à 84 relatifs à l'aide financière aux familles des élèves et aux transports scolaires, est subordonnée au vote par le Parlement d'une loi déterminant préalablement, en fonction des ressources et des besoins de chaque département, une nouvelle répartition des charges de l'aide sociale.

**Art. 88.**

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application de la présente loi, entre l'Etat et les collectivités locales, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert et proviennent d'un ajustement du montant de la dotation globale de fonctionnement ou de l'attribution de nouvelles recettes fiscales.

**Art. 88.**

Aux dates auxquelles, après application de la nouvelle répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article précédent, les transferts de compétences déterminés par les articles 62 à 79 et 81 à 84 seront opérés, il sera fait décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en découlent pour les départements et les communes.

Aux mêmes dates, ces accroissements et ces diminutions seront compensés par des accroissements ou des diminutions de recettes versées au budget départemental au titre de la dotation globale de fonctionnement. Pour couvrir les dépenses incombant à la dotation globale de fonctionne-



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

ment en application du présent article, l'Etat majorera en temps utiles les fonds affectés à la dotation globale de fonctionnement de façon à alimenter une dotation dite de compensation permettant d'assurer l'application du présent article.

Les attributions de compensation faites aux départements et les versements de compensation faits par les départements évoluent annuellement comme le montant de la dotation globale de fonctionnement, tel qu'il est défini par la loi pour l'ensemble des collectivités locales. Toutefois, la référence à ce montant d'ensemble est remplacé par une référence à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales du département concerné chaque fois que ce changement de référence est favorable au département.

La compensation prévue au premier alinéa du présent article pourra aussi s'opérer par transfert de ressources fiscales au profit du département. Dans ce cas, les décomptes à effectuer seront modifiés, département par département, pour tenir compte du transfert de recettes en évaluant le montant de cette recette à hauteur du produit obtenu dans le département des ressources fiscales transférées au taux d'imposition en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources.

Les ressources fiscales transférées doivent être de nature à évoluer, avec ou sans modification des taux d'imposition, au moins autant que les attributions de compensation déterminées en application de l'alinéa précédent. Au cas où il n'en est pas ainsi, l'Etat verse le complément nécessaire à chacun des départements concernés.

Article additionnel 88 bis (nouveau)

Pour l'application de l'article 88, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transport scolaire doit être calculée comme si l'Etat avait pris en charge 100 p. 100 de la partie des dépenses de transport scolaire qui, à l'heure actuelle, est à la charge des départements.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 88 ter (nouveau).

*En répartissant les charges d'aide sociale et de transport scolaire, et éventuellement de bourses, entre les communes du département, le conseil général peut tenir compte notamment des avantages financiers dont bénéficient par rapport aux autres communes les communes dans lesquelles la police est étatisée.*

*A Paris, le montant des contingents de police pris en charge par l'Etat en application de l'article 59 diminue à due concurrence les droits dont le département de Paris bénéficie en application de l'article 88 ou, si ce département est redevable à la dotation de compensation, majore les obligations du département de Paris.*

*Une somme équivalente au montant du contingent de police de Paris est versée par l'Etat pour majorer la dotation de compensation prévue à l'article 88. Cette majoration profite à l'ensemble des départements de façon à réduire leurs obligations ou à accroître leurs droits calculés indépendamment de la majoration résultant du présent article dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Article additionnel 88 quater (nouveau).

*Conformément à l'article 175 ci-après, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983, un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département.*

*Si ce rapport fait apparaître que les compensations financières accordées par l'Etat en application des articles précédents ne sont pas suffisantes pour couvrir en 1984 ou au cours des années ultérieures les charges transférées par l'Etat aux départements, le rapport sera accompagné d'un projet de loi majorant dans les proportions convenables la dotation globale de fonctionnement.*

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Responsabilité des communes.)  
Code des communes.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE III

POLICE

CHAPITRE III

Responsabilité des communes.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 133-1. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. L. 133-2. — Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'un des impôts directs, à l'exception des victimes des troubles auxquelles ont été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de tous leurs impôts directs.

CHAPITRE VII

Relations financières  
entre les départements  
et les communes.

CHAPITRE VII

Relations entre l'Etat,  
les départements et les communes.

Texte en vigueur.

(Responsabilité des communes.)  
Code des communes.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des impôts directs, le paiement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé, à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. L. 133-3. — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant des frais et dommages-intérêts, il y est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

Section II.

Actions et recours.

Art. L. 133-4. — L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais prévus par les articles L. 133-1 et L. 133-2.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune à concurrence de 60 % des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais prévus par les articles L. 133-1 et L. 133-2.

Art. L. 133-5. — Les actions, tant principales qu'en garantie, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Responsabilité des communes.)  
Code des communes.

Art. L. 133-6. — L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance ou, à défaut, en appel.

Il peut aussi, qu'il soit ainsi intervenu ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement, ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt, rendus en application de l'article précédent, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au paiement des dommages-intérêts et frais prévus aux articles L. 133-1 et L. 133-2.

Art. L. 133-7. — Ainsi qu'il est dit à l'article 1101 du code général des impôts. « les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par les articles L. 133-1 à L. 133-8 du Code des communes, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés. Les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont liquidés en débet. Ils deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 133-2 du Code des communes. »

Art. L. 133-8. — L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices du désordre.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Responsabilité des communes.)  
Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE II

DEPENSES

Article additionnel 89 A (nouveau).

Il est ajouté dans le Code des communes, à la fin du chapitre III du titre III du Livre premier intitulé « Responsabilité des communes », une section III ainsi rédigée.

« Section III. — Responsabilité sans faute.

« Art. L. 133-9. — En matière de police, la responsabilité des communes ne peut être engagée sans qu'une faute soit relevée à leur charge ou à la charge de leurs agents hormis les cas de troubles publics prévus aux articles L. 133-1 et suivants ci-dessus.

« Quand des dommages ouvrent droit à indemnisation sans qu'il y ait eu faute de la commune, l'Etat en supporte la charge. »

Article additionnel 89 B (nouveau).

Au titre II du Livre II du Code des communes relatif aux dépenses communales, il est ajouté deux articles L. 221-11 et L. 221-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 221-11. — Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service dépendant d'une autre autorité que celle de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque légalement ou non une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« 3° Lorsque la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence. »

« Art. L. 221-12. — Pour l'application de l'article L. 133-9 relatif à la responsabilité des communes en matière de police, de même que; pour l'application de l'article L. 221-11 ci-dessus, s'il y a litige porté devant les tribunaux, la responsabilité de l'Etat ou de la personne morale autre que la commune ne peut jouer en application des articles précités que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage.

« S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Art. 89.

Les communes et leurs groupements peuvent demander à exercer directement des compétences dévolues au département en application de la présente loi.

Une convention passée entre le département et la commune, le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine intéressée, et approuvée par l'autorité supérieure, précisera les conditions, notamment financières, dans lesquelles seront exercées les responsabilités visées au premier alinéa.

Art. 90.

Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales.

Art. 91.

Lorsqu'une commune estime qu'une décision du conseil général lui porte préjudice, elle peut en référer au préfet par une demande motivée.

Le préfet fait rapport au conseil général. Ce rapport est examiné par le conseil général en séance publique lors de sa plus prochaine session.

Art. 89.

« Par convention passée avec le département, une commune, un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine peuvent exercer directement les compétences en matière d'éducation, d'aide sociale et de santé incombant au département, sans qu'il puisse toutefois être porté atteinte au caractère départemental des services concernés.

« La convention précise les conditions financières et administratives du transfert et doit être approuvée par l'autorité compétente ».

Art. 90.

Sans modification.

Art. 91.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières (décret-loi du 5 nov. 1926, art. 2) ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux ;

5° Acceptation des dons et legs faits au département, sauf si le conseil général décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, et refus de ces libéralités dans tous les cas (décret-loi du 5 nov. 1926, art. 2) ;

6° Classement et direction des routes départementales :

— projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ;

— désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien ;

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun :

— désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents ;

— répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat et du département, aux chemins vicinaux de toutes catégories ;

— désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

CHAPITRE ADDITIONNEL VIII  
(nouveau).

Dispositions communes.

Article additionnel 91 bis (nouveau).

Les alinéas 17° à 21° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, qui indique les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement, sont ainsi rédigés :



**Texte en vigueur.**

**Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.**

grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département ;

— taux de la conversion en argent des journées de prestation ;

8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ;

10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ;

11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ;

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation ;

13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs des péages ;

14° Assurances des bâtiments départementaux ;

15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer ;

16° Transactions concernant les droits des départements ;

17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département, approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département ;

18° Service des enfants assistés ;

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

« 17° Les règles objectives et publiques selon lesquelles sont attribuées les formes d'aides prévues à l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« 18° Les conditions d'exercice des compétences prévues à l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale et aux articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

19° ...

20° *Création d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux ;*

21° ...

22° *Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;*

23° *Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ;*

24° *(Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, article 88). Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser ;*

25° *(Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970). « Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :*

*« a) Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;*

*« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances ; »*

*« 19° La répartition des dépenses de santé et d'aide sociale entre le département et les communes, conformément à l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale.*

*« 20° Les règles d'attribution de l'aide financière aux familles des enfants scolarisés.*

*« 21° Les modalités de l'organisation et du financement des transports scolaires avec les participations éventuelles des communes et des familles intéressées. »*

Texte en vigueur.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

26° Abrogé par l'article 3 du décret  
du 22 janvier 1959 ;

27° Part contributive à imposer au  
département dans les travaux exécutés  
par l'Etat qui intéressent le  
département (décret-loi du 5 nov.  
1926, art. 2) ;

28° Sur tous les autres objets sur  
lesquels il est appelé à délibérer par  
les lois et règlements, et générale-  
ment sur tous les objets d'intérêt  
départemental dont il est saisi, soit  
par une proposition du préfet, soit  
sur l'initiative d'un de ses membres,  
ou de la commission départementale  
(décret-loi du 5 novembre 1926, arti-  
cle 2) ;

29° Les garanties d'emprunts, à la  
condition que le montant total des  
annuités d'emprunts garantis à échoir  
au cours de l'exercice suivant  
n'excède pas un pourcentage des  
recettes fiscales du département au  
dernier exercice clos. Ce pourcentage  
est fixé par décret (loi n° 69-1263 du  
31 décembre 1969 [1], article 15) ;

30° Sous réserve des dispositions  
de l'article L. 812 (deuxième alinéa)  
du Code de la santé publique, la  
composition, les effectifs et la rému-  
nération du personnel départemental,  
lorsque la décision prise est conforme  
aux propositions du préfet (ordon-  
nance n° 59-32 du 5 janvier 1959).

Art. 45. — *Le conseil général, sur  
l'avis motivé du directeur et de la  
commission de surveillance, pour les  
écoles normales, du proviseur ou du  
principal et du bureau d'administra-  
tion, pour les lycées ou collèges, du  
chef d'institution pour les institu-  
tions d'enseignement libre, nomme et  
révoque les titulaires des bourses  
entretenues sur les fonds départe-  
mentaux.*

*L'autorité universitaire, ou le chef  
d'institution libre, peut prononcer la  
révocation dans les cas d'urgence ;  
ils en donnent avis immédiatement  
au président de la commission départe-  
mentale et en font connaître les  
motifs.*

(1) Fixé à 100 % par décret n° 71-10  
du 6 janvier 1971.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 21 ter (nouveau)

*Les deux premiers alinéas de l'ar-  
ticle 45 de la loi du 10 août 1871  
relatifs aux titulaires des bourses  
entretenues sur les fonds départe-  
mentaux sont supprimés.*

Texte en vigueur.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les régies des concours d'après lesquels les nominations devront être faites.

Sont maintenus, néanmoins, les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850.

Art. 56. — A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 91 quater  
(nouveau).

L'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du préfet et sous le contrôle du conseil général. »

Article additionnel 91 quinquies  
(nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Art. 56 bis (nouveau).

« Au cours de la deuxième session ordinaire, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

« A chaque session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. »

Article additionnel 91 sexies  
(nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

Article 56 ter (nouveau).

« Le conseil général, par tout ce qui relève de sa compétence contrôle l'activité des services administratifs

Texte en vigueur...

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

dans le département, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes. Il en assure l'organisation.

« Il veille à la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

TITRE V

DU BUDGET ET DES COMPTES  
DU DEPARTEMENT

Art. 57. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget est voté par le conseil général et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi. (La dernière partie de l'article a été abrogée par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959.)

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1°, 2°, 3°, 4°, 5° Du produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes et des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur (décret n° 59-36 du 5 janvier 1959) ;

6° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ;

9° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finan-

**Texte en vigueur.**

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

ces, entre les départements, qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds de l'Etat ;

10° Des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et des contingents des familles pour l'entretien des aliénés ;

11° De la contribution de l'Etat aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge ;

12° De la contribution de l'Etat et du contingent des communes aux dépenses des services de l'assistance médicale gratuite, de la santé publique et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources ;

13° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

14° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

15° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

16° Des remboursements d'avances effectuées sur les ressources du budget ordinaire (loi du 30 juin 1907).

Art. 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° (Abrogé par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959) (1) ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens aliénés ;

(1) Le paragraphe supprimé subordonnait le montant du produit des centimes extraordinaires aux « limites déterminées par la loi de finances ou autorisées par décrets spéciaux ».

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Article additionnel 91 septies  
(nouveau).

Les alinéas 10° à 12° de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux contingents d'aide sociale sont supprimés.

**Texte en vigueur.**

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux.

6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

7° De toutes autres recettes accidentelles (loi du 30 juin 1907).

Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes nationales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

Art. 60. -- Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementales, obligatoires et facultatives.

Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires, obligatoires et facultatives (loi du 30 juin 1907).

Art. 61. — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture ;

2° Les dépenses mises à la charge du département par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales ;

3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par les lois des 30 juillet 1913, article 48, 21 octobre 1940, article 1<sup>er</sup>, et 31 décembre 1941, article 67 ;

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

Article additionnel 91 octies  
(nouveau).

Après l'article 60 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est introduit un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 60 bis (nouveau).

« Les dépenses de santé et d'aide sociale, les recettes y afférentes et les concours reçus par le département figurent dans un budget annexe au budget départemental conformément à l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Article additionnel 91 nonies  
(nouveau).

L'alinéa 11° de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 relatif aux dépenses obligatoires du département est ainsi rédigé :

**Texte en vigueur.**

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils généraux

4° Abrogé par l'article 61 de la loi du 23 février 1963 :

5° Abrogé par la loi du 31 mars 1931, article 66 :

6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce et menues dépenses des tribunaux d'instance :

7° Abrogé par la loi du 13 novembre 1935, article 11 :

8° Les charges résultant pour le département des articles premier, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines ;

9° Les frais du service départemental des épizooties ;

10° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

11° *Telles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources ;*

12° Les dettes exigibles (loi du 30 juin 1907) ;

13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens, autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés au département par application de l'article 78-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et qui auront été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat ;

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

11° *Les dépenses de santé et d'aide sociale résultant de l'application des articles 188, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale et des articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique. »*



Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
<p align="center"><b>LIVRE I</b></p> <p align="center"><b>ORGANISATION COMMUNALE</b></p> <p align="center">.....</p>		<p align="center"><b>TITRE III</b></p> <p align="center"><b>AMELIORATION DU STATUT DES ELUS LOCAUX</b></p>	<p align="center"><b>TITRE III</b></p> <p align="center"><b>AMELIORATION DU STATUT DES ELUS LOCAUX</b></p>
<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>ORGANES DE LA COMMUNE</b></p> <p align="center">.....</p>		<p align="center"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p align="center">Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.</p>	<p align="center"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p align="center">Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.</p>
	<p align="center">Art. 3.</p> <p>L'intitulé du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 92.</p> <p>Les dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 92.</p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center"><b>CHAPITRE III</b></p> <p align="center">Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.</p>	<p align="center">« CHAPITRE III</p> <p align="center">« Dispositions tendant à faciliter l'exercice des mandats municipaux. »</p>	<p align="center">« CHAPITRE III</p> <p align="center">« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.</p>	<p align="center">« CHAPITRE III</p> <p align="center">« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.</p>
<p align="center">Section I.</p> <p align="center">Disposition générale.</p>	<p align="center">Section I.</p> <p align="center">Disposition générale.</p>	<p align="center">« Section I.</p> <p align="center">« Dispositions générales.</p>	<p align="center">« Section I.</p> <p align="center">« Dispositions générales.</p>
<p align="center">Art. L. 123-1. — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.</p> <p align="center">.....</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 123-1 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et percevoir des compensations pécuniaires dans des conditions définies ci-après. »</p>	<p align="center">« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p align="center">« Pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence de la part de leur employeur.</p>	<p align="center">« Art. L. 123-1. — So réserve des dispositions « présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »</p>

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 5.		
	L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes est ainsi rédigé :		
Section II  Frais de mission et de représentation.	« Section II  « Temps nécessaire à l'exercice du mandat. »	« Section II.  « Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.	« Section II.  « Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.
.....  CHAPITRE PREMIER  .....			
Section III  Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux.	Art. 6.		
.....	L'article L. 123-2 du Code des communes est ainsi rédigé :		
Art. L. 121-24 (1) (article premier de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949). — Les em- ployeurs sont tenus de lais- ser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent... (pre- mier alinéa).	« Art. L. 123-2. — Tout employeur, public ou privé, est tenu, dans des condi- tions définies dans les ar- ticles ci-après, de laisser à ses salariés ou à ses agents membres d'un conseil mu- nicipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil et de ses commissions ainsi qu'à l'activité des organismes dans lesquels ils ont été désignés pour le représen- ter. »	« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu dans les conditions définies aux articles ci-après, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour par- ticiper aux séances de ce conseil et des commissions qui en dépendent.	« Art. L. 123-2. — Sous réserve des dispositions pré- vues aux autres articles de la présente section, quand un salarié est membre d'un conseil municipal, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions, ou pour repré- senter la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand il a été chargé d'assurer cette repré- sentation par décision du maire ou du conseil muni- cipal.
(1) Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 reprend mot pour mot ces dispositions au pro- fit des conseillers généraux.			

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	<p align="center"><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article L. 121-24 du Code des communes est abrogé.</p> <p align="center">.....</p> <p align="center"><b>Art. 10.</b></p> <p>L'article L. 123-4 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p align="center">.....</p> <p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>L'article L. 123-3 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p align="center">.....</p>	<p align="center">.....</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.</p>	<p align="center">.....</p> <p>« Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics bénéficient des mêmes droits. »</p>
<p><b>Art. L. 121-24.</b> (deuxième alinéa) :</p> <p align="center">.....</p> <p>Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.</p>	<p>« Art. L. 123-4. — Les employeurs, publics ou privés, ne sont pas tenus de payer à leurs agents ou à leurs salariés membres d'un conseil municipal le temps consacré aux différentes séances de ce conseil ou des organismes qui en dépendent.</p> <p>Ce temps peut être récupéré. »</p> <p align="center">.....</p>	<p>« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être récupéré.</p>	<p>« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Ce temps peut être récupéré. »</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.</p>
	<p>« Art. L. 123-3. — Les employeurs employant plus de dix salariés sont tenus d'accorder à leurs salariés maires, adjoints, conseillers municipaux, une autorisation spéciale d'absence dont la durée maximale mensuelle est déterminée, en fonction du nombre d'habitants, permanents ou non, de la commune, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés, sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint des autorisations spéciales d'absence dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la com-</p>	<p>« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application des articles L. 123-12 des autorisations spéciales d'ab-</p>

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code des communes.

**Tableau suggéré (1)**

	MAIRES et adjoints.	CONSEILLERS
0 à 9 000.	8 h	8 h
9 000 à 30 000.	15 h	8 h
30 000 à 100 000.	30 h	15 h
100 000 et au-delà.	45 h	20 h

**Art. 9.**

Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, supprimer la subdivision suivante :

« Section III »

« Indemnités de fonctions. »

**Art. 11.**

**Art. L. 121-24. —** . . . . . L'article L. 123-5 du Code des communes est ainsi rédigé :

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

mune. L'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-12.

sence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10. »

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.

« Art. L. 123-5. — Sans modification. »

(1) Ce tableau ne figure pas dans le texte même de la proposition de loi.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Art. 12.

L'article L. 123-6 du Code  
des communes est ainsi  
rédigé :

« Art. L. 123-6. — Dans le cas où le salarié ou l'agent souhaite se consacrer à plein temps à ses fonctions de maire ou d'adjoint, il est, sur sa demande, soit mis en position de détachement s'il appartient à la fonction publique, soit mis en congé exceptionnel non rétribué avec une priorité de réengagement dans son entreprise s'il appartient au secteur privé.

« En outre, si, à l'expiration de leur mandat, ils ne retrouvent pas une activité professionnelle ou s'ils ne font pas valoir leurs droits à la retraite, les salariés percevront, pendant une durée de six mois au maximum, 90 % de l'indemnité de fonctions à laquelle ils pouvaient prétendre.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article. »

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire ou d'adjoint bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune.

« Art. L. 123-7. — Les maires des communes de plus de 100 000 habitants peuvent choisir d'exercer leur mandat à temps complet.

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficient d'une indemnité de fonctions en application de l'article L. 123-12 bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. »

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir d'exercer leur mandat à temps complet et bénéficier de l'indemnisation spéciale prévue aux articles L. 123-14 et L. 123-15 :

« 1° Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ou, à défaut du maire de ces communes, un adjoint désigné par lui ;

« 2° Un adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ;

« 3° Un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100 000 habitants dans les communes de plus de 80 000 habitants.

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute activité professionnelle rémunérée pour la durée de cette option. Quand l'option est exercée par un maire

Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Code du travail.

ou un adjoint bénéficiant  
d'une retraite profession-  
nelle, l'indemnisation spé-  
ciale qui lui est accordée  
est calculée sous déduction  
du montant de cette retraite  
professionnelle.

LIVRE I

TITRE II

CHAPITRE II

Section IV-1.

Règles particulières  
aux salariés candidats  
ou élus à l'Assemblée  
Nationale ou au Sénat (1).

« Dans ce cas, les maires  
fonctionnaires de l'Etat ou  
agents titulaires des collec-  
tivités locales et des éta-  
blissements publics sont  
mis d'office en position de  
détachement. Ils ne peu-  
vent, dans cette position,  
bénéficier d'aucun avance-  
ment au choix.

« Les maires ou adjoints  
fonctionnaires de l'Etat ou  
des collectivités locales et  
les agents titulaires des éta-  
blissements publics sont mis  
d'office en position de déta-  
chement quand ils optent  
pour l'exercice à plein  
temps de leur mandat muni-  
cipal. Ils ne peuvent béné-  
ficier d'aucun avancement  
au choix aussi longtemps  
que dure leur détachement.

Art. L. 122-24-2. — Le  
contrat de travail d'un sala-  
rié membre de l'Assemblée  
Nationale ou du Sénat est,  
sur sa demande, suspendu  
jusqu'à l'expiration de son  
mandat, s'il justifie d'une  
ancienneté minimale d'une  
année chez l'employeur à la  
date de son entrée en fonc-  
tions.

« Les salariés sont mis  
en congé exceptionnel non  
rétribué jusqu'à l'expira-  
tion de leur mandat, s'ils  
justifient d'une ancienneté  
minimale d'une année chez  
l'employeur à la date de  
leur option.

« Dans le même cas, les  
maires ou adjoints salariés  
bénéficient des dispositions  
de l'article L. 122-24-2 du  
Code du travail relatives  
aux droits des salariés élus  
membres de l'Assemblée  
Nationale ou du Sénat, le  
délai de cinq ans corres-  
pondant à la durée normale  
du mandat de député prévu  
à l'avant-dernier alinéa du-  
dit article étant remplacé  
par celui de six ans, durée  
du mandat des élus commu-  
naux.

La suspension prend effet  
quinze jours après la noti-  
fication qui en est faite à  
l'employeur, à la diligence  
du salarié, par lettre recom-  
mandée avec demande d'avis  
de réception.

« La suspension du  
contrat de travail prend  
effet quinze jours après la  
notification qui est faite à  
l'employeur à la diligence  
du salarié par lettre recom-  
mandée avec demande  
d'avis de réception.

Le salarié doit manifester  
son intention de reprendre  
son emploi en adressant à

« Le salarié doit mani-  
fester son intention de re-  
prendre son emploi en  
adressant à son employeur  
une lettre recommandée  
avec demande d'avis de ré-  
ception au plus tard dans  
les deux mois qui suivent  
l'expiration de son mandat.  
Il retrouve son précédent  
emploi, ou un emploi ana-  
logue assorti d'une rémuné-  
ration équivalente, dans les  
deux mois suivant la date  
à laquelle il a avisé son  
employeur. Il bénéficie de

(1) Loi n° 78-3 du 2 jan-  
vier 1978 portant dispositions  
particulières applicables aux  
salariés candidats ou élus à  
l'Assemblée Nationale ou au  
Sénat.

Texte en vigueur.

Code du travail.

son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des Assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code du travail.			
Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat.		« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et détermine les modalités de prise en compte des populations saisonnières importantes pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre de 30 000 habitants figurant au 1 <sup>er</sup> ci-dessus.
Art. L. 122-24-3. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables.»			
Code des communes.			
CHAPITRE III			
Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.	Art. 13 Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, et après l'article L. 123-6, introduire une section dont l'intitulé est ainsi rédigé :		
III. — Indemnités de fonction.	« Section III. « Compensations pécuniaires. »	« Section III. « Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.	« Section III. « Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.
Art. L. 123-4 (87 du Code de l'administration communale). — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction	L'article L. 123-7 du Code des communes est ainsi rédigé : « Art. L. 123-7. — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations	« Sous-section I. — Régime des mandats exercés à temps partiel. « Art. L. 123-8. — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints et les membres de	« Sous-section I. — Régime des mandats exercés à temps partiel. « Art. L. 123-8. — Alinéa sans modification.



Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Code des communes.

d'adjoint, de membres de  
certains conseils municipaux...

spéciales faisant fonction  
d'adjoint, des membres de  
certains conseils municipaux...

certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

... sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

... sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

« Sous réserve de la limite fixée à l'alinéa précédent, le conseil municipal détermine le montant exact des indemnités de ses membres. »

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté. »

« Le montant de ces indemnités est déterminé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. »

« Le montant de ces indemnités constitue une dépense d'intérêt général à laquelle l'Etat est tenu de participer dans une proportion à déterminer. »

« L'indemnité versée à certains bénéficiaires peut être augmentée ou diminuée par compensation entre tous ces bénéficiaires à la condition que le total des indemnités perçues en application du présent article ne dépasse pas le plafond prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 21.

Art. L. 123-8 (art. 93 du Code de l'administration communale). — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

L'article L. 123-13 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-13. — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté. »

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. 15.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code des communes.

*maire et adjoint sont fixées  
conformément au tableau  
ci-après :*

Décret du 29 juin 1964  
modifié par le décret n° 858  
du 6 septembre 1973.

CATEGORIE	POPULATION totale.	INDEMNITES des maires. Indices de références	
		Non majorés	Majorés du 1 <sup>er</sup> oct. 1972
		%	%
1	Moins de 500 habitants...	40	
2	De 501 à 1 000 habitants...	50	
3	De 1 001 à 2 000 habi- tants .....	75	
4	De 2 001 à 3 000 habi- tants .....	124	146
5	De 3 001 à 5 000 habi- tants .....	174	178
6	De 5 001 à 9 000 habi- tants .....	240	240
7	De 9 001 à 15 000 habi- tants .....	269	270
8	De 15 001 à 30 000 habi- tants .....	307	314
9	De 30 001 à 50 000 habi- tants .....	363	367
10	De 50 001 à 80 000 habi- tants .....	392	400
11	De 80 001 à 120 000 habi- tants ...	432	445
12	De 120 001 à 150 000 habi- tants ...	472	497
13	Au-delà de 150 000 habi- tants ... Lyon et Mar- seille .... Paris (indem- nités des conseillers municipaux) ....	523 545	574 607

CATEGORIES	POPULATION totale.	INDEMNITES DES MAIRES (indice de référence nouveau majoré au 1 <sup>er</sup> juillet 1976.)
1	Moins de 501 habitants ..	50 % de l'indice 143
2	De 501 à 1 000 habitants ...	62,5 % de l'indice 143
3	De 1 001 à 2 000 habitants ...	74 % de l'indice 143
4	De 2 001 à 3 000 habitants ..	211
5	De 3 001 à 5 000 habitants ...	250
6	De 5 001 à 9 000 habitants ...	325
7	De 9 001 à 15 000 habi- tants .....	366
8	De 15 001 à 30 000 habi- tants .....	418
9	De 30 001 à 50 000 habi- tants .....	485
10	De 50 001 à 80 000 habi- tants .....	525
11	De 80 001 à 120 000 habi- tants .....	581
12	De 120 001 à 150 000 habi- tants .....	646
13	Au-delà de 150 000 habi- tants .....	743
	Lyon et Mar- seille .....	784
	Paris .....	810

Indice net ancien 100,  
devenu 123 majoré du  
1<sup>er</sup> octobre 1972.

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code des communes.

Décret n° 858  
du 6 septembre 1973.

CATEGORIES	POPULATION  voir (b).	INDEMNITES DES MAIRES Indice de référence.	INDEMNITES DES ADJOINTS Pourcentage de l'indemnité du maire.	INDEMNITES DES ADJOINTS Pourcentage de l'indemnité du maire (1).	
1	Moins de 501 habitants..	30	50	50	
2	De 501 à 1 000 habitants .....	40	50	50	
3	De 1 001 à 2 000 habitants .....	60	50	50	
4	De 2 001 à 3 000 habitants .....	95	50	50	
5	De 3 001 à 5 000 habitants .....	120	45	45	
6	De 5 001 à 9 000 habitants .....	190	40	40	
7	De 9 001 à 15 000 habitants .....	215	40	40	
8	De 15 001 à 30 000 habitants .....	250	40	40	
9	De 30 001 à 50 000 habitants .....	290	40	40	
10	De 50 001 à 80 000 habitants .....	315	40	40	
11	De 80 001 à 120 000 habitants .....	350	40	40	
12	De 120 001 à 150 000 habitants .....	390	40	40	
13	Au-delà de 150 000 habitants ...	415	40	40	
	Lyon et Marseille .....	465	50	50	
	Paris (indemnités des conseillers municipaux) .....	200	•	•	

(1) Deuxième colonne du tableau de l'article 15 placée ici pour la commodité de la lecture.

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	<p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Dans la section IV du chapitre II du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-14, ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint mentionnées ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou de l'Assemblée européenne. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.</p>	<p>« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.</p>
<p>Art. L. 123-9 (art. 95 du Code de l'administration communale). — Les indemnités de maires ou d'adjoints ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ;...</p>	<p>« Art. L. 123-14. — Les indemnités des maires, adjoints ou, éventuellement, des conseillers municipaux ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal est membre de l'Assemblée Nationale, du Sénat ou d'une assemblée européenne ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.</p>	<p>« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaires subies par les maires et adjoints qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu de l'article L. 123-8. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 10 % de cette indemnité.</p>	<p>« Le maire ou l'adjoint qui sont dans l'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus ne peuvent pas demander à exercer leur mandat municipal à temps complet en application de l'article L. 123-7, mais, avec l'accord du maire, un adjoint peut le faire à leur place et aux mêmes conditions.</p>
<p>... l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.</p>			<p>« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaire subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 % de cette indemnité.</p>

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 20.		
Art. L. 123-5. — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles prévues à l'article précédent, les conseils municipaux :	L'article L. 123-12 du Code des communes est ainsi rédigé :		
	« Art. L. 123-12. — Dans la limite de 40 %, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles prévues à l'article L. 123-7 les conseils municipaux :	« Art. L. 123-11. — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles qui sont prévues à l'article L. 123-8, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut excéder 25 %, les conseils municipaux :	« Art. L. 123-11. — Peuvent voter :  ... qui ne peut excéder 30 %, les conseils municipaux :
1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (art. 89 du Code de l'administration communale) ;	« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;	« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;	« 1° Sans modification.
2° Des communes sinistrées (art. 90 du Code de l'administration communale) ;	« 2° Des communes touristiques ou thermales ;		
3° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies (art. 92, premier alinéa du Code de l'administration communale) ;	« 3° Sous réserve des dispositions déjà adoptées au titre des alinéas 4° et 6° de l'ancien article L. 123-5, des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement. »	« 2° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies ;	« 2° Des communes touristiques ou thermales dont la population saisonnière représente plus de 30 % de la population permanente ;
4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification (art. 92, deuxième alinéa du Code de l'administration communale).		« 3° Des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement ;	« 3° Sans modification.
5° Des communes de plus de 2 500 habitants situés dans la première zone de salaires de la Région parisienne (art. 91, premier alinéa du Code de l'administration communale).			

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Code des communes.</p>			
<p>6° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants (art. 91, deuxième alinéa du Code de l'administration communale).</p>		<p>« 4° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants.</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>
	<p>Art. 16.</p>		
<p>Art. L. 123-6 (art. 94, premier alinéa du Code de l'administration communale). — Dans les villes de plus de 400 000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.</p>	<p>L'article L. 123-8 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-8. — Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite de 25 % de l'indemnité du maire. »</p>	<p>« Art. L. 123-12. — Dans les villes de plus de 400 000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.</p>	<p>« Art. L. 123-12. — Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire, en application de l'article L. 123-8.</p>
			<p>« Dans les communes de plus de 400 000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 123-8.</p>
<p>Art. L. 123-7 (art. 94, deuxième alinéa du Code de l'administration communale). — Dans les communes de plus de 120 000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</p>		<p>« Art. L. 123-13. — Dans les communes de plus de 120 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</p>	<p>« Art. L. 123-13. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	<p style="text-align: center;"><b>Art. 17.</b></p> <p><i>Rédiger ainsi l'article L. 123-9 du Code des communes :</i></p> <p>« Dans les communes de moins de 30 000 habitants les conseillers municipaux peuvent voter des vacations aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</p> <p>« Le montant et le nombre maximal de ces vacations sont définis en fonction de la population, permanente ou non, des communes, par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 19.</b></p> <p>L'article L. 123-10 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-10. — Les indemnités de fonction ou les vacations votées par les conseils municipaux sont destinées à couvrir les frais que leurs membres sont tenus d'engager pour l'exercice de leur mandat et à compenser, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui peut en résulter. »</p>		

Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions

de la commission.

Code de la Sécurité sociale.

LIVRE I

ORGANISATION  
GENERALE

TITRE V

RESSOURCES  
DU REGIME GENERAL

CHAPITRE PREMIER

Cotisations.

Art. L. 120 (D. n° 61-100,  
25 janvier 1961, art. 19). —  
Pour le calcul des cotisa-  
tions des assurances sociales,  
des accidents du travail et  
des allocations familiales,  
sont considérées comme  
rémunérations toutes les  
sommes versées aux travail-  
leurs en contrepartie ou à  
l'occasion du travail, notam-  
ment les salaires ou gains,  
les indemnités de congés  
payés, le montant des rete-  
nues pour cotisations  
ouvrières, les indemnités,  
primes, gratifications et  
tous autres avantages en  
argent, les avantages en  
nature, ainsi que les sommes  
perçues directement ou par  
l'entremise d'un tiers à titre  
de pourboire.

Il ne peut être opéré sur  
la rémunération ou le gain  
des intéressés servant au  
calcul des cotisations des  
assurances sociales, des acci-  
dents du travail et des allo-  
cations familiales, de déduc-  
tion au titre des frais pro-  
fessionnels que dans les  
conditions et limites fixées  
par un arrêté du Ministre  
des Affaires sociales et du

« Sous-section II. — Indem-  
nité et sécurité sociale  
des maires qui ont choisi  
d'exercer leur mandat à  
temps complet.

« Art. L. 123-14. — Les  
maires des communes de  
plus de 100 000 habitants  
qui ne sont pas membres  
d'une assemblée parlemen-  
taire ou de l'Assemblée  
européenne, qui n'exercent  
pas une activité profession-  
nelle rémunérée et qui ont  
choisi d'accomplir leur man-  
dat à temps complet, béné-  
ficient d'une indemnité dont  
le montant est fixé par dé-  
cret en Conseil d'Etat et  
ne peut excéder celui de  
l'indemnité parlementaire.

« Art. L. 123-15. — Les  
maires remplissant les  
conditions fixées à l'article  
précédent sont affiliés au  
régime général des assu-  
rances sociales conformé-  
ment aux dispositions de  
l'article L. 242-11° du Code  
de la Sécurité sociale et  
bénéficient des prestations  
familiales conformément à  
l'article L. 514 du Code de  
la Sécurité sociale.

« L'indemnité qu'ils per-  
çoivent est assujettie dans  
les mêmes conditions que  
les rémunérations mention-  
nées à l'article L. 120 du  
Code de la Sécurité sociale,  
aux cotisations d'assurance  
maladie, maternité, décès,  
d'allocations familiales, d'in-  
validité et d'assurance vieil-  
lesse sauf dans le cas où,  
pour ces deux derniers  
risques, ils demeurent ga-  
rantis par un autre régime  
obligatoire.

« Sous-section II. — Indem-  
nité et sécurité sociale  
des maires qui ont choisi  
d'exercer leur mandat à  
temps complet.

« Art. L. 123-14. — Les  
maires et adjoints qui ont  
choisi d'accomplir leur man-  
dat à temps complet, en  
application de l'article  
L. 123-7, bénéficient d'une  
indemnité dont le montant  
est fixé par décret en  
Conseil d'Etat selon l'import-  
ance de la commune et  
ne peut excéder ni le double  
de l'indemnité de fonction  
à laquelle ils peuvent pré-  
tendre, en application de  
l'article L. 123-8, ni le mon-  
tant de l'indemnité parle-  
mentaire.

« Art. L. 123-15. — Les  
maires et adjoints remplis-  
sant les conditions...

... de la Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.



Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code de la Sécurité sociale.

Ministre de l'Economie et des Finances. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

.....

**LIVRE III**

**ASSURANCES SOCIALES**

**TITRE PREMIER**

**CHAMP D'APPLICATION**

**Art. L. 240. —** Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, ainsi que les charges de maternité, dans les conditions ci-après.

**Art. L. 241. —** Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 242 (Ord. n° 59-127,  
7 janvier 1959, art. 1<sup>er</sup>). —  
Sont notamment compris  
parmi les personnes aux-  
quelles s'impose l'obligation  
prévue à l'article L. 241,  
même s'ils ne sont pas occu-  
pés dans l'établissement de  
l'employeur ou du chef  
d'entreprise, même s'ils pos-  
sèdent tout ou partie de  
l'outillage nécessaire à leur  
travail et même s'ils sont  
rétribués en totalité ou en  
partie à l'aide de pour-  
boires :

(Voir article 46 du projet  
de loi ci-après.)

**LIVRE V.**

**PRESTATIONS  
FAMILIALES**

**TITRE PREMIER**

**CHAMP D'APPLICATION**

Art L. 514 (L. n° 75-1348,  
31 décembre 1975, article 7). —  
Sont considérées comme  
saliées pour l'application  
du présent livre les person-  
nes visées aux articles L. 241  
et L. 242.

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 23.		
	<p>Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, et après l'article L. 123-14, introduire un intitulé de section ainsi rédigé :</p>		
Section II.	« Section IV.	« Section IV	« Section IV
Frais de mission et de représentation.	« Frais de mission et de représentation. »	« Frais de mission et de représentation.	« Frais de mission et de représentation.
	Art. 24.		
	<p>Dans la section IV du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, introduire deux articles L. 123-15 et L. 123-16 ainsi rédigés :</p>		
<p>Art. L. 123-2 (art. 85 du Code de l'administration communale). — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.</p>	<p>« Art. L. 123-15. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.</p>	<p>« Art. L. 123-16. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.</p>	<p>« Art. L. 123-16. — Sans modification.</p>
<p>Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.</p>	<p>« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.</p>	<p>« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.</p>	
<p>Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.</p>	<p>« Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.</p>		
<p>Art. L. 123-3 (art. 86 du Code de l'administration communale). — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.</p>	<p>« Art. L. 123-16. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation »</p>	<p>« Art. L. 123-17. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.</p>	<p>« Art. L. 123-17. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.	Art. 25.  Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes et après l'article L. 123-16, introduire une section V dont l'intitulé est ainsi rédigé :	3	—
Section IV.	« Section V.	« Section V	« Section V
Régime de retraite des maires et adjoints.	« Régime de retraite des élus municipaux. »	« Régime de retraite des élus municipaux.	« Régime de retraite des élus municipaux.
Art. L. 123-10 (art. premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972). — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.	Art. 26.  Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-17 ainsi rédigé :  « Art. L. 123-17. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite anticipée au profit des agents non titulaires des collectivités publiques, en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale. »	« Art. L. 123-18. — Les maires et adjoints recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions des sous-sections I et II de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.	« Art. L. 123-18. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant...  ... de la Sécurité sociale.  « Toutefois, les bénéficiaires du présent article peuvent opter pour leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales créée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945. Dans ce cas, les droits des élus ayant fait cette option sont définis par décret de façon à leur faire percevoir une retraite après un minimum de six ans de mandat.

Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

17 mai 1945.

Ordonnance n° 45-993 rela-  
tive aux services publics  
des départements et com-  
munes et de leurs éta-  
blissements publics.

TITRE II  
RETRAITES

Art. 3. — Il est créé une  
Caisse nationale des retraits  
à laquelle pour être  
affiliés les agents des départe-  
ments et des communes  
et de leurs établissements  
publics s'ils sont investis  
d'un emploi permanent.  
Cette affiliation sera obli-  
gatoire pour les agents déjà  
tributaires d'un régime par-  
ticulier de retraites. Un  
règlement d'administration  
publique déterminera les  
modalités d'application du  
présent article (1).

Code des communes.

Art. R. 123 4. — Le ré-  
gime de retraite auquel les  
maires et adjoints réglemen-  
taires et supplémentaires,  
qui reçoivent une indem-  
nité de fonctions par appli-

(1) Décret n° 63-773 du  
9 septembre 1963 portant ré-  
glement d'administration pu-  
blique et modifiant le décret  
n° 49-1416 du 5 octobre 1949  
pris pour l'application de  
l'article 3 de l'ordonnance  
n° 45-993 du 17 mai 1945 et  
relatif au régime de retraite  
des tributaires de la Caisse  
nationale de retraites des  
agents de collectivités loca-  
les.

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code des communes.

La cotation des dispositions de la section III du présent chapitre, sont affiliés à titre obligatoire, est le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Compte tenu des dispositions des articles L. 153-4 (1) et L. 165-2 (2), les maires délégués dans les communes associées et les présidents et vice-présidents des communautés urbaines sont affiliés à ce régime de retraite.

Art. L. 123-11. (art. premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972). Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

(1) Art. L. 153-4. — Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 123-4 en fonction de la population de la commune associée.

(2) Art. L. 165-2. — Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre.

**Art. 27.**

Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre I du Code des communes, insérer un article L. 123-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-18. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues. Toutefois, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre pourront racheter les cotisations correspondant au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités ou rémunérations effectivement perçues.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

« Art. L. 123-19. — Sans modification. »

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Loi n° 72-1201 portant affi- liation des maires et ad- jointes au régime de re- traite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publi- ques.	« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obli- gatoire; celles des maires et adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux, ont un carac- tère personnel et obliga- toire. »		
Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1973.			
Code de l'administration communale.			
LIVRE I			
ORGANISATION COMMUNALE			
TITRE II			
ORGANES DE LA COMMUNE			
CHAPITRE III			
Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.			
Section IV			
Régime de retraite. des maires et adjoints.			
(Art. 2 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.)	Art. 30.		
	Dans la section V du chapitre III du titre II du		

Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Art. L. 123-12. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Livre I du Code des communes, insérer un article L. 123-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-21. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toute autre pension ou retraite. »

« Art. L. 123-20. — Les pensions versées en exécution de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions.

« Art. L. 123-20. — Sans modification.

Statut général  
des fonctionnaires.  
(Ord. n° 88-244  
du 4 février 1959.)

Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Art. 32.

Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes et après l'article L. 123-22, introduire une section VI dont l'intitulé est ainsi rédigé :

Section VI.

« Dispositions diverses. »

Art. 33.

Dans la section VI du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-23 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-23. — Les élus municipaux peuvent participer à des stages de formation dont l'organisa-

« Section VI.

« Stages de formation.

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal,

« Section VI.

« Stages de formation.

« Art. L. 123-21. — Alinéa sans modification.



Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

tion est confiée au Centre  
de formation des personnels  
communaux.

« Les périodes de stage  
leur sont payées comme  
temps de travail, sur les  
fonds versés par les collec-  
tivités territoriales, au titre  
de la formation perma-  
nente. »

Cf. art. 7 ci-dessus.

des indemnités pour rem-  
bourser les frais qu'ils ont  
exposés, le cas échéant,  
pour suivre des stages dans  
les organismes publics de  
formation figurant sur une  
liste arrêtée par l'autorité  
supérieure. »

« Ces organismes ne peu-  
vent réclamer aucune par-  
ticipation financière aux  
communes du fait des  
stages, ces frais étant cou-  
verts par des versements au  
titre de la formation per-  
manente. »

« Section VII.

« Responsabilité.

« Art. L. 123-22. — Le  
maire, les adjoints et les  
conseillers municipaux ne  
peuvent être recherchés  
pour leur responsabilité soit  
civile, soit pénale que s'ils  
ont commis une faute per-  
sonnelle et détachable de la  
marche normale du ser-  
vice. »

Loi du 10 août 1871  
relative  
aux conseils généraux.

Art. 19. — Lorsqu'un  
conseiller général aura man-  
qué à une session ordinaire  
sans excuse légitime admise  
par le conseil, il sera déclaré  
démissionnaire par le  
conseil général, dans la der-  
nière séance de la session.

Les employeurs sont tenus  
de laisser aux salariés de  
leur entreprise, membres  
d'un conseil général, le

Article additionnel 92 bis  
(nouveau).

Les deuxième, troisième et  
quatrième alinéas de l'arti-  
cle 19 de la loi du 10 août  
1871 relative aux conseils  
généraux sont remplacés  
par les dispositions sui-  
vantes :

« Quand un salarié est  
membre du conseil général,  
son employeur est tenu de  
lui laisser le temps néces-

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions**

**de la commission.**

**Texte en vigueur.**

temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Code des communes.

**LIVRE PREMIER**

**ORGANISATION COMMUNALE**

**TITRE PREMIER**

**Organes de la commune.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Conseil municipal.**

**Section I**

**Dispositions applicables aux membres de conseils municipaux.**

Art. L. 121-24. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer

saire pour participer aux séances de ce conseil et de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand il a été chargé d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il peut être récupéré.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail. »

**Art. 93.**

L'article L. 121-24 du Code des communes est abrogé.

**Art. 93.**

Sans incidence

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

Propositions du rapporteur.

Code des communes.

aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

.....

**CHAPITRE III**

**Indemnités  
et régime de retraite  
des titulaires  
de certaines fonctions  
municipales.**

**Section IV**

**Régime de retraite  
des maires et adjoints.  
(Loi n° 72-1201  
du 23 décembre 1972, art. 3.)**

.....

Art. L. 123-13. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints (1).

.....

(1) Voir article R. 123-4 ci-dessus.

**Art. 28.**

Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-19. — Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités

**Art. 94.**

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils

**Art. 94.**

Alinéa sans modification

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions  
de la commission.**

**Texte en vigueur.**

**Code des communes.**

**Art. R. 123-5. — Les élus mentionnés à l'article précédent peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction telle qu'elle est définie par l'article L. 123-10.**

**Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.**

**La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.**

**La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.**

**Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculés à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.**

*auxquelles ils avaient pu prétendre au taux en vigueur à la même date.»*

**ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.**

*« Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.*

*« Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.»*

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes			
<p><i>Art. R. 123-6. — Les élus mentionnés à l'article R. 123-4 cotisent à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques au-delà de soixante-cinq ans.</i></p>			
<p><i>Art. R. 123-7. — Les élus mentionnés à l'article R. 123-4 bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.</i></p>			
<p><i>Art. R. 123-8. — Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente section.</i></p>			
	<p><b>Art. 23.</b></p>		
	<p><i>Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-20 ainsi rédigé :</i></p>		
	<p><i>« Art. L. 123-20. — Les maires et adjoints et, éventuellement, les conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'IRCANTEC »</i></p>		

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Art. 95.

Art. 95.

Sans modification.

Il est ajouté au chapitre II  
du titre II du Livre premier  
du Code du travail une sec-  
tion IV-2 ainsi rédigée (1) :

« Section IV-2.

« Règles particulières appli-  
cables aux salariés élus  
locaux.

« Art. L. 122-24-4. — Les  
salariés conseillers munici-  
paux, maires et adjoints,  
bénéficient des dispositions  
du chapitre III du titre II  
du Livre premier du Code  
des communes. »

Code de la sécurité sociale.

**LIVRE III**

**ASSURANCES SOCIALES**

**TITRE PREMIER**

**CHAMP D'APPLICATION**

Art. L. 240. — Les assu-  
rances sociales couvrent les  
risques de maladie, d'inva-  
lidité, de vieillesse et de  
décès, ainsi que les charges  
de maternité, dans les  
conditions ci-après.

Art. L. 241. — Sont affi-  
cées obligatoirement aux  
assurances sociales, quel  
que soit leur âge et même  
si elles sont titulaires d'une  
pension, toutes les person-  
nes de nationalité française  
de l'un ou de l'autre sexe,  
salariées ou travaillant à  
quelque titre ou en quelque  
lieu que ce soit, pour un

(1) Les articles après  
laquelle cette section est  
insérée sont les articles  
221 à 223.

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Code de la Sécurité sociale.</p>			
<p>ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémuné- ration, la forme, la na- ture ou la validité de leur contrat.</p>			
<p>Art. L. 242. — Ordon- nance n° 59-127, 7 jan- vier 1959, article 1<sup>er</sup>. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'em- ployeur ou du chef d'entre- prise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie de pourboires :</p>		<p>Art. 96.</p>	<p>Art. 96.</p>
<p>1° Les travailleurs à domi- cile soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du livre I<sup>er</sup> du Code du tra- vail.</p>		<p>Il est ajouté à l'article L. 242 du code de la sécu- rité sociale un 11° ainsi rédigé (1) :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° (Pemplacé, loi n° 73-436, 21 mai 1973, article 1<sup>er</sup>. — Les voyageurs et représen- tants de commerce soumis aux dispositions des arti- cles 29 k et suivants du livre I<sup>er</sup> du Code du tra- vail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les manda- taires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assu- rances telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, et qui ont tiré de ces opé- rations plus de la moitié de</p>			
		<p>(1) Voir cet alinéa ci-dessus sous page 248.</p>	

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code de la Sécurité sociale.

leurs ressources de l'année précédente, les membres de sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts des sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

7° Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

8° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appar-



Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code de la Sécurité sociale.

tenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

9° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

10° Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence :

*Deuxième, troisième et quatrième alinéas abrogés, par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, article 7.*

*Alinéa ajouté in fine avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, loi n° 71-1131, 21 décembre 1971, articles 8 et 10. — Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.*

« 11° Les maires des communes de plus de 100 000 habitants qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 123-14 et suivants du Code des communes. »

« 11° Les maires et les adjoints des communes de plus de 30 000 habitants qui, en vertu de l'article L. 123-7, ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues aux articles L. 123-14 et suivants du Code des communes. »

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>(Responsabilité des communes.) Code des communes.</p>			
<p><b>LIVRE PREMIER</b></p>			
<p><b>ORGANISATION COMMUNALE</b></p>			
<p><b>TITRE II</b></p>			
<p><b>ORGANES DE LA COMMUNE</b></p>			
<p><b>CHAPITRE I</b></p>			
<p><b>Conseil municipal.</b></p>			
<p><b>Section III</b></p>			
<p><i>Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux.</i></p>			
<p><i>Art. L. 121-25. — Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lors- qu'ils sont victimes d'acci- dents survenus soit à l'occa- sion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spé- cial.</i></p>			<p>Article additionnel 96 bis (nouveau).</p>
<p><b>CHAPITRE II</b></p>			<p><i>Les articles L. 121-25 et L. 122-17 du Code des communes relatifs à la res- ponsabilité des communes en cas d'accident sont com- plétés par la phrase sui- vante :</i></p>
<p><b>Maires et adjoints.</b></p>			<p><i>« En cas de faute inten- tionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit, la responsabilité de la commune est atténuée et supprimée dans les limites et conditions prévues, pour les accidents du travail, à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale. »</i></p>
<p><b>Section II.</b></p>			
<p><i>Désignation et statut des maires et adjoints.</i></p>			
<p><i>Art. L. 122-17. — Les communes sont responsables des dommages résultant des</i></p>			

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
<p>—</p> <p><i>(Responsabilité des communes.)</i> Code des communes.</p>			
<p>accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de la Sécurité sociale.</p> <p>.....</p>			
<p><b>TITRE IV</b></p>			
<p><b>FAUTE INTENTIONNELLE. FAUTE INEXCUSABLE. RESPONSABILITE DES TIERS. REPARATIONS COMPLEMENTAIRES</b></p>			
<p>Art. L. 466. — (Loi n° 76-1106, 6 décembre 1976, article 28). — Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 468 à L. 471, aucune action en réparation des accidents et maladies visés par le présent Livre ne peut être exercée, conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.</p>			
<p>Art. L. 467. — (Loi n° 74-1027, 4 décembre 1974, article 4). — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident ré- sultant de la faute inten- tionnelle de la victime. Celle-ci pourrait, éventuel- lement, prétendre aux pres- tations dans les conditions prévues au livre III, sous réserve des dispositions de l'article L. 396.</p>			
<p>Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483.</p>			

Texte en vigueur.

**Proposition de loi**  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

**Propositions**  
de la commission.

(Responsabilité  
des départements.)  
Code des communes.

le conseil d'administration  
de la caisse ou le comité  
ayant reçu délégation à cet  
effet peut, s'il estime que  
l'accident est dû à une faute  
inexcusable de la victime,  
diminuer la rente prévue au  
titre III du présent livre,  
sauf recours du bénéficiaire  
devant la juridiction compé-  
tente.

Lorsque l'accident a été  
causé intentionnellement  
par un des ayants droit de  
la victime mentionnés à  
l'article L. 454, celui-ci est  
déchu de tous ses droits au  
regard du présent livre. Ces  
droits sont transférés sur la  
tête des enfants et descen-  
dants mentionnés au II dudit  
article, ou, à défaut, sur  
la tête des autres ayants  
droit.

Loi du 10 août 1871  
relative aux conseils  
généraux.

Art. 36 bis. — Les départe-  
tements sont responsables  
dans les conditions prévues  
par l'article 70 du Code de  
l'administration communale,  
des accidents subis par les  
présidents de conseils géné-  
raux à l'occasion de l'exer-  
cice de leur fonction.

Les conseillers généraux  
bénéficient des mêmes dis-  
positions lorsqu'ils sont vic-  
times d'accidents survenus  
soit à l'occasion de sessions  
des assemblées départemen-  
tales ou de réunions de  
commissions dont ils sont  
membres, soit au cours de  
l'exécution d'un mandat spé-  
cial (ordonnance n° 5932 du  
5 janvier 1951).

Article additionnel 96 ter  
(nouveau).

L'article 36 bis de la loi  
du 10 août 1871 relative aux  
conseils généraux est ainsi  
rédigé :

Art. 36 bis. — Les départe-  
tements sont responsables  
des dommages résultant des  
accidents subis par les pré-  
sidents et les membres des  
conseils généraux dans  
l'exercice de leurs fonc-  
tions.

« La responsabilité du  
département peut être sup-  
primée ou atténuée en cas  
de faute intentionnelle ou  
inexcusable de la victime  
dans les limites et condi-  
tions prévues pour les acci-  
dents du travail à l'article  
L. 467 au Code de la  
Sécurité sociale. »

Texte en vigueur.	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
<b>LIVRE I</b>			
Organisation communale.			
TITRE II		CHAPITRE II	CHAPITRE II
ORGANES DE LA COMMUNE		Dispositions relatives au nombre des adjoints.	Dispositions relatives au nombre des adjoints.
CHAPITRE PREMIER		Art. 97.	Art. 97.
Conseil municipal.	Article premier.		
Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints.	L'article L. 121-1 du Code des communes est ainsi rédigé :	L'article L. 121-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
	« Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de un ou plusieurs adjoints. »	« Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. »	
CHAPITRE II			
Maires et adjoints.			
Section I		Art. 98.	Art. 98.
Disposition générale.	Art. 2.		
Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.	Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des communes sont remplacés par un article L. 122-1 ainsi rédigé :	Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.
	« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.	« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.	

Texte en vigueur.

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

Texte du projet de loi.

**Propositions  
de la commission.**

Code des communes.

**Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.**

**« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints.**

**« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.**

Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

**« Le nombre maximal d'adjoints est fixé, selon la population de la commune, conformément au tableau suivant :**

**« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :**

COMMUNES de :	NOMBRE d'adjoints.	
	Régie- mentaires.	Supplé- mentaires.
2 500 habitants et au-dessous .....	2	1
2 501 à 10 000 habitants .....	3	3
10 001 à 30 000 habitants .....	4	4
30 001 à 40 000 habitants .....	5	4
40 001 à 60 000 habitants .....	6	4
60 001 à 80 000 habitants .....	7	5
80 001 à 100 000 habitants .....	8	5
100 001 à 150 000 habitants .....	9	4
150 001 à 200 000 habitants .....	10	4
200 001 à 250 000 habitants .....	11	4
250 001 à 300 000 habitants .....	12	3
300 001 habitants et au-dessus ..	13	3

COMMUNES de :	NOMBRE maximal d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous .....	3
2 501 à 10 000 habitants .....	6
10 001 à 30 000 habitants .....	8
30 001 à 40 000 habitants .....	9
40 001 à 60 000 habitants .....	10
60 001 à 80 000 habitants .....	12
80 001 à 100 000 habitants .....	13
100 001 à 150 000 habitants .....	13
150 001 à 200 000 habitants .....	14
200 001 à 250 000 habitants .....	15
250 001 à 300 000 habitants .....	15
300 001 habitants et au-dessus ..	16

COMMUNES de :	NOMBRE maximal d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous .....	3
2 501 à 10 000 habitants .....	6
10 001 à 30 000 habitants .....	8
30 001 à 40 000 habitants .....	9
40 001 à 60 000 habitants .....	10
60 001 à 80 000 habitants .....	12
80 001 à 100 000 habitants .....	13
100 001 à 150 000 habitants .....	13
150 001 à 200 000 habitants .....	14
200 001 à 250 000 habitants .....	15
250 001 à 300 000 habitants .....	15
300 001 habitants et au-dessus ..	16

Texte en vigueur.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.

Texte du projet de loi.

Propositions  
de la commission.

Code des communes.

TITRE PREMIER

NOM,  
LIMITES TERRITORIALES  
ET POPULATIONS  
DES COMMUNES

CHAPITRE II

Limites territoriales,  
chef-lieu et fusion  
des communes.

Section II

Fusion de communes.

Art. L. 112-6. — L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

L'effectif total ne peut dépasser cinquante-cinq membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

Art. L. 112-7. — Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens

Art. 99.

A l'article L. 112-6 du Code des communes, sont supprimés les mots « réglementaires ».

Art. 99.

Sans modification.

A l'article L. 112-7 du Code des communes, sont supprimés: le mot « régie-

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions  
de la commission.**

**Texte en vigueur.**

**Code des communes.**

conseils municipaux et à proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de cinquante-cinq sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions applicables à la ville de Paris.**

**Section III**

**Le maire et les adjoints.**

**Art. L. 1549.** — Le nombre des adjoints réglementaires est de 18.

Le nombre des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 9.

mentaires » au troisième alinéa et les mots « réglementaires et adjoints supplémentaires » au quatrième alinéa.

**Art. 100.**

L'article L. 1549 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1549. — Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à 27. »

**Art. 100.**

Sans modification.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**LIVRE IV**

**PERSONNEL COMMUNAL**

**TITRE PREMIER**

**AGENTS NOMMES  
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS  
A TEMPS COMPLET**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales  
et organiques.**

**Section I.**

*Dispositions générales.*

**Art. L. 411-1.** — Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.

**Art. L. 411-2.** — Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public, et leur président.

**Art. L. 411-3.** — Aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.

**Art. L. 411-4.** — Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire.

**Art. L. 411-5.** — Le statut défini au présent titre s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommu-

**TITRE IV**

**AMELIORATION DU STATUT  
DU PERSONNEL COMMUNAL**

**TITRE IV**

**AMELIORATION DU STATUT  
DU PERSONNEL COMMUNAL**

**CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER A  
(nouveau).**

**Des fonctionnaires communaux.**

**Article additionnel 101 A (nouveau).**

*L'article L. 411-1 du Code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :*

*« Les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal. »*

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

naux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire aux agents qui exercent leur fonction dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales titulaires du présent statut.

## TITRE II

### PERSONNELS DIVERS

#### CHAPITRE PREMIER

Agents nommés  
dans des emplois permanents  
à temps non complet.

#### Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 421-1. — La section III du chapitre IV du titre premier du présent Livre ainsi que les articles L. 415-2 à L. 415-7, L. 415-10 et L. 415-11, L. 415-26, L. 415-28 et L. 415-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article additionnel 101 B (nouveau).

Entre le premier et le second alinéa de l'article L. 421-1 du Code des communes, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces agents ont la qualité de fonctionnaire communal. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER

AGENTS NOMMES  
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS  
A TEMPS COMPLET

CHAPITRE II

Recrutement, formation  
et promotion sociale.

Section I.

Recrutement.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Art. L. 412-1. — Le maire nomme à tous les emplois communaux; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa.

Art. L. 412-3. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret.

Article additionnel 101 C (nouveau).

L'article L. 412-3 du Code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis par l'autorité compétente en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 modifiée du 1<sup>er</sup> février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Ordonnance n° 59-244  
du 4 février 1959 relative  
au statut général des fonctionnaires.

TITRE II

RECRUTEMENT

« Art. 17. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

« Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. »

Code des communes.

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER

AGENTS NOMMES  
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS  
A TEMPS COMPLET

CHAPITRE III

Rémunération et effectifs.

Art. L. 413-1. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**Art. L. 413-2.** — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

**Art. L. 413-3.** — Tout agent titulaire d'un emploi communal qui est doté d'une échelle indiciaire fixée par décision de l'autorité supérieure, prise après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, bénéficie de cette échelle.

**Art. L. 413-4.** — L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital.

En aucun cas, la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**Art. L. 413-5.** — Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 413-11 à L. 413-15.

**Art. L. 413-6.** — Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles, ou insalubres.

Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires

**Art. L. 413-7.** — Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes

Article additionnel 101 D (nouveau).

L'article L. 413-7 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et organiques.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 411-18. — Tout agent quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. L. 411-19. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. L. 411-20. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Art. L. 411-21. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et des lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet

Article additionnel 101 E (nouveau).

Il est inséré dans le Code des communes, dans la section I du chapitre premier du titre premier du Livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet un article L. 411-21-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

La collectivité locale répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

**Art. L. 411-22.** — Conformément à l'article premier de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, les dispositions de cette loi sont applicables aux personnels des communes comptant plus de dix mille habitants ainsi qu'aux personnels des organismes et des établissements publics chargés de la gestion d'un service public.

**Art. L. 411-23.** — Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ne peut figurer au dossier individuel de l'agent.

« Art. L. 411-21-1. — Les fonctionnaires communaux ne peuvent être recherchés pour leur responsabilité soit civile, soit pénale, que s'ils ont commis une faute personnelle et détachable de la marche normale du service. »

Article additionnel 101 F (nouveau).

Il est inséré dans le Code des communes, dans la section I du chapitre premier du titre premier du Livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-23-1. — Dans les communes comptant au moins cent fonctionnaires à temps complet, le maire est tenu de prendre un arrêté permettant, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits syndicaux par son personnel et ses représentants. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

**Code des communes.**

**CHAPITRE III**

**Rémunération et effectifs.**

Art. L. 413-5. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

Art. L. 413-6. — Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.

**LIVRE PREMIER**

**ORGANISATION COMMUNALE**

**TITRE II**

**ORGANES DE LA COMMUNE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Conseil municipal.**

**Section VI.**

**Approbation des délibérations des conseils municipaux.**

Art. L. 121-35. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

5° Les échelles de traitement du personnel communal autre que celles qui sont prévues à l'article L. 4133 :

**CHAPITRE PREMIER**

**L'allégement de la tutelle sur les créations d'emplois.**

**Art. 101.**

L'article L. 413-3 du Code des communes est abrogé.

L'article L. 413-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-9. — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

**Art. 102.**

Le 5° de l'article L. 121-35 du Code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 121-35 3°. — Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles prévues à l'article L. 4133, et...

**CHAPITRE PREMIER**

**L'allégement de la tutelle sur les créations d'emplois.**

**Art. 101.**

Sans modification.

**Art. 102.**

Supprimé.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

.....

des échelles d'emplois correspondant à ces catégories définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

**LIVRE IV**

**PERSONNEL COMMUNAL**

**TITRE PREMIER**

**AGENTS NOMMES  
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS  
A TEMPS COMPLET**

.....

**CHAPITRE III**

**Rémunération et effectifs.**

.....

Art. L. 413-3. -- Tout agent titulaire d'un emploi communal qui est doté d'une échelle indiciaire fixée par décision de l'autorité supérieure, prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, bénéficie de cette échelle.

Article additionnel 102 bis (nouveau).

L'article L. 413-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-3. — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Les échelles indiciaires des emplois communaux sont définies par l'autorité compétente après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-19 ci-après, les conditions de recrutement et d'avancement des emplois pour lesquels une échelle indiciaire est ainsi fixée sont déterminées simultanément par l'autorité compétente. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE II

Recrutement, formation  
et promotion sociale.

Section I.

Recrutement.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Art. 103.

Art. 103.

L'article L. 412-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. L. 412-1. — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa.

Art. L. 412-3. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret.

Art. L. 412-4. — Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 323-12 du Code du travail, les administrations des communes et de leurs établissements publics sont assujetties aux dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

« Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux de ces emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. Toutefois, le conseil municipal fixe, par des délibérations non soumises à approbation, les conditions d'accès aux emplois d'exécution appartenant à des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa. »

« Art. L. 412-2. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories A et B prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil municipal fixe seul par délibération non soumise à approbation les conditions d'accès à ceux des emplois des catégories C et D pour lesquels ces conditions n'ont pas été fixées par voie réglementaire.

« Le maire...

... du présent article. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**Art. L. 412-5.** — Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics, associent leurs interventions avec celles des familles, de l'Etat, des autres collectivités locales et établissements publics, des organismes et entreprises publics et privés, pour mettre en œuvre l'obligation nationale que constituent la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux.

**Art. L. 412-6.** — Conformément à l'article 64 du Code du service national, pour l'accès à un emploi des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III dudit code.

**Art. L. 412-7.** — Conformément à l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, l'âge limite d'admission dans les cadres des communes et de leurs établissements publics est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés et tout candidat à un emploi dans ces cadres bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 327 du Code de la Sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année, un même enfant ne pouvant ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

**Art. L. 412-8.** — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois des communes et de leurs établissements publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 4129. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des agents des communes et de leurs établissements publics, de même niveau que les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et assimilés, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 41210. — L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi quelle que soit l'autorité qui a prononcé la titularisation.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement  
des agents communaux.

Section I.

Dispositions générales.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement  
des agents communaux.

Section I.

Dispositions générales.

Article additionnel.

Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 412-11 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

Sous-section II. — Modalités  
de recrutement communes  
à tous les emplois.

Art. L. 412-11. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1<sup>er</sup> Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« pour les fonctionnaires commu-  
naux de catégories A et B, le recru-  
tement peut se faire par le même  
concours ou par la même formation  
que le recrutement des fonctionnaires  
de l'Etat ayant des fonctions sem-  
blables. »

Sous-section III. — Modalités  
de recrutement  
applicables à certains emplois.

Sous-section I. — La Commission  
des emplois supérieurs  
des communes.

Sous-section I. — La commission  
des emplois supérieurs  
des communes.

Art. 104.

Art. 104.

Au chapitre premier du titre pre-  
mier du Livre IV du Code des  
communes, il est créé une section VI  
nouvelle ainsi rédigée :

Alinéa sans modification.

« Section VI.

« Section VI.

« Commission  
des emplois supérieurs  
des communes.

« Commission  
des emplois supérieurs  
des communes.

Art. L. 412-21. — Nul ne peut  
être inscrit sur une liste d'aptitude  
s'il n'a été recruté par la voie d'un  
concours organisé selon les modali-  
tés fixées à l'article L. 412-32, sauf  
le cas où il remplit les conditions  
pour qu'il puisse être procédé à son  
inscription au titre de la promo-  
tion sociale conformément à l'arti-  
cle L. 412-41.

« Art. L. 411-47. — La Commis-  
sion des emplois supérieurs des  
communes décide de l'ouverture des  
concours mentionnés au premier ali-  
néa de l'article L. 412-21.

« Art. L. 411-47. — La Commis-  
sion des emplois supérieurs des  
communes est chargée, dans le cadre  
des dispositions du présent code,  
d'organiser le recrutement et de sui-  
vre la carrière de ceux des fonction-  
naires communaux qui assument les  
fonctions les plus importantes et qui  
doivent avoir de hautes compétences.

« Ces fonctionnaires sont recrutés  
dans les conditions prévues au 1° de  
l'article L. 412-11.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe  
la liste des emplois concernés. »

CHAPITRE IV

Mutation, avancement et discipline.

Section II.

Avancement.

« Elle établit, pour l'ensemble des  
communes, dans les conditions pré-  
vues à l'article L. 411-48, les listes  
d'aptitude pour le recrutement dans  
les emplois mentionnés au premier  
alinéa de l'article L. 412-21. Elle  
établit, selon la même procédure, et  
pour les mêmes emplois, les listes

Art. L. 411-10. — Les listes d'apti-  
tude prévues à l'article précédent  
comprennent un nombre de candidats

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées à l'article L. 414-10, deuxième alinéa (1).

égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.

Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Elle utilise notamment les renseignements donnés par la Bourse de l'emploi mentionnée à l'article L. 412-27.

Sous section IV. — Bourse de l'emploi

Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.

« Ses frais de fonctionnement sont pris en charge par le Centre de formation des personnels communaux mentionné aux articles L. 412-28 et suivants. Ils constituent pour le centre une dépense obligatoire.

Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.

« Art. L. 411-48. — La commission siège en formation distincte pour chaque catégorie d'emplois. Elle comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes qui disposent des emplois visés à l'article L. 412-21, alinéa 1, et un nombre égal de délégués des agents titulaires pour chaque catégorie d'emplois.

« Art. L. 411-48. — La Commission des emplois supérieurs des communes comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes dans lesquelles ces emplois supérieurs existent et un nombre égal de délégués fonctionnaires pour chaque type d'emploi.

« Les maires, membres de la commission, élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Ils arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des agents intéressés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Les délégués fonctionnaires n'ont compétence que pour le type d'emploi qui est le leur. La commission siège en formation distincte pour chaque type d'emploi.

« Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« Les délégués des maires et les délégués du personnel sont élus par représentation proportionnelle des listes de candidats suivant le système de la plus forte moyenne. Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« Art. L. 411-49. — Les délégués des maires et du personnel sont élus au scrutin proportionnel suivant le système de la plus forte moyenne. Un décret détermine les modalités des élections. »

« Les maires membres de la commission élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. L. 411-49. — La Commission des emplois supérieurs des communes fonctionne au sein du Centre de formation des personnels communaux mentionné aux articles L. 412-20 et suivants. Ce centre assure le fonctionnement de la Commission des emplois supérieurs et a la charge de son financement.

(1) Voir le nouveau texte proposé pour cet article à l'article 120 *infra*.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« Art. L. 411-50. — Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas recrutés par les mêmes concours ou les mêmes formations que les fonctionnaires de l'Etat, la commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties.

« Elle prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la Bourse de l'emploi.

« Elle établit, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9.

« Les maires, membres de la commission, arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des fonctionnaires intéressés. »

CHAPITRE II

Recrutement, formation et promotion sociale.

Section I.

Recrutement

Art. 105.

Art. 105.

L'intitulé de la sous-section IV de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes ainsi que l'article L. 412-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Sous-section IV. — Bourse de l'emploi.

« Sous-section III. — Bourse de l'emploi.

« Sous-section III. — Bourse de l'emploi.

Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.

« Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel.

« Art. L. 412-27. — Alinéa sans modification.

Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure. La nomination aux emplois vacants du niveau de la catégorie A des emplois de l'Etat ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance.

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans ceux des emplois que détermine une décision de l'autorité compétente.

« Lorsque l'emploi est pourvu sur concours, un délai de deux mois doit s'écouler entre la déclaration de vacance et la date limite de l'ouverture du concours. »

« La nomination aux emplois vacants des fonctionnaires communaux de catégorie A ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et organiques.

Sous-section II. — Les syndicats de communes pour le personnel.

Sous-section II. — Les syndicats de communes pour le personnel.

Section III.

Art. 106.

Art. 106.

Syndicat de communes pour le personnel communal.

Les articles L. 411-26 à L. 411-28 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 411-26. — Dans chaque département, ... moins de deux cents fonctionnaires communaux...

... pour le personnel communal.

Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« Art. L. 411-27. — Le conseil municipal... moins de deux cents fonctionnaires communaux...

... pour le personnel communal.

L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité supérieure après avis conforme du comité du syndicat.

« L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité supérieure après avis conforme du comité du syndicat.

« L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité compétente après avis conforme du comité du syndicat.

Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, les procédures de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles qui sont appliquées dans les communes obligatoirement affiliées. »

Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre

« Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

« Art. L. 411-28. — Alinéa sans modification.

Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5; toutefois le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

« A ce titre, il décide l'ouverture des concours pour le recrutement aux emplois qui donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 412-19. Il arrête les listes d'aptitude pour le recrutement et l'avancement des personnels dans ces mêmes emplois. Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres pour les recrutements des agents communaux visés à l'article L. 412-24 et des agents

« A ce titre ..

... et les listes complémentaires pour l'avancement dans ces emplois conformément à l'article L. 414-10. Il peut assurer, sur demande des maires, une coordination intercommunale pour le recrutement des personnels qui font l'objet d'un recrutement communal et des agents



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5; toutefois, le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

qui exercent leurs fonctions dans plusieurs communes. Cette coordination ne prive pas le maire de son pouvoir de nomination. »

« Il peut également, avec l'accord des communes intéressées, contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents en activité des communes affiliées ou, par application de l'article L. 415-51, des agents en disponibilité d'office, qui sont mentionnés aux articles L. 411-5, L. 421-1 et L. 422-1 du présent code. Les prestations allouées ne pourront être plus avantageuses que celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Alinéa sans modification.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et organiques.

Section III.

Syndicat de communes pour le personnel communal.

Article additionnel 106 bis (nouveau).

L'article L. 411-29 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, avec l'accord des communes intéressées, recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« Sur leur demande, les communes non affiliées peuvent bénéficier de certains services du syndicat de communes pour le personnel. »

Art. 107.

Art. 107.

Les articles L. 411-30 et L. 411-31 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. L. 411-30. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répar-

« Art. L. 411-30. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal

« Art. L. 411-30 — Le comité du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

tit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.

CHAPITRE VII

Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité.

Section V.

Hygiène et sécurité.

Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

Art. L. 417-23. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-19.

Art. L. 417-24. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

Art. L. 417-25. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel.

« Le comité d'administration du syndicat répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25.

collectivités adhérentes ou bénéficiant de certains services les dépenses du syndicat. »

« Le comité du syndicat répartit, entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses correspondant à celles-ci et notamment celles qui sont afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-23 ainsi que les dépenses afférentes au service de médecine professionnelle prévu à l'article L. 417-26. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle.

Sous-section III. — Médecine professionnelle.

Art. L. 417-26. — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service inter-entreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-27.

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

Section IV.

Commission paritaire communale.

Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent au moins cent agents soumis au présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

.....

Section V.

Commission paritaire intercommunale.

Art. L. 411-39. — Dans chaque département, pour les communes qui possèdent moins de cent agents soumis au présent titre, une commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat de communes pour le personnel communal et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article suivant.

« Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent au moins deux cents agents soumis aux dispositions du présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et les délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. »

« Art. L. 411-31. — Sans modification.

Article additionnel 107 bis (nouveau).

Dans le texte de l'article L. 411-39 du Code des communes, le mot :

« ... cent... »,

est remplacé par les mots :

« ... deux cents... »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE IV

Art. 108.

Art. 108.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux communes des départements de la région d'Ile-de-France.

Art. L. 443-1. — Les dispositions des titres I à III du présent titre sont applicables aux communes des départements de la région d'Ile-de-France sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 443-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes pour le personnel communal.

Art. L. 443-3. — Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui possèdent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal, unique.

« Art. L. 443-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, toutes les communes de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliées au syndicat départemental de communes pour le personnel communal. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-3. — Les communes du département de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui comptent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal unique. »

« Art. L. 443-3. — Les communes des départements...

... personnel communal unique. »

Texte en vigueur.  
Code des communes.  
**TITRE PREMIER**  
**AGENTS HOMMES**  
**DANS DES EMPLOIS PERMANENTS**  
**A TEMPS COMPLET**

.....

**CHAPITRE II**  
**Recrutement, formation**  
**et promotion sociale.**

**Section I.**  
**Recrutement.**

.....

**Sous-section II. — Modalités**  
**de recrutement communes**  
**à tous les emplois.**

**Art. L. 412-11. —** Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

3° Après examen professionnel ;

4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;

5° Au titre de la promotion sociale.

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.

**Art. L. 412-12. —** La nomination a un caractère conditionnel. La nomination peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Texte du projet de loi.

**Section II.**  
**Recrutement.**

**Sous-section I. — La généralisation**  
**des listes d'aptitude.**

**Art. 109.**

L'intitulé de la sous-section II de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes est modifié comme suit :

« **Sous-section II. — Modalités**  
**de recrutement.** »

Propositions de la commission.

**Section II.**  
**Recrutement.**

**Sous-section I. — Listes d'aptitude**  
**pour le recrutement.**

**Art. 109.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**Art. L. 412-13.** — Le congé de maladie n'est pas compté dans la durée du stage.

**Art. L. 412-14.** — La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**Art. L. 412-15.** — L'agent qui a la qualité de titulaire dans un emploi communal et qui, en application de l'article suivant, n'est pas dispensé de stage, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage.

**Art. L. 412-16.** — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.

Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté; dans les autres cas, il est dispensé du stage, à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.

**Art. L. 412-17.** — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-26, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par décision de l'autorité supérieure.

**Art. L. 412-18.** — Les dispositions en vigueur au 14 juillet 1972 qui fixent, pour certains emplois, un mode spécial de nomination demeurent applicables.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure.

Art. R. 412-9. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, les titres, les diplômes et les programmes des concours ou examens exigés pour l'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-3.

Art. R. 412-10. — Dans le cas où un syndicat de communes pour le personnel communal décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établie une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

Art. R. 412-11. — L'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut faire appel au candidat de son choix sur la liste d'aptitude.

Art. R. 412-12. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent à temps complet s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année; à son terme, une décision définitive est prise à l'égard de l'agent en cause.

Art. R. 412-13. — La décision de l'autorité supérieure, prévue à l'article L. 412-17, est un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. R. 412-14. — L'agrément, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 412-18, des agents nommés par le maire est donné par le préfet ou le sous-préfet.

Sous-section III. — Modalités de recrutement applicables à certains emplois.

Art. L. 412-19. — Les emplois des communes et de leurs établissements

Art. 110.

L'intitulé de la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes est supprimé. Les articles L. 412-19 à L. 412-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

e Art. L. 412-19. — Le recrutement aux emplois des communes et de

Art. 110.

Alinéa sans modification.

e Art. L. 412-19. — Le recrutement...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

publics énumérés par des décisions de l'autorité supérieure, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.

Art. L. 412-20. — En ce qui concerne les emplois définis en application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

Art. L. 412-21. — Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours organisé selon les modalités fixées à l'article L. 412-32, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale conformément à l'article L. 412-41.

L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles L. 412-22 à L. 412-26 et L. 412-42.

leurs établissements publics est effectué suivant des procédures nationales, intercommunales ou communales. Les décisions de l'autorité supérieure prévues à l'article L. 412-11 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13, sont prononcées, hormis les cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17.

« Art. L. 412-21. — Les emplois recrutés suivant la procédure nationale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le Centre de formation des personnels communaux prévu à l'article L. 412-28.

« Les emplois recrutés suivant la procédure intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, soit par le Centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat, dans les cas prévus par l'autorité supérieure.

... ou communales. Les décisions de l'autorité compétente prévues aux articles L. 412-11 et L. 411-50 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

« Ces décisions ne peuvent soumettre à une procédure intercommunale ni aux règles de recrutement édictées par application des articles L. 413-3, L. 412-24 ou L. 421-7, le recrutement des agents appartenant aux catégories C et D dans les communes de moins de 2 000 habitants. Ces communes peuvent cependant bénéficier sur leur demande du recrutement par la procédure intercommunale dans les mêmes conditions que les autres communes.

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début rangés dans les catégories A et B ou celles...

... de l'article L. 412-17 qui prévoit le recrutement direct pour certains emplois et par l'article L. 416-13 pour le reclassement des secrétaires généraux privés d'emploi dans l'intérêt du service.

« Art. L. 412-21. — Les emplois rangés dans les catégories A et B en application du deuxième alinéa de l'article L. 412-3 et recrutés selon la procédure nationale ou selon la procédure intercommunale, sont pourvus soit par les mêmes concours ou les mêmes formations que les emplois correspondants de fonctionnaires de l'Etat, conformément à la seconde phrase du 1<sup>er</sup> de l'article L. 412-11, soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit encore par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1<sup>er</sup> de l'article L. 412-11.

« Ces derniers concours sont organisés par le Centre de formation des personnels communaux, sauf dans les



Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 412-22. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-41, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. L. 412-23. — Chaque liste d'aptitude est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale qui comprend, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

La commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

La commission enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Art. L. 412-24. — L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales de son choix.

Art. L. 412-25. — Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dis-

Texte du projet de loi.

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission des emplois supérieurs des communes prévue à l'article L. 411-47.

« Les listes d'aptitude intercommunales sont arrêtées par le syndicat de communes pour le personnel communal.

« Elles comportent, classées par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus aux concours ouverts pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale. L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire intercommunale.

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude relative à un emploi comporte moins de quatre noms, il est établi une nouvelle liste.

« Art. L. 412-24. — Le maire procède au recrutement des personnels dont les emplois ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale. Le recrutement est opéré selon les modalités prévues à l'article L. 412-11.

« Art. L. 412-25. — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse sa nomination, est radié de la liste. »

Propositions de la commission.

cas où l'autorité compétente prévoit que le syndicat de communes pour le personnel peut en être chargé en vue d'un recrutement intercommunal.

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude aux emplois supérieurs des communes sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles L. 411-48 à L. 411-50 relatifs au fonctionnement et aux attributions de la commission des emplois supérieurs des communes.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude à un emploi comporte moins de six noms ou moins du sixième du nombre des emplois de la catégorie concernée pourvus l'année précédente par la liste d'aptitude, il est établi une nouvelle liste.

« Art. L. 412-24. — Pour les emplois qui ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale le maire procède au recrutement selon les règles prévues par l'article L. 412-11.

« Art. L. 412-25. — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse plus de deux nominations, est radié de la liste. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

positions de l'article L. 412-17, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

Art. L. 412-26. — L'agent qui figure sur une liste d'aptitude et refuse plus de trois nominations, est radié de la liste.

Section II

Centre de formation des personnels communaux.

Art. L. 412-22. — Le Centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous-section I. — Rôle.

Art. L. 412-29. — Le Centre de formation des personnels communaux organise les concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19.

Art. L. 412-30. — A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, les concours prévus à l'article précédent sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

Art. L. 412-31. — Les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours.

Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du Centre de formation des

Sous-section II. — Le Centre de formation des personnels communaux.

Art. 111.

Les articles L. 412-29 à L. 412-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-29. — Le Centre de formation des personnels communaux organise les concours pour le recrutement aux emplois prévus sur la liste d'aptitude nationale ou sur une liste d'aptitude intercommunale, dans les cas prévus à l'article L. 412-21.

« Art. L. 412-30. — Il a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

« Art. L. 412-31. — Dans l'exercice de cette mission de formation et de perfectionnement professionnel, le Centre de formation des personnels communaux peut passer des conventions pour la formation et le perfectionnement des personnels soumis au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré avec les établissements publics dont relèvent ces personnels.

Sous-section II. — Le Centre de formation des personnels communaux.

Art. 111.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 412-29. — Le Centre de formation des personnels communaux organise les concours de recrutement dont il a la charge en vertu de l'article L. 412-21.

« Art. L. 412-30. — Sans modification.

« Art. L. 412-31. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

personnels communaux, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif.

Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

Art. L. 412-32. — Les conditions générales d'organisation des concours prévus aux articles précédents sont fixées par décret.

Art. L. 412-33. — Le Centre de formation des personnels communaux a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

Il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés.

Sous-section II.

Le conseil d'administration.

Art. L. 412-34. — Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus en nombre égal, d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés.

Art. L. 412-35. — Le président du conseil d'administration du Centre de formation des personnels communaux est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires.

Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Art. L. 412-32. — Il dispense les enseignements mentionnés aux articles L. 412-30 et L. 412-31, soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. »

« Art. L. 412-32. — Sans modification. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. 112.

L'article L. 412-36 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du Centre de formation des personnels communaux sont choisis, par le conseil d'administration, parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal ou les membres de leur bureau, les maires des communes non affiliées à ces syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une de ces fonctions. »

Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du Centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

Sous-section III. — La promotion sociale.

Sous-section III. — La promotion sociale.

Art. 113.

Les articles L. 412-41 et L. 412-42 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 113.

Alinéas sans modification.

SECTION III

Promotion sociale.

Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 et L. 412-22 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. L. 412-42. — Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-20 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article L. 412-23, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 à L. 412-23 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et les conditions fixées par décisions de l'autorité supérieure. »

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, la Commission des emplois supérieurs des communes ou le syndicat de communes pour le personnel communal, selon le cas, complète, au titre de la promotion sociale, dans les conditions fixées par décisions de l'autorité supérieure, les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-22. »

« Art. L. 412-41. — Sans modification. »

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés et dans les conditions fixées par l'autorité compétente, les fonctionnaires bénéficiant de la promotion sociale sont inscrits sur les listes d'aptitude nationales ou intercommunales prévues à l'article L. 412-22. »

« Selon les catégories d'emplois concernées, l'inscription est décidée soit par la Commission des emplois supérieurs des communes, soit par le syndicat de communes pour le personnel communal ayant compétence pour la promotion dont il s'agit. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 412-43. — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-20.

Art. L. 412-44. — Pour les agents autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 412-20 et L. 412-22, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Sous-section III. — Modalités de recrutement communes à tous les emplois.

Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-26, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par décision de l'autorité supérieure.

Art. 114.  
L'article L. 412-44 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-44. — Pour les agents autres que ceux qui sont recrutés selon les procédures prévues à l'article L. 412-21, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Sous-section IV. — Dispositions relatives aux secrétaires généraux.

Art. 113.

L'article L. 412-17 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnels justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité supérieure.

« L'emploi de secrétaire général a un caractère fonctionnel. La nomination à cet emploi d'agents qui n'ont pas déjà la qualité d'agent titulaire communal n'entraîne pas leur titularisation. Les agents titulaires d'un grade de l'administration communale ne perdent pas cette qualité quand ils sont nommés à cet emploi. »

...

Art. 114.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 412-44. — Pour les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés à partir d'une liste d'aptitude nationale ou intercommunale en application de l'article L. 412-21, la promotion sociale...

... du personnel communal. »

Sous-section IV. — Dispositions relatives aux secrétaires généraux.

Art. 115.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 412-17. — ...

... ou de directeur...

... parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou des agents titulaires des établissements publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE VI

Cessation de fonctions.

Section III.

Le licenciement.

Art. L. 416-9. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégage­ment des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

Art. L. 416-10. — L'agent licencié dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il rem­plisse les conditions d'aptitude néces­saies.

Art. L. 416-11. — L'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite pro­portionnelle avec jouissance immé­di­ate.

Art. L. 416-12. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.

La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au cha­pitre IV du présent titre.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

Art. 116.

Il est créé un article L. 416-13 du Code des communes ainsi conçu :

Art. 116.

Au chapitre VI du titre premier du Livre IV du Code des communes relatif à la cessation de fonctions, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Dispositions relatives à la cessation de fonction des secrétaires gé­né­raux. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Section IV.

Nomination

dans une autre commune.

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi, dans l'intérêt du service, est affecté dans la même commune à un emploi de son grade dans lequel il est reclassé, au besoin en surnombre.

« Sur sa demande, il est inscrit sur la liste d'aptitude pour le recrutement dans les emplois correspondant au grade dont il est titulaire. »

Art. 117.

Le secrétaire général titulaire de ce grade au 1<sup>er</sup> janvier 1979, qui vient à être privé de son emploi dans l'intérêt du service, est maintenu dans son grade, au besoin en surnombre, jusqu'à ce qu'il ait été intégré, dans des conditions fixées par décret, dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général, qui a la qualité de fonctionnaire communal et qui, sauf motif disciplinaire, est privé de son emploi, est affecté dans un emploi auquel il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue dans la même commune, au besoin en surnombre. S'il y a lieu, il ouvre droit à indemnité différentielle et permet au fonctionnaire de poursuivre sa carrière.

« Indépendamment de ce reclassement, le secrétaire général qui se trouve dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus est inscrit, s'il le demande, sur la liste d'aptitude pour le recrutement des emplois auxquels il peut prétendre. Il peut également être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

Art. 117.

Le secrétaire général titulaire de son emploi à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, vient à en être privé conserve son grade et est maintenu dans un des emplois auxquels il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue, au besoin en surnombre, jusqu'à ce que l'intéressé ait été intégré dans l'administration communale aux conditions fixées par décret et dans un emploi auquel son grade lui donne vocation. Il peut également, à sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Code des communes.

Section III.

Section III.

Avancement.

Avancement.

CHAPITRE IV

Notation, avancement  
et discipline.

Section I.

Notation.

Art. L. 414-1. — Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Art. L. 414-2. — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la Commission paritaire communale ou intercommunale compétente.

La Commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Art. L. 414-3. — La Commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il est tenu compte pour l'établissement des notes.

Article additionnel 118 A (nouveau).

I. — L'article L. 414-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-1. — Il est porté chaque année au dossier de l'agent en activité une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. »

II. — L'article L. 414-2 du Code des communes est abrogé.

III. — L'article L. 414-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-3. — La Commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il doit être tenu compte pour l'établissement des appréciations. »

Art. 118.

L'article L. 414-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-2. — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale,

Art. 118.

Supprimé.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

intercommunale ou de la Commission des emplois supérieurs des communes selon les cas.

« La commission peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé. »

Art. 119.

Art. 119.

Art. L. 414-4. — La Commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes.

L'article L. 414-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article L. 414-4 du Code des communes est abrogé.

Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque Commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

« Art. L. 414-4. — Le syndicat de communes pour le personnel communal et la Commission des emplois supérieurs des communes, pour les agents qui en relèvent, procèdent à une péréquation générale des notes. »

Section II

Avancement.

Article additionnel 119 bis  
(nouveau).

Art. L. 414-5. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Le deuxième alinéa de l'article L. 414-5 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

Art. L. 414-6. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par décision de l'autorité supérieure prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« Le fonctionnaire communal doit être titularisé dans un emploi pour acquérir le grade correspondant. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**Art. L. 414-7. — L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.**

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade à la suite de la péréquation générale des notes prévues à l'article L. 414-4.

Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente.

**Art. L. 414-8. — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie, et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.**

La durée du service national est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

**Art. L. 414-9. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas.**

Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

**Art. 120.**  
Les articles L. 414-9 et L. 414-10 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-9. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 414-10, les listes d'aptitude pour l'avancement sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale suivant le cas.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

**Article additionnel 119 ter (nouveau).**

Les deux derniers alinéas de l'article L. 414-7 du Code des communes sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, à la moitié des agents d'un même grade.

« Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire compétente, décider l'avancement d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum dans la limite d'un échelon sur deux. »

**Art. 120.**  
Alinéa sans modification.

« Art. L. 414-9. — Le maire peut promouvoir en grade ceux des fonctionnaires de sa commune qui figurent sur une liste d'aptitude à l'avancement et pour lesquels il existe dans sa commune des emplois permettant cet avancement.

« La proportion de fonctionnaires de chaque grade qui est susceptible de bénéficier d'une promotion de grade ne peut dépasser une limite fixée par l'autorité compétente en pourcentage du nombre d'emplois du grade des agents concourant pour la promotion dont il s'agit.

« Le nombre d'emplois de référence est celui des emplois existant lors de la préparation de la liste

Texte en vigueur.

Code des communes.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

d'aptitude à l'avancement, ce nombre étant calculé dans le cadre communal, dans le cadre du syndicat de communes ou à l'échelon national pour l'ensemble des communes selon qu'au départ de leur carrière les agents du grade à promouvoir sont normalement recrutés par la procédure communale, la procédure intercommunale ou la procédure nationale.

« Dans le cas du recrutement par la procédure communale, les listes d'aptitude à l'avancement ont un caractère exclusivement communal. Dans le cas de la procédure intercommunale ou nationale, aux listes communales s'ajoutent des listes complémentaires d'aptitude à l'avancement, ces dernières listes étant établies conformément à l'article L. 412-10 ci-après.

« Les listes communales sont préparées par le maire. Avant de les arrêter, il les soumet pour avis à la commission paritaire compétente qui est, selon les cas, la commission communale, la commission intercommunale ou la commission des emplois supérieurs.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement, selon le cas, trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal ou trois maires faisant partie de la commission des emplois supérieurs des communes et, dans chacun de ces cas, trois représentants du personnel concerné.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le nombre des fonctionnaires promus à partir des listes communales ne peut dépasser le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus dans le respect de la proportion limite mesurée par référence au nombre d'emplois existant dans la commune seule.

La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La Commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

« La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 414-10. — Les listes d'aptitude prévues à l'article précédent comprennent un nombre de candidats égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.

Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Art. L. 414-10. — Pour les emplois mentionnés à l'article L. 412-21 et dans la limite du nombre de postes qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans la commune, le maire établit une liste d'aptitude qu'il communique à la commission paritaire communale ou intercommunale, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article précédent. Après avoir recueilli l'avis de cette commission, il décide des promotions.

« Lorsqu'il apparaît que le nombre total des postes d'avancement pourvus par application des dispositions du premier alinéa du présent article, dans le ressort du syndicat de communes pour le personnel ou de la Commission des emplois supérieurs des communes, est inférieur à celui qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans toutes les communes intéressées, il est établi une liste d'aptitude complémentaire pour un nombre d'emplois correspondant à la différence ainsi constatée.

« Le syndicat départemental, après avis de la commission paritaire intercommunale, ou de la Commission des emplois supérieurs, pour les personnels qui en dépendent, arrêtent cette liste sur la base des propositions des maires. Ces derniers prononcent la promotion des agents, dans l'ordre de la liste. »

« Les listes communales comprennent un nombre de noms égal au nombre de fonctionnaires susceptibles d'être promus en application de l'alinéa précédent, ce nombre étant toutefois majoré de 50 p. 100 et arrondi à l'unité supérieure. »

« Art. L. 414-10. — Les listes complémentaires d'aptitude à l'avancement sont arrêtées par les syndicats de communes ou par la Commission des emplois supérieurs après examen des propositions faites par les maires.

« Les décisions sont prises après avis des commissions paritaires dans les conditions prévues à l'article L. 414-9 pour l'établissement des listes communales.

« Seuls les fonctionnaires dont les noms figurent sur cette liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une promotion par décision du maire en dépassement de la proportion limite que fixe l'avant dernier alinéa de l'article précédent. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Ordonnance n° 59-244  
du 4 février 1959 portant statut  
général des fonctionnaires.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 20. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

(Loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, art. 3). — « Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

CHAPITRE III

L'accès des agents communaux  
à la fonction publique.

Art. 121.

L'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, détachés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance, peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par le statut particulier de ce corps. »

CHAPITRE III

L'accès des fonctionnaires communaux  
à la fonction publique.

Art. 121.

L'article 20...

... ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires des collectivités locales et les agents des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent peuvent être intégrés et reclassés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance après y avoir été détachés ; il est en ce cas tenu compte

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

de leur ancienneté. Les statuts particuliers du corps peuvent fixer des conditions pour l'intégration et le reclassement prévus au présent alinéa. »

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER

AGENTS NOMMES  
DANS DES EMPLOIS PERMANENTS  
A TEMPS COMPLET

CHAPITRE II

Recrutement, formation  
et promotion sociale.

Section I.

Recrutement.

Sous-section III.

Modalités de recrutement  
applicables à certains emplois.

Art. 122.

Art. 122.

Art. L. 412-26. — L'agent qui figure sur une liste d'aptitude et refuse plus de trois nominations est radié de la liste.

A la section I du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du Livre IV du Code des communes, l'article L. 412-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives à cet emploi. »

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat...

... et reclassés en tenant compte de leur ancienneté dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Section II.

Commission nationale paritaire  
du personnel communal.

Art. L. 411-24. — Une Commission nationale paritaire du personnel communal, constituée sur sein de la section du personnel du Conseil natio-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

mal des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.

Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Art. L. 411-25. — La Commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants, en nombre égal, des maires et des personnels.

Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par les maires des communes.

Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'élection des représentants élus des maires et du personnel.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 123.

L'article L. 411-25 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-25. — La Commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants en nombre égal des maires et des personnels.

« Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par ceux-ci. Pour cette élection, les maires sont répartis en collèges d'après l'importance démographique des communes.

« Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives. A cet effet, ils sont répartis en collèges d'après le niveau de l'emploi occupé.

« Les modalités de désignation et d'élection des représentants des maires et des personnels ainsi que le règlement intérieur de la commission sont fixés par décision de l'autorité supérieure. »

111 10-123

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 123.

Le quatrième alinéa de l'article L. 411-25 du Code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Il y a autant de suppléants que de membres de la commission.

« Le règlement intérieur de la commission, les modalités d'élection des différents représentants élus et, en particulier, la composition des différents collèges sont fixés par voie réglementaire. Pour la composition de ces collèges, il sera tenu compte du classement hiérarchique tel qu'il figure au second alinéa de l'article L. 412-3. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE III

Rémunération et effectifs.

Art. 121

L'article L. 413-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-6. — Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles peuvent être attribuées aux agents communaux.

« Ces indemnités sont déterminées selon la procédure suivie pour les échelles de traitement sous réserve de l'article L. 121-36. »

Art. 124

Alinéa sans modification.

« Art. L. 413-6. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Article additionnel 124 bis (nouveau).

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut du personnel départemental. Ce projet devra donner au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il devra de plus faire bénéficier le personnel départemental des possibilités ouvertes aux fonctionnaires communaux par les articles 121 et 122 moyennant réciprocité.

Art. L. 413-6. — Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres.

Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE III

Dispositions applicables  
aux communes des départements  
de la région No-de-France.

Art. L. 443-2. — Par dérogation  
aux dispositions de l'article L. 411-31,  
l'ensemble des communes des départe-  
tements des Hauts-de-Seine, de la  
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne  
est obligatoirement affilié à un syn-  
dicat de communes pour le personnel  
communal.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 125.

Pour l'application de l'article  
L. 443-2 du Code des communes, les  
agents du syndicat de communes  
pour le personnel des départements  
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-  
Denis et du Val-de-Marne sont répar-  
tis entre les syndicats de communes  
pour le personnel de chacun de ces  
départements par accord entre ces  
établissements après avis des com-  
missions paritaires intercommunales  
intéressées.

A défaut d'accord, un décret en  
Conseil d'Etat, pris après avis de la  
commission nationale paritaire du  
personnel communal, procède à la  
répartition des agents.

Dans tous les cas, cette répartition  
ne peut entraîner de dégagement des  
cadres. Il est tenu compte des droits  
acquis par les agents.

Art. 126.

Pour l'application de l'article  
L. 443-2 du Code des communes, les  
biens, droits et obligations du syn-  
dicat de communes pour le person-  
nel des départements des Hauts-de-  
Seine, de la Seine-Saint-Denis et du  
Val-de-Marne sont répartis, sous  
réserve des droits des tiers, entre  
les syndicats pour le personnel de  
chacun de ces départements, par  
accord entre ces établissements. A  
défaut d'accord, ces biens, droits et  
obligations sont répartis entre ces  
établissements par décret en Conseil  
d'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 125.

Sans modification.

Art. 126.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.		
<b>LIVRE I</b>		
<b>ORGANISATION COMMUNALE</b>		
.....		
<b>TITRE VI</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>
<b>INTERETS COMMUNS A PLUSIEURS COMMUNES</b>	<b>COOPERATION INTERCOMMUNALE</b>	<b>COOPERATION INTERCOMMUNALE</b>
.....		
<b>CHAPITRE III</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>
<b>Syndicats de communes.</b>	<b>Les syndicats de communes.</b>	<b>Syndicat de communes et district.</b>
	<b>Art. 127.</b>	<b>Art. 127.</b>
	<b>Les dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier du Code des communes sont remplacées, par les dispositions suivantes :</b>	<b>Les dispositions des chapitres III et IV du titre VI du Livre premier du Code des communes sont rempla- cées par les dispositions suivantes :</b>
	« <b>CHAPITRE III</b>	« <b>CHAPITRE III</b>
	« <b>Syndicat de communes.</b>	« <b>Syndicat de communes et district.</b>
	« <b>Section I.</b>	<b>Supprimé.</b>
<b>Section I. Création du syndicat.</b>	« <b>Création du syndicat.</b>	<b>Supprimé.</b>
		« <b>Art. L. 163-1. — Les communes s'associent librement dans les condi- tions prévues au présent chapitre pour former soit des districts, soit des syndicats de communes.</b>
		« <b>Section I</b>
		« <b>Création.</b>
	« <b>Art. L. 163-1. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut avoir pour objet :</b>	« <b>Art. L. 163-2. — Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établis- sement public.</b>
	« — soit tous programmes et études d'aménagement et d'équipement ;	« <b>Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :</b>
	« — soit tous services et œuvres d'intérêt intercommunal.	« <b>1° Les études d'aménagement et d'équipement avec la mise en point de programmes intéressant ou l'en- semble du syndicat ou seulement cer- taines des communes qui le compo- sent ;</b>
		« <b>2° La réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ces communes ;</b>
		« <b>3° La réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement cer- taines d'entre elles.</b>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

Art. L. 163-2. — L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat de communes qui ont refusé leur adhésion.

Art. L. 163-3. — Un syndicat de communes à vocation multiple peut être créé conformément aux dispositions de l'article L. 112-18.

Art. L. 164-1 (premier alinéa). — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

Art. L. 164-4. — Les districts exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

1° Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Des centres de secours contre l'incendie ;

3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

4° Des services énumérés dans la décision institutive.

« Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, l'autorité supérieure fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« Art. L. 163-2. — L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

(Propositions relatives au district figurant à l'article 128.)

« Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public. Il exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération les compétences suivantes :

« — services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« — œuvres ou services précédemment assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

« — œuvres et services énumérés dans les statuts.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Si les conseils municipaux n'ont pas fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat et l'objet de ce syndicat, l'autorité compétente peut fixer, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« Le syndicat n'est définitivement créé que moyennant une autorisation qui fixe en particulier le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

« Art. L. 163-2-1. — Le district est un groupement de communes constituant un établissement public qui réunit les communes ayant des intérêts convergents. Sa structure financière est déterminée en même temps que sa constitution.

« Le district peut avoir tous les objets d'un syndicat de communes. Il se substitue de droit aux syndicats de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ces syndicats de communes.

« Le district a aussi de droit, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

**Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.**

Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

La décision institutive détermine le siège du district.

« **Art. L. 164-2. — Le district peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.**

« **Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.**

« **L'arrêté d'autorisation fixe le siège du district sur proposition des communes intéressées.** »

.....

*au 1° de l'article L. 163-2 qui ont trait aux études d'aménagement et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.*

« **Art. L. 163-2-2. — Le district peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.**

« *Si les conseils municipaux des communes concernées n'ont pas fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté de créer un district et l'objet de ce district, l'autorité compétente peut, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création du district, fixer, après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés, la liste des communes incluses dans le district.*

« *Le district n'est définitivement constitué que moyennant une autorisation qui fixe en particulier le siège du district et sa structure financière sur proposition des communes intéressées.* »

« **Art. L. 163-2-3. — Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou d'un district dans les conditions prévues à la présente section ou adhérer à un tel groupement, quand il a été formé dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 ci-après, pour une part seulement des compétences du syndicat ou du district.**

« *Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat de communes ou du comité de*

Texte en vigueur.

Code des communes.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

« Les districts et les syndicats de communes peuvent, dans la limite de leur objet, se substituer aux communes qui les composent pour participer, conformément au présent article, à la création d'un autre syndicat de communes ou d'un autre district ou pour adhérer à un tel groupement dans les conditions prévues au présent article en conservant, s'il y a lieu, celles de leurs attributions qui ne seront pas transférées au nouvel organisme.

« La décision du comité de district, ou du conseil syndicat décidant une participation en application de l'alinéa ci-dessus, est communiquée aux communes composant le district ou le syndicat. Cette décision est définitive si elle est ratifiée par ces communes dans les conditions de majorité prévues pour la constitution d'un syndicat ou d'un district. »

« Art. L. 163-24. — Sont appelés **secteurs** les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement et d'équipement intéressant les communes membres du groupement, conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L. 163-2 ci-dessus.

« Les secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

« Toutefois, pour permettre à toutes les communes d'appartenir à un secteur, les conseils généraux peu-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

Section II.

Administration  
et fonctionnement du syndicat.

Art. L. 163-4. — Le syndicat est administré par un comité.

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, ce comité est institué d'après les règles fixées aux articles ci-après.

Art. L. 163-5. — Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

« Section II

« Administration  
et fonctionnement du syndicat.

« Art. L. 163-3. — Le syndicat est administré par un comité.

« Art. L. 163-4. — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent, notamment, les règles relatives à la composition du comité du syndicat, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité pour régler certaines affaires, au lieu de

vent leur proposer une division de l'ensemble du département en secteurs en tenant compte, pour déterminer les limites de ces secteurs, de ce qui est utile pour faciliter la mise au point des programmes départementaux, régionaux ou nationaux.

« Les communautés urbaines et les districts sont des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement de districts avec d'autres communes, ou d'autres districts, ou d'autres groupements de communes.

« Les communes non membres d'un secteur peuvent former un syndicat pour le constituer. Elles peuvent aussi adhérer à un syndicat ou à un district pour ce seul objet, en application de l'article L. 163-23 ci-dessus, sans que cette adhésion puisse leur être refusée si elle se fait pour constituer un des secteurs prévus au troisième alinéa du présent article.

« A l'inverse, certaines communes peuvent se retirer d'un syndicat ou d'un district pour entrer dans un autre secteur, tout en restant membre du syndicat ou du district pour ses autres objets, si ce retrait est fait pour mettre en application les propositions du conseil général sur la constitution des secteurs à l'intérieur du département.

« Section II.

« Administration et fonctionnement.

« Art. L. 163-3. — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district.

« Art. L. 163-4. — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par ses statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 163-6. — Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L. 163-7. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Art. L. 163-12. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.

Art. L. 163-13. — Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité.

Texte du projet de loi.

réunion du comité, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les membres du comité qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du comité que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du syndicat.

Propositions de la commission.

syndical, ou du conseil de district, pour régler certaines affaires, au lieu de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat. S'il s'agit d'un district, les statuts déterminent obligatoirement la structure financière du district.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-4, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Art. L. 163-9. — Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à leur président.

Art. L. 163-10. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.

Art. L. 163-8. — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 163-5. — Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

« Art. L. 163-6. — Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à leur président.

« Art. L. 163-7. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient sur ce point aucune disposition, il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-12.

Propositions de la commission.

« Art. L. 163-5. — Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil.

« Dans les actes de la vie civile, le syndicat est représenté par son président. Il en est de même pour le district.

« Art. L. 163-6. — Les syndicats et les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil ou du comité et à leur président.

« Toutefois, les conseils de district et les comités syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. Le département est alors seul responsable en ce qui concerne les conseillers généraux concernés.

« Art. L. 163-7. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat ou du conseil de district et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical ou du conseil de district, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de leur nullité de droit et de recours sont celles que fixe en la matière le chapitre premier du titre II du présent Livre pour les conseils municipaux.

« Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité ou le conseil se forme en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-12 relatif à l'empêchement des conseillers municipaux reçoivent alors application sauf si les statuts contiennent d'autres dispositions.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 153-11. — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes.

Art. L. 163-14. — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une commission administrera les secours, d'une part, à domicile et, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

« Art. L. 163-8. — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes.

« Art. L. 163-9. — L'administration des établissements créés par le syndicat ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« Art. L. 163-10. — Les meubles et immeubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat dès sa création dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée au syndicat si le comité et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Art. L. 163-8. — Les lois...

...sont applicables aux syndicats et aux districts.

« Art. L. 163-9. — Les établissements créés par un syndicat ou par un district ainsi que ceux qui relèvent d'un syndicat ou d'un district sont soumis aux règles d'administration applicables aux établissements communaux de même nature.

« Les comités syndicaux et les conseils de district exercent à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« Art. L. 163-10. — Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres sont affectés à un syndicat ou à un district quand il en a été ainsi décidé lors de la création du syndicat ou du district dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces établissements publics. Une affectation ultérieure de ces biens aux syndicats ou aux districts est subordonnée aux mêmes règles et aux mêmes conditions de majorité que la constitution du syndicat ou du district.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée à un syndicat ou à un district si le comité syndical ou le conseil de district, et chacun des conseils municipaux intéressés, en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent lieu au profit de

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 163-17. — Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 163-15.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'extension ou à la modification.

Section III.

Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

Art. L. 163-15. — Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

Texte du projet de loi.

« Le syndicat est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

« Section III.

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

« Art. L. 163-11. — Le comité délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

« Art. L. 163-12. — Des communes n'appartenant pas au syndicat peuvent être admises à y adhérer. Le comité délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

Propositions de la commission.

tiers à aucune indemnité ni à la perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires.

« Le syndicat ou le district sont propriétaires, sauf décision contraire du comité ou du conseil, des biens du domaine public qu'ils ont acquis ou créés dans l'exercice de leurs compétences.

« Section III.

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

Alinéa sans modification.

« La décision de modification est prise par l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

« Art. L. 163-12. — Des communes n'appartenant pas au syndicat ou à un district peuvent, sur leur demande, être admises à y adhérer après délibération du comité syndical ou du conseil de district. La décision est prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

Texte en vigueur.

Code des communes.

La décision d'admission est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Art. L. 163-16. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. Le comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire peut s'en retirer avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

« Art. L. 163-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune syndiquée peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité, aux compétences transférées au syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. L'autorité supérieure statue sur la

Propositions de la commission.

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district. Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, peut s'en retirer avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente. »

« Art. L. 163-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district. »

Alinéa sans modification.

« Si une modification...

... à se retirer.  
L'autorité compétente statue sur la

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

demande. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

demande et, si elle décide le retrait elle en fixe les conditions, en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat.

Section IV.

« Section IV.

« Section IV.

Durée du syndicat.

« Durée du syndicat.

« Durée.

Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Art. L. 163-15. — Lorsqu'un syndicat qui a pour seul objet des études ou des programmes n'a pas, au cours des trois années suivant sa création, étendu ses attributions à d'autres œuvres ou services d'intérêt intercommunal, les conseils municipaux des communes délibèrent, à l'issue de cette période, sur l'extension des attributions du syndicat. Si une telle extension n'est pas décidée dans les conditions prévues à l'article L. 163-11, le syndicat cesse ses activités.

« Art. L. 163-15. — Les statuts des syndicats ou des districts prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée.

« Dans les autres cas, le syndicat est formé sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts.

Alinéa supprimé.

Il est dissous :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat est dissous de plein droit :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat ou le district, suivant les cas, sont dissous de plein droit :

— soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« — soit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent code ;

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent code pour la création d'une communauté urbaine ;

Art. L. 165-18. — Dans le cas où la totalité des contributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat qui ne comprend pas de communes extérieures à la communauté se trouve dissous de plein droit.

Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 163-18 (suite) :

— soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.

Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat représente respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes syndiquées ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par un arrêté de l'autorité supérieure.

« Art. L. 163-17. — Le syndicat de communes, qui n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, peut être dissous par l'autorité supérieure. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Art. L. 163-18. — Le syndicat peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Art. L. 163-19. — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 163-18 ou l'arrêté de dissolution pris par l'autorité supérieure détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente. »

« Art. L. 163-17. — Le syndicat de communes ou le district qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par l'autorité compétente. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. »

« Art. L. 163-18. — Le syndicat ou le district peut être dissous d'office par décret rendu après avis des conseils municipaux et sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. »

« Art. L. 163-19. — La décision de dissolution prise conformément à l'article L. 163-17 ou à l'article L. 163-18 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat ou du district. »

Texte en vigueur.  
—  
Code des communes.

Texte du projet de loi.  
—

Propositions de la commission.  
—

« Section V.

« Indemnités et retraite des présidents et des vice-présidents des syndicats à vocation multiple.

« Art. L. 163-20. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité de ces établissements. L'indemnité est à la charge de ces établissements.

« Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixée respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat est assimilé par décision de l'autorité supérieure.

« Art. L. 163-21. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent code. Les articles L. 123-18 à L. 123-20 leur sont applicables.

« Art. L. 163-22. — Les membres du comité des syndicats à vocation multiple peuvent se faire rembourser les frais de déplacement qu'ils ont exposés pour se rendre aux séances du comité. Ces frais leur sont remboursés dans les conditions prévues à l'article L. 123-16, deuxième alinéa, du présent code. »

« Section V.

« Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents.

« Art. L. 163-20. — Dans les syndicats et les districts, le président et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité syndical ou par le conseil de district. L'indemnité est à la charge de cet établissement.

« L'indemnité du président ne peut excéder celle que peut percevoir le maire et l'indemnité des vice-présidents, celle que peuvent percevoir les adjoints de l'une des catégories de communes définies en application de l'article 123-8 par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente détermine celle de ces catégories dans laquelle le syndicat doit être rangé pour la détermination de ces maxima.

« Art. L. 163-21. — Quand ils reçoivent une indemnité, le président et les vice-présidents d'un comité syndical ou d'un conseil de district bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-20.

« Le président et les vice-présidents, les membres d'un comité syndical ou d'un conseil de district, peuvent, de plus, bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent code pour le remboursement de leurs frais. »

« Art. L. 163-22. — Supprimé. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**LIVRE II**

**FINANCES COMMUNALES**

.....

**TITRE V**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A CERTAINS ETABLISSEMENTS  
COMMUNAUX**

.....

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions applicables  
au syndicat de communes.**

**Art. L. 251-1. —** Les dispositions des titres I à IV (L) du présent Livre sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après.

**Art. L. 251-2. —** Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

**Art. L. 251-3. —** Les recettes du budget du syndicat comprennent :

**1°** La contribution des communes associées :

**Art. 128.**

Les articles L. 251-5 à L. 251-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

X 217 Z

**Art. 128.**

Les chapitres premier et II du titre V du Livre II du Code des communes relatifs aux dispositions financières applicables respectivement aux syndicats de communes et aux districts sont remplacés par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions applicables  
aux syndicats de communes  
et aux districts.**

« **Art. L. 251-1. —** Les dispositions des titres premier à IV du présent Livre sont applicables au syndicat de communes et au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

« **Art. L. 251-2. —** Le budget du syndicat de communes ou du district pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat ou le district est constitué.

« **Art. L. 251-3. —** Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« **1°** La contribution des communes associées ;

« **2°** Une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres, sur décision du comité ou du conseil en accord avec ces communes et dans les conditions prévues à l'article L. 235 11 ;

Texte en vigueur.

Code des communes.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

Art. L. 251-4 — La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Art. L. 251-5. — Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

1° Lorsque le syndicat assure la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères ;

« 3° Une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres sur décision du comité ou du conseil en accord avec ces communes et dans les conditions prévues à l'article L. 235-11 ;

« 4° Le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

« 5° Les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 6° Les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

« 7° Les produits des dons et legs ;

« 8° Le produit des taxes ;

« 9° Les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

« 10° Le produit des emprunts.

« Art. L. 251-4. — La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat ou du district et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat ou du district l'ont déterminée.

« Art. L. 251-5. — Les syndicats à vocation multiple peuvent décider de lever le produit des impôts mentionnés au a-premier de l'article L. 231-5. Il en est décidé soit lors de la création du syndicat, soit ultérieurement, par accord entre les communes intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 163-1.

« Art. L. 251-5. — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5, sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine.

« La décision en est prise, par le comité du syndicat ou par le conseil de district statuant à la majorité



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ;

2° Ou lorsque le syndicat assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

.....

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

.....

TITRE III

RECETTES

Art. L. 231-5. — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

a) Des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts, à savoir :

1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ;

« Art. L. 251-6. — Les syndicats qui assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères peuvent décider de percevoir, soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit le cas échéant le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping, ou lorsqu'ils assurent l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

« Art. L. 251-7. — Les pertes de recettes que le syndicat à vocation multiple subit du fait des exemptions

définie respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-4.

« Art. L. 251-6. — Les syndicats ou districts qui sont substitués aux communes pour la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus peuvent décider de se substituer aux communes pour percevoir soit, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 1520 du Code général des impôts, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping soit, en application de l'article L. 233-73 du présent code, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

« Art. L. 251-7. — Les pertes de recettes que le syndicat ou le district subit...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 251-6. — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Art. L. 251-7. — Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau.

CHAPITRE II

Dispositions applicables au district.

Art. L. 252-1. — Les dispositions des titres I à IV (L) du présent Livre sont applicables au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L. 252-2. — Les recettes du budget du district comprennent :

1° Les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

3° Sur délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers et soumise à l'approbation de l'autorité supérieure dans les conditions prévues aux articles L. 121-37 et L. 121-39, une fraction du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires attribué aux communes en vertu des articles L. 234-6 à L. 234-11 et L. 234-12 à L. 234-15 ;

4° La contribution des communes intéressées pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières ;

5° Le produit des emprunts.

Art. L. 252-3. — Les recettes du budget du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au 1° de l'article L. 231-5

temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

« Art. L. 251-8. — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

... de même nature. »

« Art. L. 251-8. — Copie du budget des comptes du syndicat ou<sup>7</sup> du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

lorsque la décision en est prise par délibération du conseil de district statuant à la majorité des deux tiers.

Art. L. 252-4. — Les pertes de recettes que le district subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1966 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. L. 252-5. — Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 251-5.

Art. L. 252-6. — Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux articles L. 252-3 et L. 252-4.

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

.....

TITRE VI

INTERETS COMMUNS  
A PLUSIEURS COMMUNES

.....

CHAPITRE IV

Districts.

Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

CHAPITRE II

Les districts.

Art. 129.

Le chapitre IV du titre VI du Livre premier du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« District.

« Section I.

« Création du district.

« Art. L. 164-1. — Le district est un établissement public. Il exerce de plein droit au lieu et place des communes de l'agglomération les compétences suivantes :

Intitulé supprimé.

« Art. 129.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

La décision institutive détermine le siège du district.

Art. L. 164-2. — Un district peut être créé conformément aux dispositions des articles L. 112-17 et L. 112-18.

Art. L. 164-3. — Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district, prévu à l'article L. 164-5.

La décision d'admission est approuvée par l'autorité supérieure.

Art. L. 164-4. — Les districts exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

1° Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Des centres de secours contre l'incendie ;

3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

4° Des services énumérés dans la décision institutive.

« — services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« — œuvres ou services précédemment assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

« — œuvres et services énumérés dans les statuts.

« SECTION II

« Administration et fonctionnement du district.

« Art. L. 164-3. — Le district est administré par un conseil de district.

« Art. L. 164-4. — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du district sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent

Art. L. 164-5. — Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 163-5 et des articles L. 163-6 à L. 163-8 sont appli-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

cables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles L. 122-4 et L. 122-8.

Art. L. 164-8. — Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

Art. L. 121-25. — Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. L. 122-17. — Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 164-6. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district. Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de

notamment les règles relatives à la composition du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du conseil pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du conseil, à la détermination de la contribution de chaque commune aux dépenses du district.

« Les membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le conseil comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du conseil que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du district.

« Art. L. 164-5. — Le président exécute les décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

« Art. L. 164-6. — Les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président.

« Art. L. 164-7. — Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux.

tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité, de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre premier du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient aucune disposition, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 121-12.

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

Section II.

Fonctionnement.

Art. L. 121-12. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

.....  
Art. L. 164-6 (troisième alinéa). — Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au district.

« Art. L. 164-8. — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au district.

« Art. L. 164-9. — L'administration des établissements créés par le district ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le conseil de district exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« Art. L. 164-10. — Les immeubles et meubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au district dès sa création, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés peuvent être transférés au district si le conseil de district et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Le district est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« Section III.

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du district.

Art. L. 164-7. — Le conseil du district délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

La décision est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

Art. L. 164-3. — Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district, prévu à l'article L. 164-5.

La décision d'admission est approuvée par l'autorité supérieure.

« Art. L. 164-11. — Le conseil de district délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés, dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à la modification ou à l'extension.

« Art. L. 164-12. — Des communes n'appartenant pas au district peuvent être admises à y adhérer. Le conseil de district délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« Art. L. 164-13. — Une commune peut se retirer du district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 164-11. Le conseil fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de la participation de la commune au service des emprunts contractés par le district; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« Art. L. 164-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre du district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

conseil, aux compétences transférées au district ou à la contribution des communes aux dépenses du district.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer du district. L'autorité supérieure statue sur la demande. La commune qui est admise à se retirer du district continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses du district, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« Section IV.

« Durée du district.

« Art. L. 164-15. — Le district est constitué sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts.

« Art. L. 164-16. — Le district est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée prévue par les statuts ou en cas d'application de l'article L. 165-18 ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 164-13 et L. 164-14, à l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de création et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du district et dont la contribution au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où est prise cette délibé-

Art. L. 164-9. — Le district est constitué soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Il est dissous soit sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district, soit lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 164-10.

Il est également dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L. 165-18.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

Art. L. 164-10. — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de décision institutive, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

paux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle se fait aux deux conditions suivantes :

— sa population totale représente plus du quart de la population totale du district ;

— la contribution de cette commune au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.

ration, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par arrêté de l'autorité supérieure.

« Art. L. 164-17. — Le district peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Art. L. 164-18. — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 164-17 ou l'arrêté de dissolution, pris par l'autorité supérieure, détermine sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« Section V.

« Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents de district.

« Art. L. 164-19. — Les articles L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables aux présidents et vice-présidents et aux membres du conseil de district. »

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

CHAPITRE II

Dispositions applicables au district.

« Art. L. 252-5. — Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 251-5. »

Art. 130.

L'article L. 252-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 252-5. — Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 251-5. »

Art. 130.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

CHAPITRE III . . . . .

CHAPITRE III

Autres modes de coopération intercommunale.

Autres modes de coopération intercommunale.

Art. 131.

Art. 131.

Les dispositions du chapitre premier du titre VI du Livre I du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans modification.

TITRE VI

INTERETS COMMUNS A PLUSIEURS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Ententes et conférences intercommunales.

« CHAPITRE PREMIER

« Réunions et conventions intercommunales.

« Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

« Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent organiser entre eux, par l'entremise de leurs maires, et après en avoir informé l'autorité supérieure, des réunions sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Ils peuvent passer toutes conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Art. L. 161-2. — Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

« Art. L. 161-2. — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences.

« Si, dans les trois mois suivant la réception de la demande par tous les intéressés, le maire qui en a pris l'initiative n'a pu provoquer la réunion, celle-ci est organisée par l'autorité supérieure.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres I<sup>er</sup>, II et III du livre II.

« La réunion des maires ou, à défaut, l'autorité supérieure établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonctionnement et de financement, par les communes intéressées de cet équipement ou service. Ce rapport est soumis à la plus prochaine séance publique des conseils municipaux.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Les délibérations des conseils municipaux sont rendues publiques dans l'ensemble des communes intéressées.

« Cette procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes. »

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE II

DEPENSES

Art. 132.

Art. 132.

Sans modification.

Art. L. 221-4. — La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées.

Dans le titre II du Livre II du Code des communes, il est créé un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles.

Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

« Art. 221-4-1. — Les dépenses relatives au service de secours et de défense contre l'incendie assumées par les communes ou leurs groupements, à l'exception de celles destinées au financement du service départemental de protection contre l'incendie, sont réparties entre les collectivités intéressées.

« A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un groupement par celles-ci, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. L. 221-5. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. L. 181-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I<sup>er</sup> à VII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 121-1, L. 121-9 et L. 121-10, du deuxième alinéa de l'article L. 121-11, des articles 121-13 et L. 121-14, L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-20, L. 121-22, des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, de l'article L. 121-27, des 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L. 121-29 et L. 121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des articles L. 122-1, L. 122-14, des 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article L. 122-19, des articles L. 122-22 et L. 122-23, L. 122-27 à L. 122-29, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11, L. 131-13, L. 132-2, L. 132-8, L. 151-1 à L. 151-14, L. 161-1 et L. 161-2, L. 162-1 et L. 162-3 ;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à VI du présent chapitre.

En outre, sont applicables aux communes de moins de 25 000 habitants les dispositions de l'article L. 121-37.

Art. 133.

Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-1 du Code des communes, les termes « L. 161-1 et L. 161-2 » sont supprimés.

Art. 133.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Section VI

Intérêts communs.

Sous-section I. — Ententes et conférences intercommunales.

Art. 134

Art. 134.

Supprimé.

Les articles « L. 181-56 et L. 181-57 » du Code des communes sont abrogés.

Art. L. 181-56. — Lorsque plusieurs communes ont décidé l'exécution en commun de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation, un arrêté du Ministre de l'Intérieur peut, à la requête d'une des communes, instituer pour l'exécution des travaux, leur entretien et leur administration ultérieure une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.

Art. L. 181-57. — Les dispositions des articles L. 181-59 à L. 181-64 sont applicables à la commission syndicale instituée en application de l'article précédent.

TITRE PREMIER

NOM, LIMITES TERRITORIALES ET POPULATION DES COMMUNES

CHAPITRE II

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Section II

Fusion de communes.

Art. 135.

Art. 135.

Sans modification.

La sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I du Livre premier du Code des communes relative au plan de regroupement des communes est abrogée.

Sous-section IV. — Dispositions relatives au plan de regroupement des communes.

Art. L. 112-13. — Le plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir dans chaque département comporte :

1° Des propositions de fusions des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

et aux droits des anciennes communes, aux adjoints spéciaux et aux sections électorales.

Les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre sont applicables aux adjoints spéciaux.

**Art. L. 112-16<sup>a</sup>.** — Le plan des fusions de communes peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1 de l'ordonnance susvisée. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune.

**Art. L. 112-17.** — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article L. 165-4.

Si la majorité prévue à cet article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article L. 165-7.

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district.

Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 165-7 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes.

Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature.



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

**Code des communes.**

**Art. L. 112-18.** — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article L. 163-1.

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées.

.....

**TITRE V**

**INTERETS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'HABITANTS**

.....

**CHAPITRE II**

**Secteur de commune.**

**Art. L. 152-1.** — En vue de faciliter la gestion administrative provisoire des nouveaux ensembles d'habitation édifiés soit dans une zone à urbaniser en priorité, soit en exécution d'un plan d'urbanisme publié ou approuvé, il peut être institué après consultation des communes intéressées et pour une durée maximum de cinq années à partir de l'arrêté d'institution, un établissement public dit : secteur de commune, chargé d'assurer les services publics nécessaires au nouvel ensemble.

**Art. L. 152-2.** — L'établissement gère seul, pour le nouvel ensemble, les services publics mentionnés à l'acte d'institution et ceux qui lui sont confiés ultérieurement, soit en

**Art. 136.**

Le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes relatif au secteur de commune est abrogé.

**Art. 136.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

vertu de délibérations concordantes de sa commission administrative et du ou des conseils municipaux intéressés, soit par le préfet.

Il peut instituer, sous réserve d'approbation de l'autorité supérieure, les taxes et redevances correspondant aux services assurés.

Il ne peut prendre d'engagements pour une période dépassant la durée pour laquelle il a été institué, sauf garantie de l'Etat ou des collectivités locales intéressées.

Il n'a la libre disposition que des biens de son domaine privé.

Art. L. 152-3. — Les maires des communes sur lesquelles est créé le nouvel ensemble restent investis, dans cet ensemble, de leurs pouvoirs de police et de leurs pouvoirs d'officiers d'état civil sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3.

Art. L. 152-4. — Le secteur de commune est géré par une commission administrative composée, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 152-7, de représentants des conseils municipaux intéressés, des habitants du nouvel ensemble et du ou des organismes constructeurs.

La commission élit son président dans son sein.

Art. L. 152-5. — Le secteur de commune est soumis aux lois et règlements concernant le contrôle administratif et la gestion financière et comptable des communes.

Art. L. 152-6. — Le secteur de commune est dissous soit en vertu de délibérations concordantes de sa commission administrative et du ou des conseils municipaux intéressés, soit de plein droit à l'expiration du temps prévu à l'acte d'institution ou à l'achèvement des opérations pour lesquelles il avait été institué.

Les conditions de la dissolution et de la dévolution des biens, droits et obligations sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article suivant.

Art. L. 152-7. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment le régime financier du secteur de commune.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

**TITRE VII**

**AGGLOMERATIONS NOUVELLES**

.....

**CHAPITRE II**

**Dispositions applicables au syndicat  
communautaire d'aménagement**

**Section I.**

*Organisation, fonctionnement et  
compétences du syndicat com-  
munautaire d'aménagement.*

.....

**Art. L. 172-4. —** Sous réserve des  
dispositions prévues par le présent  
titre, les articles L. 163-2 et L. 163-4  
à L. 163-14 sont applicables au syn-  
dicat communautaire d'aménagement.

**Art. 137.**

L'article L. 172-4 du Code des  
communes est remplacé par les dis-  
positions suivantes :

« Art. L. 172-4. — Sous réserve des  
dispositions du présent titre, les  
articles L. 163-2 à L. 163-10 et  
L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables  
au syndicat communautaire d'aména-  
gement. »

**Art. 137.**

**Sans modification.**

.....

...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES  
A CERTAINS ETABLISSEMENTS  
PUBLICS COMMUNAUX

CHAPITRE V

Dispositions applicables au syndicat  
communautaire d'aménagement.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 255-4. — Les articles L. 251-2 à L. 251-4, L. 251-6 et L. 251-7 sont applicables, le cas échéant, aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article L. 255-2, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

Art. 138.

A l'article L. 255-4 du Code des communes, les termes « L. 251-6 et L. 251-7 » sont remplacés par les termes « L. 251-8 ».

Art. 138.

Sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 139.

Les syndicats existant à la date de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 nouveau du Code des communes.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 139.

Sans modification.

Art. 140.

Les syndicats communautaires d'aménagement existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi par accord entre les communes membres à la majorité prévue à l'article L. 171-6 du Code des communes.

Art. 140.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes

Art. 141.

Art. 141.

Les districts existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 164-II (nouveau) du Code des communes.

Sans modification.

TITRE VI

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Rapprocher l'administration municipale des habitants.

Rapprocher l'administration municipale des habitants.

Art. 142.

Art. 142.

Dans le titre V du Livre premier du Code des communes, il est ajouté un chapitre II dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à certains quartiers ».

Dans...

« ... l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux quartiers de communes ».

TITRE V

INTERETS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'HABITANTS

Art. 143.

Art. 143.

Dans le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes, il est inséré un article L. 152-1 ainsi rédigé :

Dans le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes, il est inséré quatre articles L. 152-1 à L. 152-4 ainsi rédigés :

CHAPITRE II

Secteur de commune.

Art. L. 152-1. — En vue de faciliter la gestion administrative provisoire des nouveaux ensembles d'habitation édifiés soit dans une zone à urbaniser par priorité, soit en exécution d'un plan d'urbanisme publié ou approuvé, il peut être institué après consultation des communes intéressées et pour une durée maximum de cinq années à partir de l'arrêté d'institution, un établissement public dit : secteur de commune, chargé d'assurer les services publics nécessaires au nouvel ensemble.

« Art. L. 152-1. — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une annexe de la mairie dans certains quartiers. Le conseil municipal fixe, dans sa délibération, les limites du quartier desservi par une annexe de la mairie.

« Art. L. 152-1. — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une ou plusieurs annexes de la mairie. Il fixe, dans sa délibération, les limites des quartiers desservis par chaque annexe.

« Pour la tenue de la mairie annexe du quartier, le maire désigne spécialement un de ses adjoints, ou à défaut, un conseiller municipal. Celui-ci est chargé, pour le quartier, sauf opposition du procureur de la République, de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil. Il peut recevoir du maire des délégations prévues à l'article L. 122-11 ».

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

Section II.

Désignation et statut des maires et adjoints.

Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

Section I.

Formation.

Art. L. 121-2. — Le conseil municipal se compose de :

9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous.

11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants.

13 membres dans les communes de 501 à 1 500 habitants.

17 membres dans les communes de 1 501 à 2 500 habitants.

21 membres dans les communes de 2 501 à 3 500 habitants.

23 membres dans les communes de 3 501 à 10 000 habitants.

27 membres dans les communes de 10 001 à 30 000 habitants.

31 membres dans les communes de 30 001 à 40 000 habitants.

33 membres dans les communes de 40 001 à 50 000 habitants.

Art. 144.

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-2 du Code des communes est abrogé.

Art. 144.

Le dernier alinéa de l'article L. 121-2 du Code des communes est abrogé.

« Art. L. 152-2. — Le maire désigne un de ses adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal, pour la tenue de la mairie annexe et, s'il le juge utile, un ou deux autres adjoints ou membres du conseil municipal pour assurer le remplacement du délégué dans les conditions prévues à l'article L. 122-13 pour le remplacement du maire.

« Art. L. 152-3. — Le délégué pour une mairie annexe peut recevoir du maire des délégations pour le quartier desservi, indépendamment des autres délégations qu'il est susceptible d'avoir pour l'ensemble de la commune.

« Toutes les délégations s'effectuent conformément à l'article L. 122-11 qui régit les délégations consenties par le maire.

« Art. L. 152-4. — Pour le quartier desservi, le délégué est chargé de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil.

« Le procureur de la République peut toutefois faire opposition à la tenue de l'état civil dans la mairie annexe. »

Texte en vigueur.

Code des communes.

35 membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants.

37 membres dans les communes de 60 001 à 80 000 habitants.

39 membres dans les communes de 80 001 à 100 000 habitants.

41 membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants.

43 membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants.

45 membres dans les communes de 200 001 à 250 000 habitants.

47 membres dans les communes de 250 001 à 300 000 habitants.

49 membres dans les communes au-dessus de 300 000 habitants.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE II

L'information des habitants sur les affaires de la commune.

Section I.

L'information sur les opérations d'aménagement.

Art. 145.

Dans la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code des communes, il est créé un article L. 121-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2 000 habitants, aucune opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans au moins un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

L'information des habitants sur les affaires de la commune.

Section I.

L'information sur les opérations d'aménagement.

Art. 145.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2 000 habitants une opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une notable partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code des communes.		
LIVRE II		
FINANCES COMMUNALES		
TITRE PREMIER		
BUDGET		
CHAPITRE II		
Vote et règlement.		
Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.	« Ce document d'information fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût de l'opération envisagée. Il peut être consulté par le public pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. « Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants en vertu de textes particuliers. « La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »	« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant quinze jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée. « Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants sous forme d'enquête. » Alinéa sans modification.
	Section II.	Section II.
	L'information sur le budget.	L'information sur le budget.
	Art. 146.	Art. 146.
	L'article L. 212-14 du Code des communes est abrogé et remplacé par les articles suivants :	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.	« Art L. 212-14. — Les budgets de la commune sont tenus à la disposition du public. Ils sont déposés à la mairie et, s'il en existe, dans les mairies annexes.
	« Art. L. 212-15. — Sont annexées aux budgets les informations suivantes :	« Art. L. 212-15. — Sont annexées au budget, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir, les informations suivantes :
	« — le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;	« 1° Pour les recettes : le montant total, le pourcentage des recettes communales et le montant par habitant provenant respectivement :
	« — le montant des dépenses d'équipement par habitant ;	« — des impôts fonciers, « — de la taxe d'habitation, « — de la dotation globale d'équipement,
	« — le montant des recettes fiscales par habitant ;	« — de la dotation globale de fonctionnement,
	« — la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement.	« — du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée, « — des autres ressources ;
		« 2° Pour les dépenses : le montant total, le pourcentage dans les dépenses communales et le montant par habitant provenant respectivement :
		« — des dépenses d'équipement, « — des annuités de la dette, « — des dépenses de fonctionnement.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code des communes.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes nationales publiées par l'autorité supérieure pour les communes de même importance démographique. »

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes pour les communes de même importance démographique. Ces moyennes sont les moyennes nationales pour les communes de plus de 20 000 habitants et les moyennes départementales pour les autres communes. Les indications servant de base de comparaison sont fournies par l'autorité compétente. »

« Sont également annexés aux budgets la liste des organismes bénéficiaires de subventions du conseil municipal et le montant de chacune d'elles. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 212-16. — Pour les communes de plus de 2 000 habitants, un résumé normalisé des principales données budgétaires est publié dans le bulletin édité par la commune ou, à défaut, dans un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune. »

« Art. L. 212-16. — Sans modification. »

Art. 147.

Art 147

L'article L. 241-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

« Art. L. 241-1. — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. »

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes.

Section III

Section III

L'information sur la gestion.

L'information sur la gestion.

Art. 148.

Art. 148.

Art 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des Comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

L'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs, des comptes de certaines catégories de collectivités

« Art. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts. »

« Art. 5. — Alinéa sans modification. »

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les

« Toutefois,...

**Texte en vigueur.**

**Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

ou d'établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des Comptes, assistent celle-ci dans cette mission de contrôle.

... d'établissements publics. Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des Comptes, assistent celles-ci dans cette mission de contrôle.

« Les observations qui concernent la gestion des collectivités et établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif dans les conditions prévues au précédent alinéa sont arrêtées en séance commune par les comités interdépartementaux ci-dessus mentionnés et par des représentants qualifiés de l'administration.

« L'apurement des comptes et l'étude des observations concernant la gestion effectués en application des deux alinéas précédents se font sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Alinéa sans modification.

La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

**Art. 149.**

**Art. 149.**

L'article L. 242-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes; toutefois, les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics sont apurés par des trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des Comptes, les comptables publics sont tenus de produire les comptes concernant les communes, leurs groupements et leurs établissements publics devant la Cour des Comptes. Toutefois, certains de ces comptes font l'objet d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Texte en vigueur.

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes.

Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de communications de la Cour des Comptes aux Ministres ou aux autorités administratives compétentes.

.....

Texte du projet de loi.

Art. 150.

L'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des Comptes aux Ministres ou aux autorités administratives compétentes.

« Celles qui sont relatives à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés sont portées, par les préfets, à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements et organismes. Ces maires ou ces présidents soumettent les communications de la Cour dans les deux mois qui suivent leur réception, ainsi que les réponses qu'ils envisagent d'y apporter, à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou organismes mentionnés ci-dessus. Les réponses des maires ou des présidents desdits groupements ou organismes établies à la suite de ces délibérations sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets accompagnés éventuellement des observations de ces derniers. »

Propositions de la commission.

« Les observations concernant la gestion des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics qui sont soumis à l'apurement administratif des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics sont étudiées par ces comités en séance commune avec des représentants qualifiés de l'administration.

« L'apurement administratif et l'étude des observations concernant la gestion par les comités interdépartementaux et les représentants qualifiés de l'administration se font sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de son droit d'évocation et de réformation. »

Art. 150.

Alinéa sans modification.

« Art. 8. — Alinéa sans modification.

« Celles de ces observations et de ces suggestions qui sont relatives à la gestion des communes ou de leurs groupements et des organismes qu leur sont rattachés doivent être présentées dans un délai de quinze mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements ou organismes par le soin des préfets.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit la réception, les communications ainsi reçues soit de la Cour, soit des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants de groupements ou organismes pour lesquels ils sont ordonnateurs de dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent

Texte en vigueur.

Loi n° 67 483 du 22 juin 1967  
relative à la Cour des Comptes.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

**Art 11.** — La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au *Journal officiel*.

**Art. 151.**  
Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des Ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

CHAPITRE III

La participation des habitants  
aux affaires de la commune.

Art. 152.

Il est ajouté au chapitre premier du titre II du livre premier du Code des communes une section VII ainsi rédigée :

« Section VII.

« Consultation des habitants  
et référendum  
sur les affaires communales.

« Sous-section I  
Consultation des habitants.

« Art. L. 121-40. — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires relevant de la compétence de celle-ci. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

de faire et les soumettent à l'approbation des conseils municipaux ou des organismes délibérant concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets accompagnées éventuellement des observations de ces derniers.

**Art. 151.**  
Sans modification.

CHAPITRE III

La participation des habitants  
aux affaires de la commune.

Art. 152.

Alinéa sans modification.

« Section VII.

« Consultation des habitants.

Intitulé supprimé.

« Art. L. 121-40. — Le maire...  
... de la commune sur les affaires communales.  
Le conseil municipal...

... à l'article L. 121-12.

Texte en vigueur.

Loi n° 67-433 du 22 mars 1967  
relative à la Cour des Comptes.

Texte du projet de loi.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Sous-section II. — Référendum.

« Art. 121-41. — Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum des affaires relevant de la compétence de la commune, à l'exception du budget. Le conseil municipal se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-31.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation du référendum.

« Art. L. 121-42. — Le projet soumis à référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune.

« La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. Elle est transcrite dans le registre des délibérations, exécutée et publiée comme telle.

« Art. L. 121-43. — Le contentieux des opérations de référendum est jugé comme en matière d'élections municipales. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

« La délibération du conseil municipal qui décide la consultation des électeurs doit indiquer expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis et qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, cette consultation ne peut décharger les élus de la responsabilité de la décision finale.

« Le même avis est diffusé auprès des électeurs avant le vote et affiché notamment dans la salle de vote dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales au suffrage universel direct ou indirect.

« Sous-section II. — Supprimée. »

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

TITRE ADDITIONNEL VII  
(nouveau)

VALIDATION  
DE LA PARTIE LEGISLATIVE  
DU CODE DES COMMUNES  
ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2669 du 2 novembre 1945 et par l'article 15 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret des 19-20 avril 1790 relatif aux administrations de département et de districts, et à l'exercice de la police : article 8 ;

— décret des 6-15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer : article 9, alinéa 2 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et de police rurale : articles 2 à 4 et 5 de la section VII du titre premier et article premier du titre II ;

— loi du 28 pluviôse An VIII concernant la division du territoire français et l'administration : article 13 ;

— arrêté du 7 brumaire An IX relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : articles premier à 4 et 6 à 8 ;

— loi du 29 floréal An X relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : article premier ;

— décret du 23 prairial An XII sur les sépultures : articles premier, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12, 14, 15 et 18 ;

CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER  
(nouveau)

Dispositions générales.

Art. additionnel 153 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes : articles premier et 2 ;

— loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 : articles 26 et 28 ;

— ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 3 ;

— loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 11 ;

— loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales : article premier, dernier alinéa ;

— loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions : en ce qu'elle concerne les communes ;

— loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier, 10, 43, 99, 102 à 111, 113 à 125, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145, alinéas 6 et suivants, 146 à 155, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mars 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930 et 7 avril 1931, les décrets des 25 juin 1934, 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936 et 13 novembre 1936, le décret du 27 octobre 1939, les lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois n° 46-210 du 16 février 1946, n° 46-565 du 2 avril 1946, n° 47-1744 du 6 septembre 1947, n° 48-23 du 6 janvier 1948, n° 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 50-980 du 12 août 1950, les lois n° 53-320 du 15 avril 1953, n° 53-637 du 28 juillet 1953, les

Texte en vigueur.

**Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.**

Propositions de la commission.

décrets n° 53-897 du 26 septembre 1953, n° 55-579 du 20 mai 1955, n° 55-606 du 20 mai 1955, n° 55-608 du 20 mai 1955, n° 55-610 du 20 mai 1955 et n° 57-528 du 20 avril 1957 ;

— loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles : article premier, 2, 3 (alinéa 4) et 4 ;

— loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 : article 29 ;

— loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

— loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : article 52, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 21 juin 1898 sur le code rural : articles premier, 2, 7, 8, 11 et 13 ;

— loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs : articles 4, 7 et 8 ;

— loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 : article 62 ;

— loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations : articles 2, 3 et 7 ;

— loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs : articles premier à 4 ;

— loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1906 : article 69, alinéas 1 et 4, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes en ce qu'elle concerne les communes : article premier, alinéa 3, première phrase ;

— loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 82 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon ;



Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article premier ;

— loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement de conseils municipaux : article 3 ;

— loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés ;

— loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

— loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme : articles premier à 7, 9 à 17 et 22 ;

— loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, en ce qu'elle a trait aux communes ;

— loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

— loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, en ce qu'elle a trait aux communes : article premier, alinéa 1 (15<sup>e</sup>), alinéas 2 et 3 ;

— loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance ;

— décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives : articles 14 à 38, 45 à 53 et 61 ;

— décret du 28 décembre 1926 tendant à réglementer le fonctionnement des régies municipales à caractère industriel et commercial : articles premier, 2, 4 à 13, 15, 16 et 18 ;

Texte en vigueur,

Propositions de la commission.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

— loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes ;

— loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers ;

— loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

— loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier et 5 ;

— loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité ;

— loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 : articles 131 et 139 ;

— loi du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés : article 23 ;

— loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes ;

— loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel ;

— loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 : article 70, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale : articles premier, 2 et 4 à 6 ;

— loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

Texte en vigueur.

Propositions de la commission.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

— décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes : article 8 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales : articles premier, 2 et 3 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, en ce qu'il a trait aux communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux : article 2 ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de police administrative : article 4 ;

— décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

— loi du 9 mars 1938 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (élections complémentaires) ;

— loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales : articles 4, 5 et 6 ;

— décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes, en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 août 1937 relatif à la révision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 : article 78 ;

— décret du 2 mai 1938 relatif au budget : article 20 ;

— décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales : articles 23, 24 et 25 ;

Toute en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;

— décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers : article 4 ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale : articles 4, 7, 9, 10 et 11 ;

— décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, en ce qu'il concerne les communes : articles 7, 8 (alinéa 1), 9, 10 et 13 ;

— décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : articles 38, 42, 43, 45 et 46 ;

— décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

— décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille : article 9 ;

— décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat : article 6, alinéa 2 ;

— loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés ;

— loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraite des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie des collectivités locales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 2 (alinéa 2) et 6 (alinéa 1<sup>er</sup>) ;

— loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes : articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;

— loi n° 327 du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres : article premier ;

— loi du 3 avril 1942 relative aux régimes des stations classées ;

— loi n° 1017 du 1<sup>er</sup> décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat : article 11 ;

— loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 : article 62 ;

— loi n° 67 du 2 février 1943 relative à la représentation de l'Etat en justice : article premier ;

— loi n° 149 du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres ;

— ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— loi n° 606 du 3 novembre 1943 relative à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées ;

— ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du conseil national des services publics départementaux et communaux, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;

— ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales : articles 7 et 8 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales : articles 4 à 11 ;

— ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant application des procédures d'autorisation en matière de finances locales : article 17 ;

— ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance : articles premier à 6 ;

— ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour : article premier ;

— loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article 2 ;

— loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles ;

— décret n° 46-2283 du 18 octobre 1946 fixant la division de la ville de Marseille en arrondissements, le nombre des adjoints d'arrondissement et les attributions desdits adjoints, à l'exception de l'article premier en ce qui concerne le plan annexé ;

— loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

— loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (Services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 : article 63 ;

— loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice

Tout en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (Services civils) : articles 12 et 14 ;

— loi de finances n° 47-1463 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier : articles 20, 74 et 85 ;

— loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

— loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : article 12 ;

— loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier et 2 ;

— loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal : articles 9, 12, 13 et 14 ;

— loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier : articles 71, 77, 79 et 80 ;

— loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Services civils) : article 25 ;

— loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension ;

Taxe en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur) : article 3, paragraphes A à K ;

— décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : articles premier et 5 ;

— loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture) : articles 8 et 9 ;

— loi n° 52-432 du 29 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux : articles premier à 89, 91 à 93, 95 bis et 95 ter ;

— loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 3 à 10 et 12 ;

— loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur) : article 7 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) : article 66 ;

— loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 22 prairial An XII sur les sépultures ;

— loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré : article 8 ;

— loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;



Tout en vigueur,

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission,

— décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunt des départements, des communes et des syndicats de communes, en ce qu'il concerne les communes et leurs syndicats ;

— décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, en ce qu'il concerne les communes : article 3 ;

— décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : article 2 ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires ;

— décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations : article premier ;

— loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse An VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;

— loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faites à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : articles premier à 5 ;

— loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers) : articles 4, 8 et 10 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Minis-

Textes en vigueur,

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la Commission,

tère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (1<sup>re</sup> Charge communes) : article 17, paragraphe II ;

— décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, en ce qu'il concerne les communes : articles premier, 2, 5 et 6 ;

— décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

— décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux : articles premier, 2 et 5 ;

— décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 ;

— décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour : articles premier à 3 ;

— décret n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales : article premier ;

— décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et des hospices, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture ;

— loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-1432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics et communaux : articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

— décret n° 57-528 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

Lesdits textes précédemment codifiés au Code de l'administration communale.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Art. additionnel 154 (nouveau).

Sont également abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions du Code des communes (Partie législative) :

Sans modification.

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 60 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 6, 7 et 8 de la section VII du titre premier ;

— décret impérial du 15 pluviôse An XIII (4 février 1805) relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris : articles 9 et 11 ;

— ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies à leurs veuves et à leurs enfants : article 10 ;

— décret des 11 juin - 15 juillet 1881 déterminant les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux : article 2 ;

— loi n. 13 juillet 1924 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 286 modifié par la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, article 210, alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 27 juillet 1930 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie : articles 5 et 6 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat : article premier ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation : articles premier et 2 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 20 février 1936 relative à la suspension et à la révocation des gardes champêtres dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes : articles 2 et 3 ;

— décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : articles 5, 6, 7 et 8 ;

— décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale, en ce qu'il concerne les communes de Paris : article 17 ;

— décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille : articles 3 et 7 ;

— loi n° 860 du 10 septembre 1942 relative au contrôle de l'administration des biens légués ou donnés aux collectivités ou établissements publics, en ce qu'elle concerne les communes : deuxième phrase de l'article 2 ;

— loi du 26 octobre 1943 tendant à remplacer l'article 2 du décret du 23 prairial An XII sur les sépultures ;

— loi n° 210 du 22 mai 1944 modifiant les lois des 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 relatives aux pensions attribuées aux sapeurs-pompiers : alinéas 1 et 2 de l'article 4 ;

Texte en vigueur,

Propositions de la commission,

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

— ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant étatisation de la police dans la région de Strasbourg : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant étatisation de la police dans le département de la Moselle : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 : article 44 ;

— décret n° 46-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer du régime des subventions aux collectivités locales : articles 3 et 4 ;

— loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1943 relative aux cimetières : article 2 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : article 47 bis ;

— loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953 : article 38 ;

— loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, en ce qu'elle concerne les communes à l'exception des deux premiers alinéas de l'article unique ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires : article premier ;

— décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local : articles premier et 2 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1954 : article 9 ;

— loi n° 55-363 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (Charges communes) : article 24-II ;

— décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable pour le compte des communes et des établissements publics qui en dépendent : article premier, alinéas 1 et 2 ;

— loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés ;

— loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière : article 5 ;

— ordonnance n° 58-837 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier (partie) ;

— ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

— ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

— ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

— ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 concernant l'administration communale : articles 4 à 13 ;

— ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales : articles 9 et 10 ;

— ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : article 8 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime provisoire des nouveaux ensembles d'habitations : articles premier à 6 et 8 ;

— ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer : articles 8 et 17 ;

— loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : articles 73 et 78 ;

— loi n° 61-750 du 22 juillet 1961 modifiant l'article 19 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : articles 5 et 11 (alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : article 6, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 : article 71 ;

— loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 4 ;

— loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne : articles 10 (alinéas 2 et 3), 11, 32, 33, 39 et 40 ;

— loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

— loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution : article 19 ;

— loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, de dépendances domaniales et de voies privées : article 2 ;

— loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispo-

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

sitions du Livre IV du Code de l'administration communale : articles premier, 2 et 3 ;

— loi n° 63-997 du 27 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 : articles 15-IV, 73-I et 75-III ;

— loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier : articles 39-3 et 39-4, 40 à 44, 45, 46-a et 47, en ce qu'ils concernent les communes ;

— loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du Code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

— loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, à l'exception des articles 3, 9-I, 30 à 32, 36 et 43 (alinéa 2) ;

— loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », à l'exception de l'article 12 ;

— loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 : article 67, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 portant loi de finances rectificative pour 1968 : article 19 ;

— loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 5 ;

— loi n° 69-1092 du 8 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes : article premier et, en ce qu'il concerne les communes, article 3 ;

— loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ;

— loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finances



Tout en vigueur,

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission,

rectificative pour 1969 : article 8, en ce qu'il concerne la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ;

— loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 : articles 20-II, 20-III et 20-IV ;

— loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 18 ;

— loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15-1, du troisième alinéa de l'article 15-II, des articles 16, 17 et 22 ;

— décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris : articles premier à 4 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 : articles 17-IV, 17-V et 17-VI, et article 96 ;

— loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales ;

— loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, à l'exception de la première phrase de l'article 15-1, des articles 15-III, 15-IV, 15-V, du premier alinéa de l'article 3 en ce qu'il fait mention des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et de l'article 35 ;

— loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

— loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, à l'exception de l'article premier, des premier et deuxième alinéas de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 11, de l'article 12, des 1° et 2° de l'article 13, des articles 14, 15 et 17 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 : articles 23, en ce qu'il concerne les communes, et 24 ;

— loi n° 71-1061 du 20 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 : article 63 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qu'elle concerne les agents des communes affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : article 3 ;

— loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal ;

— loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : article 75 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 : article 16, alinéa 1 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

— loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 6 et 8 ;

— loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

— loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

— loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 : articles 19-II, 62 et 63 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : article 35 ;

— loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 : articles 11, 21-I et 21-II ;

— loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 : articles 14-III, 1, 2 et 3, articles 14-II, 18 et 55 ;

— loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées : article 8 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

— loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires article 3, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : articles 12, 13 et 14 premier alinéa) ;

— loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975 : article 13-I ;

— loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 étendant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ;

— loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 modifiant l'article 508-7 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 75-1258 du 17 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, à l'exception de l'article 8 ;

— loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 : articles 82 et 85 à 87 ;

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

— loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière : article 50 ;

— loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : article premier (en ce qu'il concerne la commune de Paris), articles 2 à 14 et 17, articles 18 à 23 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris), articles 25 et 26 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille : articles 11-III, 17 et 18 et, en ce qu'il concerne les communes, 21 ;

— loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du Code de l'administration communale : articles 9-1 et 10 ;

— loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 : articles 54-I, 54-II, 54-IV, 54-V et 85.

**Art. 3.**

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont abrogés les textes ci-après du droit local auxquels se sont substituées dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi et à l'article 15-V de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les dispositions du Code des communes (Partie législative) :

— décret du 1<sup>er</sup> décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 50 ;

— décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : titre XI, article 3 ;

— décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : titre I<sup>er</sup>, article 46 ;

— décret du 5 novembre 1792 qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale ;

Art. additionnel 155 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

— arrêté du 20 messidor An III qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales : article 3 ;

— décret du 23 prairial An XII sur les sépultures : articles 15, 17, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 ;

— décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

— loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : titre XI, article 52 ;

— loi pénale locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale : articles 32 et 50 (alinéa 1) et, en partie, alinéa 2 ;

— loi municipale locale du 6 juin 1895 : articles premier, 9, 14 (alinéa 1), 16, 17, 19 et 21, 22 (première phrase), 24 (alinéa 1), 46 (première phrase), 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 70, 72, 73, 75 et 76 (en ce qui concerne l'approbation des baux de chasse), 77 et 78 ;

— loi locale du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des actions de communes et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

— loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation.

Art. 4.

Les dispositions contenues dans le Code des communes (Partie législative) ont force de loi.

Art. 5.

Le Livre V « Dispositions finales » du Code des communes est abrogé.

Art. additionnel 156 (nouveau).

Sans modification.

Art. additionnel 157 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 46.

Sont déclarées applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

- articles L. 121-1; L. 121-9 à L. 121-11; L. 121-13 et L. 121-14; L. 121-16; L. 121-19; L. 121-26 (alinéas 1 et 2);
- articles L. 122-1; L. 122-14; L. 122-22 et L. 122-23; L. 122-27 à L. 122-29;
- articles L. 131-1; L. 131-2 (à l'exception du 4°);
- articles L. 131-5 à L. 131-7; L. 131-9 à L. 131-11; L. 131-13;
- article L. 132-2;
- articles L. 151-1 à L. 151-14 relatifs à la section de commune;
- articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux ententes et conférences intercommunales;
- articles L. 212-5 à L. 212-9 et L. 212-14;
- articles L. 221-2 (4°); L. 221-5 et L. 221-7;
- articles L. 231-5 (4° du b) et L. 231-6 (4° et 9°);
- article L. 232-2;
- articles L. 241-1 à L. 241-4;
- article L. 311-1;
- articles L. 312-1 et L. 312-2; L. 312-4 (1° et 3° alinéas);
- articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux adjudications publiques en matière de biens communaux;
- articles L. 316-1; L. 316-3; L. 316-9 à L. 316-13;
- article L. 376-7;
- articles L. 412-47; L. 412-49;
- article L. 414-24.

CHAPITRE ADDITIONNEL II (nouveau).

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. additionnel 158 (nouveau).

Alinéa sans modification.

— articles...

... L. 121-26 (alinéas 1 et 2); L. 121-27;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux réunions et conventions intercommunales;

Alinéa sans modification.

— articles L. 221-2; L. 221-5 et L. 221-7;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— article L. 315-1;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. L. 181-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 121-1, L. 121-9 et L. 121-10, du deuxième alinéa de l'article L. 121-11, des articles L. 121-13 et L. 121-14, L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-20, L. 121-22, des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, de l'article L. 121-27, des 1°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L. 121-29 et L. 121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des articles L. 122-1, L. 122-14, des 1° à 8° de l'article L. 122-19, des articles L. 122-22 et L. 122-23, L. 122-27 à L. 122-29, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11, L. 131-13, L. 132-2, L. 132-8, L. 151-1 à L. 151-14, L. 161-1 et L. 161-2, L. 162-1 et L. 162-3 ;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à VI du présent chapitre.

En outre, sont applicables aux communes de moins de 25 000 habitants les dispositions de l'article L. 121-37.

Art. L. 181-2. — Dans les cas où le présent chapitre distingue entre les communes à raison du nombre de

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Art. 47.

Le 1° de l'article L. 181-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à VII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 121-20 ; L. 121-22, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26 ; du 1° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article ; des articles L. 121-29 et L. 121-30 ; L. 121-32 et L. 121-33 ; L. 121-35 et L. 121-36 ; du premier alinéa de l'article L. 121-39 ; des 1° à 8° de l'article L. 122-19 ; du 4° de l'article L. 131-2 ; des articles L. 132-8 et L. 162-1 à L. 162-3. »

Art. additionnel 159 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

leurs habitants, ce nombre est le chiffre de la population civile présente dans la localité lors du dernier recensement officiel.

Art. L. 181-3. — Les dispositions du présent chapitre relatives aux communes de 25 000 habitants et au-dessus sont applicables :

1° Dans les chefs lieux d'arrondissement lorsque leur conseil municipal décide de se placer sous le régime des dispositions édictées pour les communes de 25 000 habitants et au-dessus ;

2° Dans les communes qui, par décret pris sur la demande de leur conseil municipal et après avis du conseil général, ont été autorisées à se placer sous ce régime.

Section II.

Le conseil municipal.

Sous-section I. — Fonctionnement du conseil municipal.

Art. L. 181-4. — Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, apprécie s'il y a urgence.

Art. L. 181-5. — Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ; mais, en ce cas, les questions à discuter et à décider sont également, sauf en cas d'urgence, communiquées trois jours au moins avant la séance.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Art. 48.

Sont abrogés, au chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du Code des communes les articles L. 181-4, L. 181-6 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.

Art. additionnel 160 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du Code des communes les articles L. 181-4 (1<sup>o</sup>), L. 181-6, L. 181-7 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-19, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, les articles L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.



Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 181-6. — Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 121-11 :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Art. L. 181-7. — Le maire préside le conseil municipal avec voix délibérative ; il ouvre et clôt les séances.

Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Art. L. 181-8. — Le maire a la parole de l'assemblée.

Art. L. 181-9. — Les droits prévus aux articles L. 181-7 et L. 181-8 appartiennent à l'adjoint ou au conseiller qui remplace le maire.

Art. L. 181-10. — Le conseil municipal fixe son règlement.

Art. L. 181-11. — Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Art. L. 181-12. — Le maire peut prescrire que les employés municipaux assistent aux séances.

Art. L. 181-13. — Tout habitant ou tout contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement des délibérations du conseil municipal et d'en prendre copie.

Art. L. 181-14. — En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complètent la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire ~~est~~ préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sous-section II. — Les membres du conseil municipal.

Art. L. 181-15. — Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Art. L. 181-16. — Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal.

Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Art. L. 181-17. — Les oppositions contre la décision du conseil municipal, ainsi que contre la constatation qu'un membre qui a manqué cinq séances n'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elles sont présentées à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci au tribunal administratif de Strasbourg qui statue. La décision est définitive.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Sous-section III. — Les attributions  
du conseil municipal.

Art. L. 181-18. — Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;

2° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;

3° Les emprunts ;

4° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;

5° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;

8° L'allocation de subventions dans un but d'utilité publique ;

9° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;

10° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours sous réserve des dispositions du titre II du Livre I<sup>er</sup> du code rural ;

11° L'exemption de la rétribution scolaire, ainsi que l'établissement des rôles de cette rétribution dans les écoles élémentaires publiques de la commune, sous réserve de la disposition du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi locale du 29 mars 1889 relative aux dépenses de l'enseignement élémentaire ;

12° Les engagements en garantie ;

13° Les transactions.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Le conseil municipal délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spéciaux renvoient à son examen.

Art. L. 11-19. — Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice, et s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal.

Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote.

Le receveur municipal n'assiste pas au vote.

Art. L. 121-20. — Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par l'autorité de surveillance.

Il donne obligatoirement son avis :

1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;

2° Sur les projets de budget des recettes et dépenses, ainsi que sur les comptes annuels des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés sous la garantie de la commune, autres que les bureaux d'aide sociale, les établissements d'hospitalisation publics communaux et les établissements publics communaux d'hébergement des personnes âgées ;

3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles, ainsi que par les administrations des autres établissements indiqués au 2°.

Art. L. 181-21. — Le conseil municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Il peut, à cet effet, exiger que le maire lui soumette les pièces et les comptes.

**Art. L. 181-22.** — Le conseil municipal a le droit d'adresser à l'autorité de surveillance des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

**Art. L. 181-23.** — L'autorité de surveillance veille à ce que les communes soient administrées régulièrement et conformément aux lois.

Elle a le droit de se faire renseigner sur toutes les affaires de l'administration communale, de se faire communiquer les pièces et d'ordonner la vérification d'un service quelconque de l'administration communale.

**Art. L. 181-24.** — Les communes ne sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non mentionnées à l'article L. 121-38 que dans les conditions prévues aux articles L. 181-23 et L. 181-25.

Sous-section IV. — Nullité et approbation des délibérations du conseil municipal.

**Art. L. 181-25.** — L'autorité de surveillance peut inviter le maire :

1° Lorsque le conseil municipal a pris une délibération constituant un excès de pouvoir ou une violation de la loi, à l'y rendre attentif ;

2° Au cas où le conseil municipal persiste dans sa délibération, à saisir l'autorité de surveillance.

Elle peut rapporter les arrêtés de police pris par le maire.

**Art. L. 181-26.** — Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 19 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Les oppositions contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Le jugement peut annuler la décision prise par le conseil municipal.

Art. L. 181-27. — Les oppositions :

1° Contre les décisions du conseil municipal, à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ;

2° Contre les décisions du conseil municipal prononçant l'exclusion d'un de ses membres ;

3° Contre la constatation qu'un de ses membres, qui a manqué cinq séances consécutives, n'était pas excusé,

sont formées dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation a été consignée au procès-verbal.

Les délais ci-dessus sont des délais de rigueur.

Art. L. 181-28. — Les oppositions dans le cas prévu au 1° du premier alinéa de l'article précédent et les oppositions contestant le droit d'un conseiller municipal à occuper ses fonctions peuvent être formées par tout électeur municipal de la commune ainsi que par l'autorité de surveillance.

Dans les cas prévus au 2° et au 3° du premier alinéa de l'article précédent, elles ne peuvent être formées que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Art. L. 181-29. — Les oppositions sont présentées à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci au tribunal administratif de Strasbourg qui statue.

La décision est définitive.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. L. 181-30.** — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet les conditions des baux de chasse sont approuvées par l'autorité de surveillance.

**Art. L. 181-31.** — Les budgets des communes de 25 000 habitants et au-dessus et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal.

Section III.

*Le maire et les adjoints.*

**Art. L. 181-32.** — Le maire est placé à la tête de l'administration communale.

Le maire est assisté, dans ses fonctions, par un ou plusieurs adjoints.

**Art. L. 181-33.** — En cas de refus du maire d'accomplir un acte de ses fonctions prescrit par la loi, ou en cas d'omission d'un tel acte malgré l'injonction qui lui est adressée par l'autorité de surveillance, celle-ci peut y procéder elle-même ou commettre un délégué à cet effet.

**Art. L. 181-34.** — Le maire est chargé seul de l'administration des affaires communales, en tant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise.

Il prépare les décisions du conseil municipal.

Il est seul chargé de leur exécution.

Si le conseil prend une délibération constituant un excès de pouvoir ou une violation de la loi, le maire doit l'y rendre attentif et, dans le cas où le conseil municipal persiste dans sa délibération, le maire saisit l'autorité de surveillance.

**Art. L. 181-35.** — Tous les ans, le maire présente au conseil municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée.

Sur la demande du conseil municipal, ce rapport est publié.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 17 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. L. 181-36.** — Les attributions du maire s'étendent aux affaires de l'administration générale de l'Etat, du département et de l'arrondissement, renvoyées à sa compétence par la loi et les règlements ainsi que par les décisions de l'autorité de surveillance.

Comme organe de l'administration de l'Etat, du département et de l'arrondissement, le maire n'est responsable que vis-à-vis des autorités supérieures.

**Art. L. 181-37.** — Les maires et adjoints ne peuvent accepter, à l'occasion ou à raison de leurs fonctions, des cadeaux ou des rémunérations sans l'autorisation de l'autorité de surveillance.

**Art. R.° 181-3.** — La surveillance de l'administration communale est exercée par le préfet dans les communes de 25 000 habitants et au-dessus et dans les communes assimilées, et par le sous-préfet dans les autres communes.

**Art. R.° 181-4.** — Dans les communes de 25 000 habitants et au-dessus et dans les communes assimilées, les décisions du maire en matière communale peuvent être portées devant le préfet et la décision du préfet devant le Ministre de l'Intérieur.

Dans les autres communes, les réclamations sont portées, selon les cas, devant le sous-préfet ou le préfet et ensuite devant le Ministre de l'Intérieur.

Section IV.

La police municipale.

**Art. L. 181-38.** — Le maire dirige la police locale.

Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes.

Les arrêtés du maire sont communiqués immédiatement à l'autorité de surveillance.

**Art. L. 181-39.** — Les fonctions propres au maire, sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance, sont de faire jouir les

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.



Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

Art. L. 181-40. — Sans préjudice des attributions du préfet en vertu du 8° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 5° et 9° de l'article L. 181-2.

Ils ont également :

1° Le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

2° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ;

3° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 49.

Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du Code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

Art. additionnel 161 (nouveau).

Alinéa sans modification

Art. L. 181-41. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire sauf l'approbation du préfet

Art. L. 181-39. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire, sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension

Art. L. 181-39 Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 181-42. — Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues et pour l'élargissement des anciennes rues qui ne font pas partie d'une route nationale ou départementale ou pour tout autre objet d'utilité publique sont donnés par le maire conformément au plan d'alignement arrêté.

Art. L. 181-43. — Le maire doit au moins une fois l'an inspecter ou faire inspecter les foyers et cheminées de tous bâtiments éloignés de moins de 200 mètres des habitations, après que le jour de l'inspection a été rendu public au moins une semaine à l'avance.

Après l'inspection, le nettoyage, la réparation ou la démolition des foyers et cheminées qui ne répondent pas aux prescriptions légales peuvent être ordonnés (1).

Art. L. 181-44. — Le maire peut prescrire :

1° De clore ou de combler les carrières, argilières, sablonnières, ballastières, marnières, fosses à chaux, glaisières, puits de mine, trous de fouille, or des trous provenant du déracinement des souches ;

2° De marquer par des signes visibles, pour en empêcher l'approche, les trous faits dans la glace aux endroits indiqués par l'autorité.

Art. L. 181-45. — Le maire peut, sauf réformation par l'autorité de surveillance, prendre des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 131-2, par le deuxième alinéa de l'article L. 181-40 et par l'article L. 181-41 ;

2° Lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation.

(1) Les prescriptions légales considérées sont celles des articles 368 (4°) et 369 (3°) du code pénal allemand en vigueur en 1918 sous réserve de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

Texte en vigueur.

Code des communes

Art. L. 181-46. — Il y a au moins un garde champêtre par commune. La commune juge de la nécessité d'en établir davantage.

Art. L. 181-47. — Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 181-38, pour tout ce qui intéresse les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ainsi que :

1° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

2° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure.

Les maires sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Section V.

*Section de commune possédant un patrimoine séparé.*

Art. L. 181-48. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'administration des biens appartenant exclusivement à une section de commune.

Art. L. 181-49. — Le maire et le conseil municipal ont compétence pour administrer le patrimoine de la section de commune et, sous réserve des droits acquis, pour en disposer.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

« Art. L. 131-40. — Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, les maires restent investis des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales pour tout ce qui intéresse :

« 1° les 1°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2 ;

« 2° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

« Les maires sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

« Art. L. 181-40 — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 151-2 (2) et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est établie.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« En outre, les maires restent investis des pouvoirs de police pour tout ce qui intéresse le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. »

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. L. 181-50. —** Les délibérations du conseil municipal relatives à une section ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de surveillance, lorsqu'elles ont pour objet :

1° La perception des impôts mentionnés au a) 1° de l'article L. 231-6, frappant exclusivement la section ;

2° La modification des règles applicables à la jouissance des biens de la section dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants ;

3° Le partage du patrimoine que la section possède indivisément avec d'autres propriétaires ;

4° L'acceptation ou le refus de dons et legs en faveur de la section.

**Art. L. 181-51. —** Avant toute décision de l'autorité de surveillance sur les délibérations du conseil municipal relatives aux objets désignés à l'article précédent ou à l'aliénation ou au nantissement des biens immobiliers ou de titres appartenant à la section, il peut être institué une commission locale pour donner son avis sur les arrêtés particuliers de la section.

L'institution d'une commission locale est obligatoire quand un tiers des électeurs et propriétaires de la section la réclame.

Lorsque la commission locale conclut à l'acceptation d'un don ou legs fait en faveur de la section, l'autorisation aux fins d'acceptation peut être accordée malgré un vote contraire du conseil municipal.

**Art. L. 181-52. —** La commission locale est instituée par l'autorité de surveillance.

Celle-ci détermine, dans la décision institutive, le nombre des membres de la commission et nomme ses membres parmi les électeurs de la section, ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section.

La commission nomme dans son sein son président.

**Art. L. 181-53. —** Lorsqu'une section est amenée à agir comme demanderesse ou défenderesse contre la

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

commune dont elle fait partie ou contre une autre section de la même commune soit devant les tribunaux judiciaires, soit devant la juridiction administrative, il est institué conformément aux dispositions des articles L. 181-51 et L. 181-52 une commission locale qui en délibère.

Le président de la commission locale mène le procès.

Art. L. 181-54. — Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Si, par application de cette disposition, le nombre des membres du conseil municipal ayant le droit de prendre part à la délibération est réduit aux trois quarts de l'effectif légal du conseil, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal d'habitants ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal et n'appartenant pas à la section.

Les remplaçants sont désignés par l'autorité de surveillance après avis des conseillers ayant le droit de prendre part à la délibération.

Art. L. 181-55. — La section qui a obtenu gain de cause dans une instance contre la commune ou une autre section ne peut être soumise aux charges et contributions imposées à la commune pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès.

## Section VI.

Intérêts communs.

Sous-section I. — Ententes et conférences intercommunales.

Art. L. 181-56. — Lorsque plusieurs communes ont décidé l'exécution en commun de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation, un arrêté du Ministre de l'Intérieur peut, à la requête d'une des com-

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

munes, instituer pour l'exécution des travaux, leur entretien et leur administration ultérieure une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.

Art. L. 181-57. — Les dispositions des articles L. 181-59 à L. 181-64 sont applicables à la commission syndicale instituée en application de l'article précédent.

Art. R\* 181-5. — Dans le cas de création d'une commission syndicale, le Ministre de l'Intérieur exerce les attributions du préfet et de l'autorité de surveillance.

Sous section II. — Administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes.

Art. L. 181-58. — Si plusieurs communes possèdent indivisément des biens ou des droits, il peut, à la requête d'une des communes, être institué pour l'administration de ce patrimoine indivis une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.

Art. L. 181-59. — Chaque conseil municipal désigne dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision institutive. Sont nommés les membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Le président de la commission syndicale est nommé parmi les membres par l'autorité de surveillance.

Art. L. 181-60. — La commission syndicale est formée à nouveau après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Si, dans l'intervalle, un membre de la commission syndicale cesse de faire partie du conseil municipal, il cesse en même temps d'appartenir à la commission.

Art. L. 181-61. — La commission syndicale peut à tout moment être dissoute par arrêté du préfet.

L'autorité de surveillance peut suspendre ou révoquer le président la commission.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. L. 181-62.** — La commission syndicale a, en ce qui concerne l'administration du patrimoine commun et l'exécution des travaux y relatifs, tous les pouvoirs attribués au conseil municipal.

Les attributions du maire sont exercées par le président de la commission.

En ce qui concerne les aliénations de biens et droits indivis, leur nantissement, les partages, acquisitions et transactions, les conseils municipaux intéressés en délibèrent. Ils peuvent habiliter le président de la commission syndicale à passer les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations.

**Art. L. 181-63.** — Sont applicables aux débats et délibérations de la commission syndicale ainsi qu'à l'approbation de ces délibérations les dispositions correspondantes relatives aux conseils municipaux.

Lorsque l'une des communes intéressées fait opposition à une délibération de la commission qui, en elle-même, n'est pas soumise à approbation, cette délibération n'est exécutoire qu'après approbation de l'autorité de surveillance.

**Art. L. 181-64.** — La répartition entre les communes intéressées des dépenses décidées par la commission syndicale est faite par les conseils municipaux dont les délibérations sont approuvées par l'autorité de surveillance.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition des dépenses, l'autorité de surveillance décide.

Les dépenses mises à la charge des communes sont des dépenses obligatoires à l'égard desquelles il est procédé, si besoin est, conformément aux dispositions de l'article L. 261-5.

**Art. L. 181-65.** — Si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, le Ministre de l'Intérieur a compétence pour dissoudre la commission syndicale.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. R.\* 181-6.** — La décision qui porte création de la commission syndicale prévue à l'article L. 181-58 et fixe le nombre de délégués à nommer par chaque conseil municipal est prise par arrêté du préfet.

**Art. R.\* 181-7.** — Si les communes intéressées sont soumises à des autorités de surveillance différentes, les fonctions de l'autorité de surveillance prévues aux articles L. 181-59 à L. 181-61 et L. 181-63 et L. 181-64 sont exercées par le préfet.

Si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, elles sont exercées par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur a également compétence, en ce cas, pour instituer la commission syndicale.

Sous-section III. — Syndicats de communes.

**Art. L. 181-66.** — Les renvois faits par les articles L. 163-1 à L. 163-3 concernant les syndicats de communes s'entendent comme visant les dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la comptabilité et les règles de contrôle.

Le régime de ce contrôle est celui institué par les articles L. 181-23 à L. 181-25, L. 181-30, L. 181-31, L. 181-33 et L. 391-9.

**Art. L. 181-67.** — L'article L. 181-66 est applicable aux syndicats de communes dont le siège se trouve dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 181-1, même s'ils comprennent des communes d'autres départements.

**Art. R.\* 181-8.** — Le contrôle, prévu à l'article L. 181-66, des syndicats de communes est exercé par le sous-préfet lorsque toutes les communes affiliées sont soumises au contrôle de ce même fonctionnaire.

Dans les autres cas, elle est exercée par le préfet dans le ressort duquel se trouve la commune siège du syndicat.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.



Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. R.° 181-9. — Lorsque le syndicat comprend exclusivement des communes de plus de 25 000 habitants ou des communes assimilées, le contrôle est exercé dans les conditions prévues pour ces catégories de communes.

Sous-section IV. — Communautés urbaines.

Art. L. 181-68. — Pour l'application de l'article L. 165-35 relatif au conseil de la communauté urbaine, les références qui sont faites au chapitre I du titre II du présent livre, s'entendent comme visant les dispositions du présent chapitre et les autres lois locales maintenues en vigueur.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 212-1, L. 212-5 à L. 212-9, L. 212-14 ; des 1°, 2°, 4°, 6°, 14° à 16°, 19° et 26° de l'article L. 221-2 ; L. 221-5 et L. 221-7 ; du 7° de l'article L. 231-3 ; du 4° (en ce

Art. 50.

L'article L. 261-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 ; de celles des 1°, 2°, 6°, 14° à 16°, 19° et 26° de l'article L. 221-2 et celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

Art. additionnel 162 (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L. 261-1. — Alinéa sans modification.

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 et de celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

Texte en vigueur.

Code des communes.

qui concerne les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés) du b de l'article L. 231-5; des 4° et 9° de l'article L. 231-6; L. 232-2; L. 241-1 à L. 241-4;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à V du présent chapitre.

Art. L. 261-2. — Sont applicables exclusivement aux communes de moins de 25 000 habitants les dispositions des articles L. 212-3 et L. 212-4.

Art. R.° 261-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles R.° 212-1 à R.° 212-4, R.° 212-6, R.° 241-4 et R.° 241-5.

Section II.

Budget.

Art. L. 261-3. — Le budget communal est préparé par le maire et voté par le conseil municipal.

Copie du budget est adressée à l'autorité de surveillance.

Section III.

Dépenses.

Art. L. 261-4. — Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes (dépenses obligatoires).

Sont obligatoires :

1° Les émoluments des employés municipaux;

2° Les frais matériels de l'administration communale;

3° Les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 dé-

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Propositions de la commission.

2° Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

cembre 1809 et de l'ordonnance du 7 août 1842, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;

4° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

5° Les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat, et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

6° Les frais de création et d'entretien des cimetières communaux ;

7° Les frais d'entretien des bâtiments communaux affectés à un service public ;

8° Les frais d'abonnement aux feuilles officielles ;

9° L'acquittement des dettes non contestées ;

10° Le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts communaux ;

11° Les frais d'établissement, dans les communes de plus de 2 000 habitants, du plan d'alignement ;

12° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 181-33 ;

13° Les dépenses de création et d'entretien des conseils de prud'hommes industriels conformément à l'article 9 de la loi locale du 30 juin 1901 et des conseils de prud'hommes commerciaux conformément à l'article 8 de la loi locale modifiée du 6 juillet 1904 ;

14° Les dépenses résultant de l'application de la loi du 30 mai 1908 sur le domicile de secours.

Dans les communes qui sont le siège d'un tribunal d'instance, les dépenses obligatoires comprennent en outre les frais d'acquisition et d'entretien des locaux affectés au service de ce tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 16 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 261-5. — Si le conseil municipal, malgré l'injonction de l'autorité de surveillance, néglige d'allouer la somme nécessaire pour une dépense obligatoire, cette somme est inscrite d'office au budget communal par l'autorité de surveillance.

Si, malgré l'injonction de l'autorité de surveillance, le conseil municipal néglige de voter les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses obligatoires, l'autorité de surveillance peut ordonner jusqu'à due concurrence la perception d'impositions additionnelles aux impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

Section IV.

Recettes.

Art. L. 261-6. — Le conseil municipal délibère sur les recettes et les dépenses de la commune.

Pour les délibérations relatives à des dépenses facultatives de la commune, sur cas où les crédits nécessaires pour couvrir lesdites dépenses ne sont pas votés, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 181-34 sont applicables.

Art. L. 261-7. — Le conseil municipal peut voter des impôts pour couvrir les dépenses nécessitées par les besoins courants et les obligations de la commune.

Ces impôts peuvent être :

1° Des impositions additionnelles aux impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5 ;

2° Des impôts de consommation conformément aux lois existantes.

Le mode de perception fait l'objet de règlements fiscaux.

Art. L. 261-8. — Les forêts de l'Etat contribuent aux impôts communaux dans la même proportion que les propriétés privées.

Art. L. 261-9. — Les recettes du budget de la commune comprennent le produit de la location de la chasse dans les conditions fixées par la loi locale du 7 février 1881.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. 51.

Sont abrogés au chapitre premier du titre VI du Livre II du Code des communes les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et 261-16.

Propositions de la commission.

Art. additionnel 163 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre premier du titre VI du Livre II du Code des communes l'article 261-2, les alinéas 5°, 12° et 13°, la deuxième phrase de l'alinéa 14°, le dernier alinéa de l'article L. 261-4, les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et L. 261-16.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**Art. L. 261-10.** — Dans les communes où s'appliquent les dispositions de la loi locale du 6 juin 1892 et de la loi du 21 mai 1879, elles perçoivent la participation des propriétaires riverains aux frais du premier établissement de la voie.

**Art. L. 261-11.** — Lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits, prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains de cette voie.

Section V.

Comptabilité.

**Art. L. 261-12.** — Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal.

Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

**Art. L. 261-13.** — Le maire délivre les titres de recettes et les mandats de dépenses.

**Art. L. 261-14.** — Les recettes communales sont, en cas de besoin, recouvrées par voie administrative, d'après les dispositions relatives au recouvrement des deniers publics.

Les oppositions contre les créances de la commune susceptibles d'être portées devant les tribunaux judiciaires sont introduites par voie d'action.

La commune peut défendre à l'action sans autorisation du préfet.

**Art. L. 261-15.** — La comptabilité et la caisse de la commune sont confiées à un receveur municipal, seul chargé d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune.

**Art. L. 261-16.** — La forme de la comptabilité des communes, la surveillance et la responsabilité des comptables municipaux ainsi que les peines encourues pour irrégularités de services font l'objet d'arrêtés interministériels.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

Art. R. 261-2. — Les arrêtés interministériels prévus à l'article L. 261-16 sont pris par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances qui prennent également des instructions générales.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 391-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I à VIII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-1, L. 311-9 et L. 311-12 ; L. 312-1 et L. 312-2, des premier et troisième alinéas de l'article L. 312-4 ; des articles L. 313-1 à L. 313-3 ; L. 315-1 ; L. 316-1, L. 316-2 à L. 316-13 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à 362-4, L. 362-6 et L. 362-7 ; L. 364-3 et L. 376-7 ;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à VIII du présent chapitre.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-7 sont applicables seulement aux bureaux d'aide sociale.

Art. 52.

Le 1° de l'article L. 391-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et 311-12 ; L. 315-1 ; L. 316-4 à L. 316-8 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4 ; L. 362-6 et L. 362-7. »

Art. additionnel 164 (nouveau).

Alinéa sans modification.

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et L. 311-12 ; L. 316-4 à L. 316-8 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4 ; L. 362-6 et L. 362-7. »

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. R.<sup>o</sup> 391-1. — Les dispositions des titres I à VII du présent Livre sont applicables à l'ensemble des communes et des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L.<sup>o</sup> 312-1, R.<sup>o</sup> 312-2, R.<sup>o</sup> 312-4 à L.<sup>o</sup> 312-7, R.<sup>o</sup> 313-1, R.<sup>o</sup> 315-1 à R.<sup>o</sup> 316-7, R. 341-1 à R.<sup>o</sup> 341-17, R.<sup>o</sup> 362-1 à R.<sup>o</sup> 362-3 et R.<sup>o</sup> 364-9 à R.<sup>o</sup> 364-13.

Toutefois, les dispositions des articles R.<sup>o</sup> 312-4 à R.<sup>o</sup> 312-7 sont applicables aux établissements publics communaux.

Art. R.<sup>o</sup> 391-2. — Conformément à l'article L. 391-32, les dispositions du titre VII s'appliquent aux sociétés anonymes créées à partir du 7 décembre 1969 avec la participation des communes des trois départements mentionnés ci-dessus.

Section II.

*Biens communaux  
et établissements communaux.*

Art. L. 391-2. — Le conseil municipal règle le mode d'administration des biens communaux sous réserve des dispositions suivantes :

— en ce qui concerne les forêts communales soumises au régime forestier, il s'en tient aux dispositions légales ;

— le partage des biens communaux est interdit.

Art. L. 391-3. — Le conseil municipal règle, sans préjudice des droits privés fondés sur un titre spécial :

1<sup>o</sup> Le mode et les conditions d'usage des institutions et établissements publics de la commune ;

2<sup>o</sup> Le mode de jouissance des biens communaux, ainsi que l'emploi et la répartition de leurs produits y compris des forêts communales et les conditions imposées pour cette jouissance et cette répartition, en observant les dispositions des articles L. 391-4 à L. 391-8

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 391-4. — La jouissance des biens communaux ne peut être concédée qu'à titre révocable.

Art. L. 391-5. — Lorsque, d'après un ancien usage, les biens communaux sont concédés par lots séparés et distincts et que le nombre des ayants droit est plus considérable que celui des lots, l'admission d'un nouveau bénéficiaire ne peut avoir lieu que lorsqu'un lot est devenu vacant.

Si plusieurs ayants droit se présentent en cas de vacance, l'usage décide lequel d'entre eux est admis à la jouissance du lot vacant.

A défaut d'usage, le sort décide.

Art. L. 391-6. — A défaut de droits privés fondés sur un titre spécial, tous les habitants de la commune ont des droits égaux à l'usage des institutions et établissements publics de la commune, conformément aux règlements édictés à cet effet, ainsi qu'à la jouissance des biens communaux.

Sont exclus de la jouissance des biens communaux les militaires faisant partie de l'effectif du temps de paix, à l'exception des fonctionnaires militaires, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité française et celles qui, au début de l'année ou les produits sont distribués, ne possèdent pas dans la commune depuis au moins trois ans un ménage propre avec feu séparé.

Art. L. 391-7. — L'admission des ayants droit ne peut être soumise à aucune taxe.

Art. L. 391-8. — Les oppositions contre les arrêtés du maire ou les décisions du conseil municipal concernant l'usage des institutions et établissements publics de la commune ou la jouissance des biens communaux sont, en tant qu'il ne s'agit pas de prétentions de droit privé fondées sur un titre spécial, jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.



Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 391-9. — L'exécution forcée sur les biens communaux pour créances de sommes d'argent est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de la poursuite de droits réels.

Les demandes en exécution des obligations fondées sur un titre exécutoire sont adressées à l'autorité de surveillance qui prend les mesures nécessaires et désigne éventuellement les biens à vendre aux enchères.

Les objets servant à un intérêt public ne peuvent être mis en vente.

### Section III.

#### Dons et legs.

Art. L. 391-10. — Le maire peut, en vertu d'une décision du conseil municipal, accepter provisoirement, pour sauvegarder les droits de la commune, les donations et dispositions de dernière volonté emportant pour la commune des charges, obligations ou conditions.

### Section IV.

#### Adjudications publiques en matière de biens communaux.

Art. L. 391-11. — Pour les ventes publiques aux enchères, le maire est assisté de deux conseillers municipaux et avertit le receveur municipal.

Le maire peut même ordonner que le receveur municipal soit présent.

Art. L. 391-12. — Les réclamations relatives aux opérations qui précèdent l'adjudication ou à l'adjudication elle-même sont, au plus tard le jour de l'adjudication, adressées au maire, soit par écrit, soit par déclaration orale prise en procès-verbal.

Les réclamations sont jugées par le maire et les deux conseillers municipaux assistants, à la majorité des voix.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

### Art. 63.

Sont abrogés au chapitre premier du titre IX du Livre III du Code des communes les articles L. 391-10 à L. 391-13 et L. 391-15.

Art. additionnel 165 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Un recours contre leur décision est ouvert à l'intéressé dans les trois jours de sa notification.

Le recours est jugé par le conseil municipal.

#### Section V.

Actions judiciaires.

Art. L. 391-13. — Le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. L. 391-14. — Le maire, en cas d'urgence, peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, intenter les actions possessoires et y défendre, ainsi qu'accomplir tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais.

Il en rend compte au conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

Art. L. 391-15. — Quiconque veut intenter une action judiciaire contre une commune présente préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de la demande.

Il lui en est délivré récépissé.

La présentation du mémoire interrompt la prescription et suspend le cours des délais.

L'autorité supérieure adresse le mémoire au maire, qui convoque sans retard le conseil municipal pour en délibérer.

#### Section VI.

Pompes funèbres et cimetières.

##### Sous-section I.

Service des pompes funèbres.

Art. L. 391-16. — Les fabriques des églises et les consistaires jouissent seuls du droit de fournir les voitures,

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes

tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit, avec l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. L. 391-17. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes quelles que soient leurs fonctions d'exercer le droit mentionné à l'article précédent.

Art. L. 391-18. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, sont fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par le préfet.

Art. L. 391-19. — Dans les villages et autres lieux où le droit mentionné à l'article L. 391-18 ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient, avec l'approbation du préfet.

Sous-section II. — Transport de corps.

Art. L. 391-20. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps est réglé par les préfets et les conseils municipaux.

Le transport des corps des indigents est fait décemment et gratuitement.

Art. L. 391-21. — Dans les communes peuplées, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font adjudger aux enchères publiques l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 391-22. — Le transport des corps est assujéti à une redevance fixe.

Les familles qui voudront quelque pompe traitent avec l'entrepreneur suivant un tarif qui est établi à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixent cette redevance et le tarif sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

Art. L. 391-23. — Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucun supplément de redevance pour les présentations et les stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. L. 391-24. — Les fournitures mentionnées à l'article L. 391-22, dans les villes où les fabriques ne les fournissent pas elles-mêmes, sont données soit en régie intéressée, soit en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur.

Le cahier des charges est proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque et arrêté définitivement par le préfet.

Art. L. 391-25. — Les adjudications sont faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux communaux.

Sous-section III.

Poïce des lieux de sépulture

Art. L. 391-26. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 391-27. — Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucune acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Sous-section IV.

Police des funérailles.

Art. L. 391-28. — Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, refuse son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commet un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions.

Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Sous-section V.

Concessions funéraires.

Art. L. 391-29. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 361-17, à titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée avant le 11 novembre 1918, à des personnes qui possèdent à la date du 22 janvier 1949 la nationalité allemande et ont quitté le territoire français, a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions du décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon modifié par le décret du 18 avril 1931.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Lorsque, dans les six mois qui suivent cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire a la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Section VII.

*Monts-de-piété publics.*

Art. L. 391-30. — Le conseil municipal nomme les membres des commissions administratives des monts-de-piété publics.

Section VIII.

*Participation  
à des entreprises privées.*

Art. L. 391-31. — Les dispositions du titre VIII s'appliquent aux sociétés anonymes créées à partir du 7 décembre 1969 avec la participation des communes.

Art. L. 391-32. — Lorsque dans une société anonyme créée antérieurement au 7 décembre 1966, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

**LIVRE IV**

Personnel communal.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE I**

Dispositions applicables  
aux communes des départements  
de la Moselle, du Bas-Rhin  
et du Haut-Rhin.

Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent livre (L.) sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L. 412-47, L. 412-49 et L. 414-24 et sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 441-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 412-47, dans les communes de 25 000 habitants et au-dessus et les communes assimilées le maire nomme seul les gardes champêtres.

Il les suspend et les révoque dans les conditions déterminées pour les agents permanents à temps complet.

Art. L. 441-3. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. Ils peuvent être suspendus et révoqués dans les conditions prévues pour les agents permanents à temps complet.

Art. 441-4. — La communauté urbaine participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

**Art. 54.**

L'article L. 441-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à III du présent chapitre ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

**Art. 55.**

L'article L. 441-3 du Code des communes est abrogé.

Art. additionnel 106 (nouveau).

Sans modification.

Art. additionnel 107 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. R. 441-1. — Les dispositions du présent livre (R.) sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles R.° 412-117 et R.° 412-118.

LIVRE PREMIER

Organisation communale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux communes des départements d'Outre-Mer.

Section I.

Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. L. 182-1. — Sont applicables :  
1° Aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I<sup>er</sup> à VII du présent Livre à l'exception de celles des articles L. 112-1 à

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 56.

Sont rendues applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

— articles L. 113-1 à L. 113-3 ; L. 131-12 et L. 132-1 ;

— articles L. 233-52 à L. 233-57 ; L. 236-7 et L. 236-8 ;

— articles L. 312-3 ; L. 312-4 (2<sup>e</sup> alinéa) ; L. 312-8 à L. 312-11 ; L. 353-1, L. 354-15, L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20, L. 362-8 à L. 362-12 ; L. 376-4 à L. 376-6 et L. 376-9 à L. 376-15 ;

— articles L. 412-48 et L. 421-14.

Sont rendues applicables aux communes du département de la Guyane les dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8.

Art. 57.

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 392-1 et L. 442-1 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 182-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I<sup>er</sup> à VII du présent Livre à l'exception de celles :

Propositions de la commission.

CHAPITRE ADDITIONNEL III (nouveau).

Dispositions applicables aux communes des Départements d'Outre-Mer.

Art. additionnel 168 (nouveau).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 231-3, 3<sup>e</sup>, L. 233-52, L. 233-57, L. 233-74, L. 236-7 et L. 236-8 ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel 169 (nouveau).

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 262-10, L. 392-1 et L. 442-1 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 182-1. — Sans modification.



Texte en vigueur.

Code des communes.

L. 112-5, L. 112-9, L. 112-11 à L. 112-18;  
L. 113-1 à L. 113-3, L. 131-12, L. 132-1;  
L. 153-1 à L. 153-8; L. 165-1 à  
L. 165-37.

2° Aux communes du département de la Guyane, les dispositions des articles contenus dans les titres I<sup>er</sup> à VII du présent Livre à l'exception de celles qui sont mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus et de celles qui figurent aux articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8.

#### Section II.

*Dispositions applicables  
aux communes du département  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Art. L. 182-2. — Les dispositions des titres premier à VI du présent Livre sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles ci-après :

Titre premier, chapitre II, section 2 (Fusion de communes) ;

Titre V, chapitre III (Communes associées) ;

Titre VI, chapitre V (Communautés urbaines),

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi de 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« — de la section II (Fusion de communes) du chapitre II du titre I<sup>er</sup> ;

« — du chapitre III (relatif aux communes associées) du titre V ;

« — du chapitre V (relatif aux communautés urbaines) du titre VI.

Propositions de la commission.

« — sans modification ;

« — sans modification ;

« — sans modification.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux communes des Départements d'Outre-Mer.

Section I.

Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I à V du présent Livre, à l'exception de celles du 3° de l'article L. 231-3 en ce qui concerne l'allocation compensatrice, des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7, L. 236-8 et L. 253-1 à L. 253-8 ;

2° Les dispositions des articles suivants du présent chapitre.

Art. L. 262-2. — Les dispositions du 1° de l'article L. 231-3 relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation seront applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 262-3. — Conformément aux dispositions du 1 de l'article premier de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966

« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 234-12 à L. 234-15, L. 234-20 à L. 234-22, L. 234-25 à L. 234-27, L. 235-1 (deuxième alinéa), L. 235-2 (deuxième alinéa), L. 235-3, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2° Les dispositions contenues dans les articles suivants du présent chapitre. »

« Art. L. 262-1. — Alinéa sans modification.

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2° Sans modification. »

Texte en vigueur.

Code des communes.

et dans les conditions prévues à cet article, en cas de fusion de communes, des quotités différentes de centimes communaux peuvent être appliquées, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune (1).

Art. L. 262-4. — Conformément aux dispositions du I de l'article 12 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et dans les conditions prévues à cet article, les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de l'article L. 171-3 ou l'organe délibérant du syndicat communautaire d'aménagement ou de l'ensemble urbain peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article L. 262-3.

Art. L. 262-5. — Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.

Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-6, L. 234-7 et L. 234-12.

Art. L. 262-6. — La quote-part du produit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-5 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des Départements d'Outre-Mer et la population totale nationale.

Art. L. 262-7. — La subvention annuelle, prévue à l'article L. 235-1, est uniformément de :

— 2 F par habitant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

— 4 F par habitant dans le département de la Réunion.

(1) Abrogé par article suivant du projet de loi.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Art. L. 262-8. — La majoration de subvention, prévue à l'article L. 235-2, est uniformément fixée à :

— 2 F par élève et par an dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

— 4 F par élève et par an dans le département de la Réunion.

Art. L. 262-9. — Un arrêté interministériel détermine les modalités d'application des articles L. 262-7 et L. 262-8 en ce qui concerne le chiffre de la population à prendre en considération et le mode de versement des subventions de l'Etat.

## Section II

### Dispositions applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 262-10. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les dispositions contenues dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des 11° et 24° de l'article L. 221-2 ; des 2° et 3° de l'article L. 231-8 ; du 2° de l'article L. 231-9 ; des articles L. 233-70 ; L. 233-75, L. 234-6, L. 234-7, L. 234-12, L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-4, L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8, L. 255-1 à L. 257-4 ;

2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre.

Art. L. 262-11. — La subvention annuelle prévue à l'article L. 235-1 est uniformément de 2 F par habitant.

Art. L. 262-12. — La majoration de subvention prévue à l'article L. 235-2 est uniformément fixée à 2 F par élève et par an.

Art. L. 262-13. — Les modalités d'application des articles L. 262-11 et L. 262-12 sont déterminées conformément à l'article L. 262-9 de la précédente section.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

« Art. L. 262-10. — Alinéa sans modification.

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des 11° et 24° de l'article L. 221-2 ; des 2° et 3° de l'article L. 231-8 ; du 2° de l'article L. 231-9 ; des articles L. 233-70 ; L. 233-75, L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-4, L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8, L. 255-1 à L. 257-4 ;

« 2° Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 262-14. — Les dispositions du a (1°) de l'article L. 231-5 relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables aux communes de Saint-Pierre-e.-Miquelon à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE III

ADMINISTRATION  
ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IX

CHAPITRE II

Dispositions applicables  
aux communes  
des Départements d'Outre-Mer.

Section I.

Dispositions applicables  
aux communes des départements  
de la Guadeloupe, de la Guyane,  
de la Martinique et de la Réunion.

Art. L. 392-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I à VIII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6; L. 312-3, du deuxième alinéa de l'article L. 312-4, des articles L. 312-8 à L. 312-11; L. 331-2; L. 353-1; L. 354-15; L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20; L. 362-8 à L. 362-12; L. 372-3; L. 374-2; L. 375-2; L. 376-4 à L. 376-5, L. 376-9 à L. 376-15 et L. 377-5.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

« Art. L. 392-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6; L. 331-2; L. 372-3; L. 374-2; L. 375-2 et L. 377-5.

« Art. L. 392-1. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 392-2. — Conformément à l'article 27 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme et sous réserve des dispositions de cet article, les baux du domaine des communes et des établissements publics communaux, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions de ladite loi.

Art. L. 392-3. — Conformément aux dispositions du 3 de l'article 8 et à celles de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et les syndicats de communes peuvent, dans les conditions qui y sont fixées, continuer à intervenir dans la production et la distribution d'électricité.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les mesures d'adaptation qu'imposerait le présent article.

## Section II.

*Dispositions applicables  
aux communes du département  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Art. L. 392-4. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les dispositions contenues dans les titres premier à VII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-5, L. 311-6, L. 311-10, L. 311-11, L. 331-2, L. 331-3, L. 354-1 à L. 354-16, L. 372-3, L. 377-5 et L. 381-9 ;

2° Les dispositions de l'article L. 392-2 de la section I du présent chapitre.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code des communes.

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE II

Dispositions applicables  
aux communes  
des Départements d'Outre-Mer.

Section I.

Dispositions applicables  
aux communes des départements  
de la Guadeloupe, de la Guyane,  
de la Martinique et de la Réunion.

Art. L. 442-1. — Les dispositions  
des titres premier et II (L) du présent  
Livre sont applicables dans les  
départements de la Guadeloupe, de  
la Guyane, de la Martinique et de la  
Réunion, à l'exception des articles  
L. 412-48 et L. 421-14.

Art. R. 442-1. — Les dispositions  
des titres premier et II (R) du présent  
Livre sont applicables dans les  
départements de la Guadeloupe, de  
la Guyane,

Section II.

Dispositions applicables  
aux communes du département  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 442-2. — Sont applicables  
aux communes du département de  
Saint-Pierre-et-Miquelon les disposi-  
tions contenues dans les titres pre-  
mier et II du présent Livre, à l'excepti-  
on des articles L. 417-1 à L. 417-9,  
L. 421-16 et L. 422-8.

Projet de loi donnant force de loi  
à la partie législative du Code  
des communes modifiant certaines  
dispositions de ce code et complé-  
tant la loi du 18 août 1871 relative  
aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

e Art. L. 442-1. — Sont applicables  
aux communes des départements de  
la Guadeloupe, de la Guyane, de la  
Martinique et de la Réunion, les  
dispositions des titres premier et II  
du présent Livre.

Art. L. 442-1. — Sans modification.

Art. 88.

L'article L. 262-3 du Code des  
communes est abrogé.

Art. additionnel L. 470 (nouveau).

I — L'article L. 262-3 du Code des  
communes est abrogé.

Texte en vigueur.

Code des communes.

Art. L. 262-4. — (Voir le texte en vigueur page 410 ci-dessus.)

**LIVRE I**

**ORGANISATION COMMUNALE**

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**CHAPITRE IV**

Dispositions applicables  
à la ville de Paris.

Section V.

*Les commissions d'arrondissement.*

Art. L. 184-17. — La commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux.

Art. L. 184-18. — Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée commission d'arrondissement.

Art. L. 184-19. — La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie annexe.

Art. L. 184-20. — La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

1° Des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi de 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission,

II. — En conséquence, la fin de l'article L. 262-4 est ainsi rédigée :  
« ... , à l'intégration fiscale progressive prévue au I de l'article premier de la loi n° 63-491 du 6 juillet 1963 tendant à faciliter l'intégration des communes fusionnées. »

**CHAPITRE VI**

Dispositions applicables  
à la ville de Paris.

**CHAPITRE ADDITIONNEL V  
(nouveau)**

Sans modification.



Texte en vigueur.

Code des communes.

2° Des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;

3° De membres élus par le Conseil de Paris.

Art. L. 184-21. — Les membres de la commission d'arrondissement élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

Art. L. 184-22. — La commission d'arrondissement désigne son bureau en son sein.

Art. L. 184-23. — La commission d'arrondissement donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale en général et, en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

Art. L. 184-24. — Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et de nul effet.

Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32, L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Art. 59.

Le deuxième alinéa de l'article L. 184-24 du Code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Art. additionnel 171 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

Code des communes.

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Section III

Pompes funèbres et cimetières.

Art. 60.

Il est ajouté, à la section III du chapitre IV du titre IX du Livre III du Code des communes, un article L. 364-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-3. — Les dispositions du titre VI du présent Livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

Art. additionnel 172 (nouveau).

Sans modification.

CHAPITRE ADDITIONNEL V (nouveau).

Dispositions diverses.

Article additionnel 173 (nouveau).

Dans le Code des communes, l'expression :

« ... autorité supérieure... »,

est remplacée par l'expression :

« ... autorité compétente... ».

Texte en vigueur.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Propositions de la commission.

dans les articles L. 121-5, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1 et L. 183-2 ;

dans les articles L. 121-5, L. 121-30, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-1, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1, L. 183-2, L. 212-1, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-11, L. 231-16, L. 232-4, L. 252-2, L. 312-3, L. 312-8, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 323-16, L. 324-1, L. 324-4, L. 341-1, L. 354-14, L. 361-4, L. 362-11, L. 376-5, L. 376-12, L. 378-2, L. 381-1, L. 381-8, L. 391-15, L. 411-27, L. 412-2, L. 412-17, L. 412-18, L. 412-19, L. 412-27, L. 412-38, L. 412-39, L. 412-40, L. 412-47, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-3, L. 414-6, L. 417-8, L. 417-12, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3.

Article additionnel 174 (nouveau).

Dans le Code des communes, en application des articles L. 411-12 et L. 421-1, les mots :

« ... fonctionnaire communal » et  
« ... fonctionnaires communaux »,

seront substitués par décret dans le texte du même Code aux désignations antérieures de ces agents.

Article additionnel 175 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement.